



Rapport de visite :

8 au 12 février 2016

Maison d'arrêt de Grenoble-Varces
(Isère)

2^e visite

SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite à la maison d'arrêt de Grenoble - Varcès (Isère) du 8 au 12 février 2016. Cet établissement avait déjà fait l'objet d'un premier contrôle en octobre 2009.

Postérieurement à cette visite, un rapport de constat a été rédigé et adressé le 2 août 2016, d'une part à la directrice de la maison d'arrêt de Grenoble - Varcès, d'autre part au directeur du centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble et au directeur du centre hospitalier Alpes Isère (CHAI), ayant en charge respectivement les soins somatiques et les soins psychiatriques dispensés à l'unité sanitaire. En réponse, la directrice de la maison d'arrêt et le directeur du CHAI ont fait connaître les observations que le rapport a pu susciter de leur part. Ces observations ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

Cet établissement, en service depuis 1972 et d'une capacité d'accueil de 232 places, reçoit des personnes prévenues et des personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans, ou en attente d'un transfert vers un établissement pour peine. Il est également doté d'un quartier des mineurs qui dispose de vingt places. L'ensemble des locaux, à l'exception du quartier des mineurs construit en 2005, est vétuste et les conditions d'hébergement sont indignes. Au jour de la visite, les effectifs comptaient 331 personnes détenues, dont neuf mineurs, soit **un taux d'occupation de 157% au quartier des majeurs**.

I/ Cette seconde visite de la maison d'arrêt de Grenoble - Varcès a permis de mesurer des améliorations considérables par rapport à la situation constatée en 2009.

En premier lieu, l'établissement est géré par une équipe de direction solide fonctionnant en synergie avec les officiers. L'articulation et l'échange permanent d'informations entre ces deux équipes favorisent une gestion cohérente de la détention. La bonne connaissance des personnes détenues par le personnel pénitentiaire facilite également la gestion de proximité ; elle permet en outre de prévenir et de limiter d'éventuels incidents, d'autant plus que les officiers sont vigilants dans les choix des affectations en cellule.

La direction fait également preuve de constance dans la gestion de la discipline. La commission de discipline est tenue avec rigueur et pédagogie tant au niveau de l'appréciation des charges que dans les sanctions prononcées. Si aucun protocole n'a été mis en place entre la maison d'arrêt et les services du parquet afin de formaliser les incidents devant donner lieu à transmission au ministère public, un dialogue nourri entre ce dernier et la direction de l'établissement permet d'assurer une bonne circulation de l'information. Les rapports d'incidents, à l'exception de ceux qui relèvent d'une réponse purement disciplinaire, sont ainsi transmis au parquet. De même, on notera qu'en cas de violences ou d'incidents graves, la direction a mis en place, en accord avec le parquet, un mécanisme d'intervention qui lui permet de solliciter directement l'intervention de la gendarmerie.

Enfin, les réponses aux requêtes, notamment celles adressées à la direction, sont communiquées dans des délais raisonnables.

L'ensemble de ces mesures contribue largement à apaiser le climat de la détention. A cet égard, les relations entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues ont paru relativement sereines.

S'agissant de la prise en charge des mineurs, les différents acteurs et intervenants travaillent de concert y compris dans la gestion de la discipline. En outre, la volonté de la direction de rencontrer systématiquement les familles et de les associer au projet défini pour leur enfant est une excellente initiative.

En dernier lieu, il convient de noter la réorganisation des parloirs et la désignation d'un premier surveillant ainsi que l'affectation de deux agents en poste fixe, chargés de veiller au bon déroulement des visites. Les qualités relationnelles de ces agents ont été soulignées par les avocats et les familles rencontrés, ces dernières appréciant notamment d'avoir des interlocuteurs bien identifiés.

Enfin, la qualité du partenariat entre les différents services intervenant auprès de la population pénale constitue un point fort de l'établissement.

II/ Des éléments très favorables, constatés auparavant, sont toujours d'actualité.

Comme par le passé, il existe toujours une politique affirmée d'aménagement des peines à Varces qui s'est traduite, en 2015, par un taux d'aménagement des peines de 40 % environ. A cet égard, le dynamisme et la compétence du SPIP, dans la gestion et le suivi des personnes détenues, méritent d'être soulignés. Les projets qui sont présentés au juge de l'application des peines sont de qualité. Le SPIP a établi un partenariat efficace avec des structures locales offrant d'intéressantes opportunités de placements extérieurs. De même l'instauration d'ateliers de préparation à la sortie est une initiative qui devrait être élargie à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

S'agissant de la prise en charge somatique et psychiatrique, l'offre de soins proposée est adaptée aux besoins de la population pénale. Il y a lieu de souligner la disponibilité des professionnels de santé pour répondre, dans les meilleurs délais, aux demandes de consultation spontanées. De même, la mise en place d'astreintes médicales pour assurer la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture de l'unité sanitaire constitue une excellente initiative.

III/ Cependant le phénomène de surpopulation, la vétusté des locaux et la pénurie de personnel pénitentiaire demeurent des problèmes majeurs auxquels il est urgent de remédier.

Comme évoqué *supra*, le taux d'occupation était de 157 % au quartier des majeurs au moment de la visite. En 2009, ce phénomène de suroccupation existait déjà, s'illustrant par un taux d'occupation de 139 %. L'établissement a donc fait le choix de ne pas aménager de quartiers distincts pour les condamnés et les prévenus et de privilégier la séparation des personnes détenues en fonction de leur quartier d'habitation d'origine. Ce dispositif permet

de limiter la survenue d'actes de violence et de règlements de compte parmi la population pénale issue, en majeure partie, du « milieu Grenoblois ». *In fine*, la séparation des deux catégories s'effectue par cellule. Il n'en demeure pas moins que la détention est émaillée de nombreux incidents et actes de violence.

Si ces phénomènes de violence sont, en partie, favorisés par la surpopulation, les conditions d'hygiène et d'hébergement, indignes, y contribuent largement. Bien que l'établissement n'ait pas recours aux matelas au sol, les personnes détenues sont hébergées à deux, voire à trois, dans des cellules d'une superficie de 8,77 m². Après retrait de la superficie occupée par les meubles, l'espace disponible pour circuler est ainsi réduit à 4,5 m², soit 2,25 m² par personne. L'écart avec les normes définies par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe est élevé.

A l'exception de l'installation de l'eau chaude dans les cellules, aucune amélioration n'a été apportée au quartier des majeurs en dépit des recommandations émises par le Contrôle général à l'issue de la première visite. Les cellules sont très dégradées, les personnes détenues sont soumises aux intempéries et au froid lorsque les fenêtres sont cassées car elles ne sont pas réparées. En outre, la disposition des cellules n'offre pas de réelle séparation entre l'espace sanitaire et le reste de la cellule, ce qui constitue une atteinte à la dignité des occupants. Le quartier disciplinaire et les douches communes sont également très détériorés. De plus, les interphones des cellules ne fonctionnent toujours pas. La sécurité des personnes détenues ne peut donc pas être assurée, notamment durant la nuit, de façon optimale. Enfin, l'équipement des cours de promenades demeure largement insuffisant voire inexistant pour certaines. Aucune cour ne dispose d'un abri au prétexte que la surveillance des personnes détenues ne peut être réalisée correctement. L'argument invoqué est irrecevable car les autres établissements pénitentiaires en sont équipés.

S'il y a lieu de souligner la présence, relativement constante, d'un lieutenant ou de son adjoint à chaque étage, un seul surveillant est affecté dans chaque coursive dont certaines comptent quatre-vingt-dix personnes détenues. Lors de la visite, des jeunes stagiaires, représentant 23 % de la totalité des effectifs, occupaient la fonction de surveillant d'étage ; certains paraissaient être en grande difficulté pour assumer les responsabilités qui leur avaient été confiées. Par ailleurs, parmi les quatre-vingt-dix postes de surveillants, douze étaient vacants au moment de la visite. Cette pénurie d'agents a des conséquences directes sur le mode de fonctionnement qualifié de « dégradé » par le personnel pénitentiaire. A titre d'exemple, les effectifs sont insuffisants pour assurer une surveillance efficace des cours de promenade. De même lors des mouvements, les surveillants sont absents des coursives durant une demi-heure et les officiers ne sont pas systématiquement présents dans les étages.

IV/ D'autres constats portant sur le fonctionnement général nécessitent également des réajustements.

A l'instar des nombreux établissements pénitentiaires visités par le contrôle général, les conditions dans lesquelles se déroulent les consultations médicales au CHU de Grenoble portent atteinte au respect du secret médical et à la dignité du patient. La présence

systématique du personnel de surveillance lors des examens médicaux n'est pas admissible. A ce propos, il convient de rappeler les termes de l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté publié au Journal officiel du 16 juin 2015, relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

Si le personnel pénitentiaire est vigilant quant à la protection des personnes dites « vulnérables », il n'en demeure pas moins que celles dont l'affaire est médiatisée sont soumises aux insultes et aux menaces des codétenus. Il est regrettable que l'établissement ne dispose pas d'un quartier d'isolement qui permettrait de mieux les protéger.

Les moyens alloués pour maintenir les liens familiaux sont insuffisants. Les coursives ne disposent toujours pas de « point-phone ». Les personnes détenues ne peuvent téléphoner que depuis les cours de promenade dont les tours prennent fin à 15h30. Par ailleurs, celles qui appréhendent, pour leur sécurité, d'aller en promenade ne peuvent donc pas communiquer avec leurs proches.

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ÊTRE DIFFUSÉES

1. BONNE PRATIQUE 35

L'articulation et l'échange permanent d'informations entre l'équipe de direction et les officiers permettent une gestion cohérente de la détention.

2. BONNE PRATIQUE 51

La mise en place d'un officier ou premier surveillant à chaque étage permet une présence plus forte de l'encadrement dans les coursives de la détention. Ce mode de fonctionnement est d'autant plus judicieux que de nombreux surveillants, seuls à l'étage pour gérer entre 80 à 90 personnes détenues, sont encore, pour certains, de jeunes stagiaires qui ont besoin d'être supervisés et soutenus.

3. BONNE PRATIQUE 57

La formalisation d'une réunion hebdomadaire au sein du quartier des mineurs entre tous les intervenants favorise l'esprit d'équipe constaté lors de la visite.

4. BONNE PRATIQUE 59

La volonté de la direction de rencontrer toutes les familles des mineurs et de les associer dans leur prise en charge constitue une bonne pratique à développer dans d'autres établissements.

5. BONNE PRATIQUE 78

La mise en place d'un imprimé destiné à enregistrer les cas d'usage de la force permet une traçabilité totale de ce type d'incidents et constitue pour les agents parfois mis injustement en cause une garantie appréciable.

6. BONNE PRATIQUE 92

La désignation d'un premier surveillant chargé des parloirs et l'affectation de surveillants assurant avec tact le lien avec les familles constituent de bonnes mesures, propices au bon déroulement des visites.

7. BONNE PRATIQUE 93

Le souci de simplifier l'instruction des demandes de permis de visite des proches des condamnés, de les informer des suites données et de leur accorder un délai supplémentaire pour faire valoir leurs arguments lors de la mise en application des dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration mérite d'être souligné.

8. BONNE PRATIQUE 98

La procédure mise en place pour assurer le suivi du linge propre déposé par les visiteurs à leur arrivée au parloir et du linge sale repris à leur départ mérite d'être citée en exemple.

9. BONNE PRATIQUE 99

La maison d'arrêt bénéficie de la présence active d'aumôniers représentant les différents cultes. Contrairement à la situation observée lors de la précédente visite, un imam exerce au sein de l'établissement et un second devrait prochainement le rejoindre.

10. BONNE PRATIQUE 100

La tenue d'un registre permettant de tracer les ouvertures de lettres d'autorités ou d'avocats et d'en connaître le motif constitue une garantie pour le vagemestre. Cette pratique est à citer en exemple.

11. BONNE PRATIQUE 101

Chaque jour, y compris le samedi, les personnes détenues reçoivent leur courrier, qui est déposé le matin par La Poste. Cette bonne pratique, conforme au droit commun des usagers postaux, devrait être rétablie dans tous les établissements pénitentiaires.

12. BONNE PRATIQUE 113

Les astreintes effectuées par les médecins de l'USN1 en dehors des heures d'ouverture de l'unité sanitaire permettent d'assurer la continuité des soins.

13. BONNE PRATIQUE 119

La disponibilité du personnel de soins somatiques et psychiatriques pour prendre en charge des personnes détenues dans le cadre d'une consultation non programmée mérite d'être soulignée.

14. BONNE PRATIQUE 127

L'instauration, par le SPIP, d'ateliers de préparation à la sortie est une initiative qui mérite d'être soulignée et qui devrait s'appliquer à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

15. BONNE PRATIQUE 128

On ne peut que souligner l'engagement de professionnels d'horizons variés qui, par leur dialogue, leur réflexion et leur dynamisme œuvrent ensemble à donner un sens à la fin de la peine, favorisant ainsi la réinsertion des personnes détenues.

LES MESURES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 28

En ne respectant pas elle-même, les normes qu'elle a édictées en terme d'effectifs, l'administration pénitentiaire place l'établissement tout entier, personnels et population pénale dans des conditions de travail ou de vie particulièrement dégradées. Il est impératif de remettre à niveau l'effectif des surveillants.

2. RECOMMANDATION 30

La surpopulation est un problème permanent qu'il convient de résoudre urgemment afin de diminuer les tensions et les actes de violence au sein de la détention.

3. RECOMMANDATION 32

Le contenu du règlement intérieur devrait être en conformité avec les notes de services apposées en détention et les règles qui régissent la vie quotidienne des personnes détenues.

4. RECOMMANDATION 38

Le vestiaire doit être doté d'un local réservé aux opérations de fouille afin que l'intimité et la dignité des arrivants soient respectées.

5. RECOMMANDATION 46

Un projet de rénovation des cellules doit être rapidement engagé car les conditions de vie n'y sont pas dignes. Ces locaux sont vétustes (circuits électriques détériorés et pouvant même présenter un danger, manque d'étanchéité des huisseries, fenêtres ne fermant plus, vitres brisées et non remplacées, chauffage insuffisant, éclairage insuffisant). L'espace sanitaire, qui ne permet pas de respecter l'intimité des occupants, devrait être totalement cloisonné et inclure le lavabo. La présence d'un interphone dans chaque cellule doit être prévue.

6. RECOMMANDATION 49

Les cours de promenade devraient être toutes équipées au minimum d'un abri permettant de se protéger des intempéries en cas de pluie ou de neige et de se mettre à l'ombre en cas de fortes chaleurs, mais aussi de sièges et de tables en béton pour que les personnes détenues puissent s'asseoir pour discuter, lire, jouer aux cartes, etc.

7. RECOMMANDATION 51

La surveillance des cours, mal assurée, doit faire l'objet d'une réflexion au sein de l'établissement pour la rendre plus effective. Il en va de la sécurité des personnes détenues.

8. RECOMMANDATION 59

Il conviendrait d'actualiser la page du livret d'accueil concernant le Défenseur des droits.

9. RECOMMANDATION 60

Il serait opportun d'engager une réflexion globale visant à harmoniser l'usage du tabac dans tous les lieux de privation de liberté accueillant des mineurs.

10. RECOMMANDATION 64

Une réflexion devrait être engagée sur le recours à la dotation de protection d'urgence pour des personnes détenues hébergées en cellule doublée et pour lesquelles le port du pyjama peut être vécu comme une mesure portant atteinte à leur dignité.

11. RECOMMANDATION 65

Il est urgent de procéder à la rénovation des douches, telle qu'elle est prévue pour l'année 2016, car l'état actuel des locaux porte atteinte à la dignité et à l'intimité des personnes détenues. En outre, l'absence de portes dans les boxes ne permet pas garantir la sécurité des usagers.

12. RECOMMANDATION 67

Les terrasses tout comme les locaux communs ne sont pas entretenus correctement du fait d'un manque d'effectifs. Il convient d'y remédier rapidement.

13. RECOMMANDATION 70

Le passage emprunté par le personnel et les personnes détenues pour accéder par l'arrière au bâtiment est dangereux car glissant et non stabilisé. Il convient rapidement de refaire cette rampe et plus globalement de repenser les conditions de livraison des marchandises.

14. RECOMMANDATION 79

Quand bien même la traçabilité de l'usage des moyens de contrainte lors des extractions est parfaitement assurée, il est anormal de ne compter que si peu de cas dans lesquels l'usage des menottes et des entraves n'est pas prescrit.

15. RECOMMANDATION 79

La présence systématique des escortes au cours des consultations externes porte atteinte à la dignité des personnes détenues et au secret médical. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé. La sécurité ne peut justifier que toute consultation sans exception nécessite la présence d'un personnel de surveillance.

16. RECOMMANDATION 90

Les conditions de détention au sein du quartier disciplinaire demeurent déplorables. Les cellules sont sombres. Les luminaires installés dans le sas d'entrée des cellules sont d'une intensité insuffisante pour permettre la lecture dans des conditions normales. Les cellules sont froides. Les parois vitrées endommagées doivent être remplacées. A cet égard, la fourniture d'une couverture supplémentaire aux personnes détenues n'est pas une solution admissible pour leur permettre de lutter contre le froid. Les travaux de rénovation des cellules actuellement en cours doivent se poursuivre. La réfection de la douche et du chauffage doit être effectuée sans délai.

17. RECOMMANDATION 90

Les personnes détenues placées au quartier disciplinaire devraient pouvoir effectuer une promenade une heure par jour dans une cour, à l'air libre. En l'espèce, il s'agit d'une pièce de promenade et non d'une cour. Une telle situation n'est pas acceptable.

18. RECOMMANDATION 94

Les réservations de rendez-vous au parloir effectuées par téléphone se heurtent à des difficultés et les visiteurs peinent à joindre la permanence. Les horaires devraient être élargis. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire devrait mettre en place un système de réservation par internet.

19. RECOMMANDATION 95

La fiche de présentation de la maison d'arrêt, en ligne sur le site internet du ministère de la justice, devrait indiquer son adresse géographique et préciser le numéro de la ligne de bus et le nom de l'arrêt la desservant, comme cela existe pour d'autres établissements.

20. RECOMMANDATION 97

Les grilles qui ferment les boxes des parloirs donnent une désagréable impression de cage. Elles devraient être remplacées par des portes, avec un hublot vitré, qui permettraient en outre d'améliorer la confidentialité et l'intimité.

21. RECOMMANDATION 102

Les dispositions inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement et dans la note de service traitant de l'accès des arrivants au téléphone doivent être élargies aux prévenus, conformément à la législation et à la réglementation.

22. RECOMMANDATION 103

Des cabines téléphoniques, assurant véritablement la confidentialité des conversations, devraient être installées dans les coursives pour en faciliter l'accès aux personnes détenues, notamment aux plus vulnérables. Les locaux inoccupés situés, à chaque étage, près des escaliers centraux, pourraient être utilisés à cette fin. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone par les personnes détenues.

23. RECOMMANDATION 103

Lors de la rédaction des notices individuelles, les magistrats devraient systématiquement indiquer si les prévenus peuvent ou non téléphoner à un proche dès leur écrou. Cela leur permettrait de bénéficier du crédit accordé à tout arrivant. Les magistrats devraient, ensuite, traiter les demandes avec plus de célérité car des délais parfois excessifs interdisent de fait un accès au téléphone.

24. RECOMMANDATION 103

L'établissement devrait créditer plusieurs fois par semaine les comptes « téléphone » des personnes détenues qui le demandent et ne pas se limiter à une seule.

25. RECOMMANDATION 105

Le système de réservation téléphonique des parloirs avocats doit être efficient. Ce n'est pas le confort des avocats qui est ici en jeu mais bien le bon exercice de leur mission, déjà mis à mal par l'exiguïté des lieux.

26. RECOMMANDATION 106

De nouveaux modes de financement du point d'accès au droit devraient être étudiés afin de permettre aux personnes détenues d'être utilement conseillées dans des matières qui ne relèvent pas du droit pénal, telles que le droit familial, le droit social ou le droit fiscal.

27. RECOMMANDATION 116

A l'instar du quartier des majeurs, un projet de rénovation des cellules de l'hôpital de jour doit être rapidement engagé car leur état est constitutif de conditions indignes d'hébergement.

28. RECOMMANDATION 120

En dépit de la rénovation totale des ateliers, ceux-ci restent inoccupés en raison de l'offre de travail insuffisante. Une prospection auprès des entreprises doit être effectuée.

29. RECOMMANDATION 122

Il conviendrait d'effectuer les réparations nécessaires dans une des salles de cours, inutilisable au moment de la visite, et de réaménager les espaces afin d'augmenter l'offre de formation.

30. RECOMMANDATION 124

Il est impératif d'effectuer les travaux de rénovation dans le gymnase afin que les personnes détenues puissent y avoir accès.

31. RECOMMANDATION 129

Lors des transferts réalisés par les forces de l'ordre, une attention particulière devrait être portée au suivi des paquetages des personnes détenues transférées à la MA de Grenoble Varces, afin de leur permettre de récupérer l'intégralité de leurs effets personnels dans les meilleurs délais.

Table des matières

RAPPORT DE VISITE :	1
8 AU 12 FEVRIER 2016	1
MAISON D'ARRET DE GRENOBLE-VARCES	1
(ISERE)	1
2^E VISITE	1
SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	6
LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES	6
LES MESURES SUIVANTES DOIVENT ETRE MISES EN ŒUVRE	7
TABLE DES MATIERES	12
RAPPORT	16
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	17
2. LES OBSERVATIONS A L'ISSUE DE LA PREMIERE VISITE	19
2.1 LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE CONTROLEUR GENERAL	19
2.1.1 Des éléments très favorables qu'il convient de souligner.....	19
2.1.2 La maison d'arrêt souffre toutefois de difficultés importantes dues à l'état du bâtiment et à son vieillissement	19
2.1.3 Ces défauts sont accrus par des difficultés d'organisation et de fonctionnement	20
2.1.4 Dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, apparaissent aussi des difficultés qui appellent des réflexions plus amples, dès lors qu'elles sont largement partagées avec d'autres établissements.	22
2.2 LES REPONSES DU MINISTERE DE LA JUSTICE	23
2.2.1 Des difficultés liées à l'état de l'établissement et à son vieillissement.....	23
2.2.2 Des difficultés d'organisation et de fonctionnement de l'établissement	24
2.2.3 Des difficultés communes à d'autres établissements	24
3. LA PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT	25
3.1 L'IMPLANTATION DE LA STRUCTURE EST INCHANGEE	25
3.2 LA STRUCTURE IMMOBILIERE : UN BATIMENT CENTRAL VETUSTE	25
3.3 UN PERSONNEL LARGEMENT INSUFFISANT EN NOMBRE ET COMPOSE POUR UN QUART DE STAGIAIRES	27
3.4 LA POPULATION PENALE : UNE SURPOPULATION PERMANENTE ET DIFFICILEMENT GERABLE	28
4. LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	31
4.1 UN REGLEMENT INTERIEUR CONSULTABLE, REACTUALISE EN 2014 MAIS DONT LE CONTENU DIFFERE PARFOIS AVEC LES REGLES IMPOSEES EN DETENTION.....	31
4.2 DES MOYENS FINANCIERS CONTRAINTS.....	32
4.3 UN ETABLISSEMENT QUI FONCTIONNE EN MODE DEGRADE	33
4.3.1 Le service en équipes	33
4.3.2 Le service postes fixes dit administratifs.....	33
4.3.3 Les deux services « postes fixes dits non administratifs »	34
4.3.4 Mise en place des services	34
4.4 DES INSTANCES DE PILOTAGE OPERANTES	34

4.5	DES OUTILS PLURIDISCIPLINAIRES ADAPTES A LA STRUCTURE	35
4.5.1	La commission pluridisciplinaire unique (CPU)	35
4.5.2	Le logiciel de gestion GENESIS.....	35
4.6	UN SERVICE DE NUIT EN MODE « DEGRADE ».....	36
5.	L'ACCUEIL DES ARRIVANTS	37
5.1	L'ECROU ET LE VESTIAIRE : DES AMELIORATIONS DANS LES PROCEDURES.....	37
5.2	LE QUARTIER DES ARRIVANTS : DES LOCAUX INCHANGES	38
5.3	L'AFFECTATION EN DETENTION : UNE PROCEDURE ADAPTEE AUX PROFILS DES PERSONNES DETENUES.....	39
6.	LA VIE QUOTIDIENNE.....	40
6.1	LE QUARTIER DES MAJEURS : DES CELLULES TRES DEGRADEES ET DES PROMENADES MAL SURVEILLEES MAIS UNE GESTION ATTENTIVE	40
6.1.1	Des cellules en très mauvais état et sur occupées.....	40
6.1.2	Des cours de promenade mal équipées et mal surveillées	46
6.1.3	Une gestion attentive de la détention	51
6.2	UN QUARTIER DES MINEURS DANS DES LOCAUX RECENTS ET PROPRES ET AU FONCTIONNEMENT BIEN ORGANISE	53
6.2.1	Les locaux : présentation générale, locaux communs.....	54
6.2.2	Les cellules	55
6.2.3	La cour de promenade	56
6.2.4	Le fonctionnement.....	56
6.2.5	Le taux d'occupation.....	58
6.2.6	Les relations avec les familles	58
6.2.7	La vie quotidienne.....	59
6.2.8	Les sanctions	60
6.3	LA PREVENTION DU SUICIDE : UNE PREOCCUPATION PERMANENTE DES DIFFERENTS ACTEURS	62
6.4	L'HYGIENE ET LA SALUBRITE : LES DOUCHES ET LES TERRASSES SONT DANS UN ETAT DE SALETE DEPLORABLE	64
6.4.1	L'hygiène corporelle.....	64
6.4.2	L'hygiène des cellules.....	65
6.4.3	L'entretien du linge	66
6.4.4	L'entretien des locaux et des abords extérieurs	66
6.5	LA RESTAURATION : DES REPAS DE QUALITE, SERVIS EN QUANTITE SUFFISANTE	67
6.6	LA CANTINE EST GEREE PAR L'ADMINISTRATION DEPUIS LE DEBUT DE L'ANNEE 2016 SANS PROBLEME PARTICULIER	68
6.7	UN ACCES ASSURE AUX DIFFERENTS MEDIAS MAIS UN CANAL INTERNE A DEVELOPPER	71
6.7.1	La télévision	71
6.7.2	La radio.....	72
6.7.3	La presse	72
6.7.4	Le canal interne.....	72
6.7.5	L'informatique.....	73
6.8	LA PRISE EN COMPTE DE L'INDIGENCE DES PERSONNES DETENUES DANS LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE EN DETENTION	73
7.	L'ORDRE INTERIEUR	74
7.1	UNE SECURISATION ACCRUE DE L'ETABLISSEMENT GRACE A UNE EMPRISE ETENDUE.....	74
7.2	UN ACCES A L'ETABLISSEMENT SANS CHANGEMENT DEPUIS 2009	75
7.3	UNE VIDEOSURVEILLANCE TRES DEVELOPEE, OUTIL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES	75
7.4	DES MODALITES DE FOUILLES MISES EN CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION EN 2014.....	76
7.5	L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST PARFAITEMENT TRACEE MAIS TROP SOUVENT SYSTEMATIQUE.....	77
7.5.1	En détention.....	77

7.5.2	Lors des extractions médicales	78
7.6	LES INCIDENTS : UNE BONNE TRANSMISSION DE L'INFORMATION	80
7.6.1	Les incidents non constitutifs d'une faute disciplinaire	80
7.6.3	Les incidents signalés au parquet	80
7.6.2	Les incidents signalés à la DSPIP	81
7.7	LA DISCIPLINE : UN CONTRASTE ENTRE LA QUALITE DU PERSONNEL ET LA PAUVRETE DES MOYENS DONT IL DISPOSE	84
7.7.1	La procédure disciplinaire	84
7.7.2	La commission de discipline	85
7.7.3	Le quartier disciplinaire	87
7.8	UNE ABSENCE DE QUARTIER D'ISOLEMENT PARTIELLEMENT PALLIEE PAR DES MESURES DE TRANSFEREMENTS.....	90
8.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	91
8.1	L'ABSENCE D'UNITES DE VIE FAMILIALE ET DE PARLOIRS FAMILIAUX	91
8.2	MALGRE DES PARLOIRS ETROITS ET PEU ADAPTES, UNE VOLONTE D'OFFRIR DE BONNES CONDITIONS DE VISITES	91
8.2.1	Une organisation générale remaniée	91
8.2.2	Le souci d'informer les demandeurs lors de la délivrance des permis de visite.....	92
8.2.3	Des prises de rendez-vous par téléphone difficiles	94
8.2.4	Un accueil des familles attentif	94
8.2.5	Des locaux étroits et mal adaptés	96
8.2.6	Des visites gérées avec méthode et avec le souci de la traçabilité	97
8.3	DES VISITEURS DE PRISON ACTIFS	98
8.4	UN ACCES AUX CULTES FACILITE PAR LA PRESENCE D'AUMONIERES DE DIFFERENTES RELIGIONS.....	99
8.5	UN TRAITEMENT RIGOREUX DU COURRIER.....	99
8.6	UN ACCES AU TELEPHONE PENALISE PAR L'ABSENCE DE POINTS-PHONE DANS LES COURSIVES.....	101
9.	L'ACCES AU DROIT	105
9.1	DES MODALITES DE RENCONTRE AVEC LES AVOCATS INSATISFAISANTES	105
9.2	LE DEPOT DES DOCUMENTS AU GREFFE ET LEUR CONSULTATION : UN DROIT A LA CONFIDENTIALITE NON GARANTI	105
9.3	LE POINT D'ACCES AU DROIT : UNE DISPARITION REGRETTABLE	106
9.4	LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS : UN ROLE UTILE.....	106
9.5	L'OUVERTURE ET LE RENOUVELLEMENT DES DROITS SOCIAUX : UNE EFFECTIVITE RENFORCEE PAR LA PRESENCE AU SEIN DU SPIP D'UNE ASSISTANTE SOCIALE	107
9.6	L'AIDE AUX PERSONNES DETENUES DE NATIONALITE ETRANGERE EST ASSUREE PAR LA CIMADE	107
9.7	UN DROIT DE VOTE PEU SOLLICITE	107
9.8	UN DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE DE LA POPULATION PENALE EFFECTIF	107
9.9	UN TRAITEMENT DES REQUETES EFFICACE	109
10.	LA SANTE	110
10.1	L'ORGANISATION ET LES MOYENS DES SOINS SOMATIQUES : UN LIBRE ACCES AUX CONSULTATIONS ET UNE CONTINUITÉ DES SOINS ASSURÉE	110
10.1.1	La prise en charge somatique	111
10.1.2	Les hospitalisations et les consultations spécialisées.....	113
10.1.3	Les actions de prévention et d'éducation à la santé	114
10.2	LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE : UNE OFFRE DE SOINS ADAPTEE AUX BESOINS DE LA POPULATION PENALE EN DEPIT DES LOCAUX VETUSTES.....	115
10.2.1	L'organisation des soins psychiatriques	116
10.2.2	L'hôpital de jour (HDJ).....	118

11. LES ACTIVITES.....	120
11.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION :.....	120
11.2 LE TRAVAIL : DES ATELIERS ADAPTES MAIS UNE ACTIVITE QUASI INEXISTANTE	120
11.2.1 Les locaux.....	120
11.2.2 Le personnel.....	120
11.2.3 L'activité.....	120
11.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE : UN DISPOSITIF QUI FONCTIONNE.....	121
11.3.1 Les locaux.....	121
11.3.2 Bilan des actions.....	121
11.4 L'ENSEIGNEMENT : UN EFFECTIF D'ENSEIGNANTS AU COMPLET MAIS UNE OFFRE LIMITEE EN RAISON DU NOMBRE INSUFFISANT DE SALLES DE COURS	121
11.4.1 Les locaux.....	121
11.4.2 Le personnel.....	122
11.4.3 L'activité.....	122
11.5 LE SPORT : DES LOCAUX QUI NECESSITENT UNE RENOVATION.....	123
11.5.1 Les locaux.....	123
11.5.2 L'activité.....	123
11.6 LES ACTIVITES CULTURELLES ET SOCIOCULTURELLES : UNE OFFRE DIVERSIFIEE	124
11.7 LA BIBLIOTHEQUE : UNE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEE.....	125
11.7.1 Les locaux.....	125
11.7.2 Le personnel.....	125
11.7.3 L'activité.....	125
11.7.4 La bibliothèque des mineurs.....	125
12. L'EXECUTION DE LA PEINE ET LA REINSERTION SOCIALE	126
12.1 UNE ACTION EFFICIENTE DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)	126
12.2 L'ABSENCE DE PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE	127
12.3 UNE POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES VOLONTARISTE	127
12.4 L'ORIENTATION, LES CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS ET LES TRANSFEREMENTS : UNE AMELIORATION DES DELAIS ET DE L'INFORMATION DES PERSONNES DETENUES.....	129
13. L'AMBIANCE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT	130

Rapport

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
- Christine Basset, contrôleure ;
- Michel Clémot, contrôleur ;
- Felix Masini, contrôleur ;
- Philippe Nadal, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite à la maison d'arrêt de Grenoble - Varcès (Isère) du 8 au 12 février 2016. Ce contrôle a été annoncé le mercredi de la semaine précédente à la directrice de l'établissement.

Postérieurement à cette visite, un rapport de constat a été rédigé et envoyé le 2 août 2016 d'une part à la directrice de la maison d'arrêt de Grenoble - Varcès, d'autre part au directeur du centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble et au directeur du centre hospitalier Alpes-Isère (CHAI), ayant en charge respectivement les soins somatiques et les soins psychiatriques dispensés à l'unité sanitaire de la maison d'arrêt. La directrice de la maison d'arrêt et le directeur du CHAI ont fait connaître au Contrôleur général les observations que le rapport a pu susciter de leur part. Ces observations ont été prises en considération pour la rédaction du rapport de visite.

De même, le présent rapport prend en compte également les éléments du premier rapport ainsi que les réponses apportées par la garde des sceaux, ministre de la justice, le 12 juillet 2010 et par le ministre de l'éducation nationale, le 14 juin 2010.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la maison d'arrêt le lundi 8 février à 15h.

Une réunion de présentation de la mission s'est tenue avec les personnes suivantes :

- pour la direction de l'établissement : la directrice son adjointe et la directrice de détention;
- pour la détention : le chef de détention, les trois lieutenants en charge des quartiers de détention et le major « infrastructure et sécurité » ;
- pour la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : la directrice du service ;
- pour les services de santé :
 - o les cadres de santé de l'unité sanitaire de niveau 1 (USN1) et l'unité sanitaire de niveau 2 (USN2) ;
 - o le médecin, chef de service de l'USN1 ;
 - o le médecin psychiatre, chef de service de l'USN2 ;
 - o un psychologue clinicien de l'USN2 ;
- le responsable local de l'enseignement (RLE) ;
- le régisseur des comptes nominatifs ;
- la responsable du greffe ;
- la responsable de l'économat.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) n'a pas pu être représenté lors de la réunion ; cependant les contrôleurs ont pu rencontrer des conseillers durant la semaine.

Les autorités suivantes ont été informées de cette visite :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble ;
- le directeur du cabinet du préfet de l'Isère.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'établissement et ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes privées de liberté – vingt-six entretiens individuels – qu'avec les membres du personnel, les partenaires et des intervenants au sein de la maison d'arrêt.

Les contrôleurs ont également rencontré :

- le délégué du Défenseur des droits ;
- l'aumônier catholique ;
- des avocats.

Les organisations professionnelles ont été informées de la présence des contrôleurs.

Postérieurement à la visite, les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec :

- la présidente locale des visiteurs de prison ;

- le responsable de la mission pénale du barreau de Grenoble ;
- le juge de l'application des peines ;
- le substitut du procureur de la République en charge de l'application des peines.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de la mission.

La disponibilité du personnel et des intervenants mérite d'être soulignée.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le vendredi 12 février 2016 en présence de la directrice de l'établissement, de la directrice adjointe et de la directrice de détention.

2. LES OBSERVATIONS A L'ISSUE DE LA PREMIERE VISITE

Cet établissement a fait l'objet d'une visite précédente du CGLPL du 13 au 15 octobre 2009. La présente mission s'est d'abord attachée à relever les évolutions intervenues en s'appuyant sur :

- le rapport de visite établi à la suite du contrôle réalisé en 2009 et les notes de synthèse, transmis le 3 juin 2010 à la garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre de l'éducation nationale, en reprenant les principales conclusions ;
- les réponses de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 juillet 2010 et du ministre de l'éducation nationale, en date du 14 juin 2010.

2.1 LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

2.1.1 Des éléments très favorables qu'il convient de souligner

« a/ Du fait du gestionnaire privé à qui a été confiée la restauration, un effort sensible a été fait pour la qualité et la présentation des repas. La visite a clairement établi que les détenus avaient un sentiment positif de la nourriture préparée à leur intention ; au contraire de ce qui se passe dans beaucoup d'établissements, il y a peu de refus des plats présentés. C'est un facteur d'égalité entre personnes détenus, qui ont moins à compenser par la « cantine » les défauts – à leurs yeux – des repas qui leur sont servis.

b/ Un protocole a été mis au point par l'hôpital de rattachement pour la prise de rendez-vous de détenus dans cet établissement de soins. Ce protocole garantit le parfait anonymat des personnes et une transmission des dossiers médicaux protégeant la confidentialité des soins. Cette bonne pratique devrait servir d'exemple dans d'autres établissements pénitentiaires, où la confidentialité est quotidiennement mise en péril.

c/ Il y a lieu de relever la bonne organisation du travail du SPIP, à la fois dans la gestion de la population carcérale (présence du chef d'antenne aux débats contradictoires, présence d'un conseiller informé aux échanges de chefs de service) et dans la présence auprès des détenus (être effectivement en détention tous les jours ; rendez-vous régulier avec chacun dont le rythme est accentué si nécessaire). Les moyens alloués se traduisent naturellement sur la qualité du travail fourni.

d/ Enfin de longue date, la politique d'aménagement de peines est, du fait des magistrats qui s'y impliquent, très développée ; elle a largement anticipé la récente loi pénitentiaire. Elle constitue un instrument de régulation qui vient soulager la gestion de l'établissement. Elle se singularise en particulier par l'importance des placements extérieurs, qui s'ajoutent au développement plus classique du placement sous surveillance électronique. Elle constitue un exemple qui n'est pas si fréquent de grande continuité dans la manière de voir et de faire des juges de l'application des peines qui se sont succédé dans l'établissement ».

2.1.2 La maison d'arrêt souffre toutefois de difficultés importantes dues à l'état du bâtiment et à son vieillissement

« a/ Beaucoup trop de cellules sont, du fait de l'ancienneté du bâti, des matériaux employés et des dégradations, dans un état de vétusté prononcé qui les prive de toute

habitabilité compatible avec la dignité des occupants : exposition aux intempéries, au froid et à l'humidité ; risque résultant des circuits électriques ; absence d'aération ; insuffisances des équipements de base...

b/ Parmi ces défauts, l'absence d'interphonie n'est pas le moindre, les interrupteurs d'alarme des cellules provoquant seulement l'allumage d'un témoin lumineux dans le couloir au-dessus de la porte. Cette limite, combinée avec la présence insuffisante des surveillants dans les coursives renforce l'insécurité et les tensions (portes frappées violemment pour attirer l'attention), sans qu'il soit possible au personnel de distinguer urgences et impatiences.

c/ La disposition des cellules doublées est également une atteinte permanente au droit à l'intimité du fait de la faible hauteur du muret qui sépare le lieu de vie de l'espace « toilettes » et de l'impossibilité, lorsque ce dernier est occupé, de fermer la porte entièrement.

d/ L'équipement des trois cours de promenade – qui n'est d'ailleurs pas identique d'une cour à l'autre – est notoirement insuffisant. Dès lors que les détenus n'ont pas le droit d'abréger les promenades, les conséquences doivent en être tirées pour l'installation de sièges, de points d'eau, de toilettes et d'équipements récréatifs. Tel n'est pas le cas.

e/ La cour qui sert de lieu de promenade aux mineurs est fortement dégradée : les installations sanitaires doivent être remises en état ; une alternative à la pelouse synthétique doit être trouvée (elle se décolle et sert de cache pour les produits de trafic dont le développement est ainsi « encouragé »).

f/ Le quartier disciplinaire appelle, lui aussi, de sérieux travaux d'aménagement. Les cellules y sont fortement dégradées, notamment – mais pas exclusivement – à raison des incidents qui s'y sont produits ; peintures, sanitaires, ventilation doivent donc être refaits. La conception de la cour de promenade (moins de 25 m² sans accès à l'air libre) doit être également repensée.

g/ L'état de vétusté largement partagé dans l'établissement est d'autant plus préoccupant que, comme souvent, la maintenance et l'entretien des lieux ne sont pas suffisamment assurés, faute d'une équipe suffisante. Les « auxis » qui y sont affectés sont, en conséquence, l'objet de pressions incessantes de tous ordres pour intervenir dans les cellules de leurs codétenus ; ce qui ajoute des frustrations et conflits supplémentaires et ne favorisent pas la diminution des dégradations ».

2.1.3 Ces défauts sont accrus par des difficultés d'organisation et de fonctionnement

« a/ Il est peu compréhensible – même à estimer que ce sont là des charges supplémentaires pour le personnel – que, lors de son arrivée dans l'établissement, les objets retirés à la personne incarcérée ne fassent pas l'objet d'un inventaire contradictoire, à moins que le détenu ne le demande (dit-on) expressément. Le droit à la propriété de ses biens ne s'arrête pas avec l'incarcération. Par conséquent, des garanties doivent être mises en œuvre pour en assurer l'exercice.

b/ Comme cela se fait dans d'autres établissements, le paquetage remis à l'arrivant devrait, pour un simple motif d'hygiène, être emballé, par exemple dans une enveloppe plastifiée à rendre après installation dans la cellule.

c/ Il est impossible d'utiliser la douche du vestiaire à l'arrivée. Compte tenu des conditions dans lesquelles certaines arrivées se font (après garde à vue puis comparution immédiate suivie d'écrou), le droit à une douche à l'arrivée devrait être un impératif, soit dans le vestiaire soit au quartier arrivants. Tel n'est pas le cas aujourd'hui.

d/ La gestion du quartier arrivants a moins une finalité de réel accueil dans l'établissement qu'un but d'attente et de gestion des affectations en cellule à intervenir par la suite. Il en résulte des incertitudes sur la durée du séjour et sur le déroulement des procédures. Le chef d'établissement a donné sur ce point des perspectives d'amélioration qui doivent être suivies d'effet.

e/ L'affectation en cellule évite de stigmatiser les auteurs d'infractions de nature sexuelle en les assignant dans un quartier précis. Toutefois, beaucoup d'entre eux se retrouvent, de fait, au quatrième étage ; ce qui y provoque des tensions, notamment avec les « travailleurs » et n'empêche pas que certains d'entre eux ne peuvent sortir de leur cellule, notamment pour la promenade. Sans nier les difficultés considérables qu'il y a à choisir des affectations qui peuvent contribuer au maintien des équilibres nécessaires, un des critères à prendre en considération est certainement celui de l'incapacité où seraient des détenus de sortir de leur cellule : un tel état de fait ne peut être admis.

f/ Or, ce critère ne paraît pas avoir été pris en considération, l'établissement ne pouvant fournir un état des détenus qui ne sortent pas. C'est que les cours de promenade constituent des zones dangereuses. En dépit des aménagements qui ont été apportés à la cour du côté Est (désormais coupée en deux depuis l'épisode tragique de 2008), l'insécurité interne continue d'être marquée. L'insécurité externe elle aussi se poursuit (nombreuses projections du dehors).

g/ Le nettoyage existant n'est pas suffisant aux abords du bâtiment, compte tenu de toutes les projections qui y sont faites. La circonstance que, au sol, l'herbe ne soit pas coupée ne facilite pas ce nettoyage. Il en résulte à terme des manifestations de nuisibles et des incommodités pour l'ensemble de la détention.

h/ Si les fouilles de sécurité sont un élément normal de la détention, il n'en reste pas moins que, compte tenu de la définition qu'en a donné la récente loi pénitentiaire (article 57), il y a désormais nécessité d'assurer la traçabilité de telles fouilles, des circonstances dans lesquelles il y est fait recours, des personnes auxquelles elles s'appliquent et de ceux qui les pratiquent. Tel n'est pas le cas dans l'établissement visité.

i/ Certaines lacunes dans l'observation des dispositions en vigueur ont été observées au quartier disciplinaire. L'affichage du règlement intérieur du quartier, celui de la délégation donnée pour le placement de détenus en prévention, doivent être d'autant plus rapidement effectués que l'activité de la commission de discipline est en forte augmentation depuis 2006, reflet naturellement d'un accroissement des tensions dans l'établissement.

j/ L'organisation des visites des familles (il n'y a ni unité de vie familiale, ni salons familiaux dans cet établissement) appelle des aménagements. Le système est extrêmement

rigide – y compris pour ceux qui viennent de loin – mais cette rigidité n'exclut nullement les retards dans les horaires des parloirs, le raccourcissement de leur durée (le constat fait ne confirme pas la dénégation du chef d'établissement sur ce point) et la disparité dans la répartition des « doubles parloirs » dont l'organisation est mal comprise ou mal expliquée.

k/ L'imam désigné en qualité d'aumônier musulman n'intervient plus depuis deux ans dans l'établissement. Cette lacune ne contribue pas à diminuer les tensions et cette vacuité peut être comblée par des improvisations non souhaitées. En dépit des difficultés, il convient de remédier à cette situation.

l/ Le drame de septembre 2008 a conduit à l'incendie des ateliers, lequel a provoqué à son tour une diminution de moitié, depuis lors, des personnes travaillant pour le concessionnaire ou bénéficiant d'une formation professionnelle. Moins du quart des détenus ont accès au travail. La remise au travail ou en formation est une priorité de l'établissement.

m/ L'absence d'un moniteur de sport sur deux prévus lors de la visite compromet la réalisation d'activités physiques et sportives. Une liste d'attente existe. L'affectation d'un deuxième moniteur pourrait accroître sensiblement l'offre et devrait aussi permettre l'existence d'activités durant les fins de semaine.

n/ De manière parallèle, les horaires d'ouverture de la bibliothèque (deux heures par semaine) sont insuffisants : ils doivent être accrus ».

2.1.4 Dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, apparaissent aussi des difficultés qui appellent des réflexions plus amples, dès lors qu'elles sont largement partagées avec d'autres établissements.

« a/ Une première réflexion s'impose sur l'interdiction de fumer applicable dans les quartiers de mineurs. Certes, on en voit bien la nécessité au regard des exigences d'hygiène et de santé. Mais la privation de cette faculté pour des adolescents déjà fumeurs (notamment en CEF ou en CER) et qui sont placés dans une situation difficile du fait de la détention, engendre de graves difficultés, génératrices de trafics, de conflits, de violences et d'agressions, notamment contre le personnel. La question de savoir si cette politique, qui a tous les attraits de la rigueur, mais les graves défauts d'une rigueur excessive, doit être poursuivie sans nuances, mérite discussion. A tout le moins mériterait-elle d'être uniformisée : il n'est rien de moins structurant pour un enfant de subir des consignes différentes d'un endroit à un autre.

b/ Le contrôle général se voit dans l'obligation de redire ce qu'il a eu l'occasion de recommander publiquement à propos de la maison d'arrêt de Nice¹. L'installation des téléphones dans les cours de promenade, si elle est une commodité de court terme pour le personnel, se révèle, avec le temps, tout à fait contre-productive. Dans l'établissement visité, les mêmes causes produiront inévitablement les mêmes effets de pressions et de violences, outre les atteintes supplémentaires à l'intimité des personnes. A cet égard, l'installation des téléphones aurait pu être l'occasion de développer une amorce

¹ Journal officiel du 12 mai 2009.

d'expression collective des détenus, par le questionnement qui aurait pu être fait de leurs souhaits en la matière. Cela n'a pas été le cas.

c/ La répartition des moyens de l'enseignement, quel que soit le dévouement des enseignants, ne permet pas, dans les établissements où figure un quartier de mineurs, et dès lors qu'il faut naturellement assurer autant que possible l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans, de donner aux majeurs toute l'offre de formation initiale qui s'avère nécessaire. Il y a là un déséquilibre structurel auquel l'administration compétente devrait d'autant plus réfléchir dans l'allocation des personnels, que les besoins éducatifs de la population adulte restent très importants en détention.

d/ Une des sources de tension rencontrées dans les établissements provient de ce qu'aucune information n'est donnée aux détenus, ni avant ni après leur demande de transfert, des délais d'attente prévisible de traitement de leur dossier, d'une part ; et du caractère effectif de leur affectation dans l'établissement de destination, celui-ci une fois déterminé, d'autre part. Le greffe devrait dans chaque cas, compte tenu des flux à traiter au moment de la demande et de l'établissement demandé, établir un calendrier prévisionnel, de nature à aider (avec le concours du SPIP) le détenu dans ses choix, à lui éviter des frustrations et donc des réactions inutiles. La gestion informatisée des mouvements devrait permettre de dégager de telles indications mises à disposition des établissements par les directions interrégionales.

e/ L'établissement de la prise en charge sanitaire des détenus au titre de l'assurance-maladie est encore long, particulièrement pour les dossiers de couverture maladie universelle complémentaire. La charge de ces dossiers devrait incomber en grande partie aux caisses primaires d'assurance maladie, avec lesquelles des conventions de travail devraient être passées à cet effet, avec des indications d'objectifs de délais et de dossiers traités.

f/ Enfin, comme il a déjà été fait valoir à propos d'autres établissements, l'organisation de la surveillance en détention suscite aujourd'hui un malaise croissant. Beaucoup de postes fixes sont offerts et les effectifs de roulement pour la détention sont, au bout du compte, insuffisants. Dans l'établissement, un seul surveillant par étage est présent (soit environ pour soixante-six détenus) : ce n'est pas suffisant pour assurer les tâches requises et le calme de la détention. La difficulté (solitude) de l'exercice du métier engendre un sentiment d'abandon, lui-même générateur de découragement, voire de laisser-aller, et de désir d'avoir, dans une autre fonction, de meilleures conditions de travail, notamment en poste fixe : par conséquent, le système s'auto-alimente, en quelque sorte. Il n'est pas indifférent au climat de l'établissement, qui reste très difficile – malgré les apparences (tutoiement entre détenus et personnel...) ».

2.2 LES RÉPONSES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2.2.1 Des difficultés liées à l'état de l'établissement et à son vieillissement

a/« S'agissant de l'état des cellules, une étude de faisabilité relative à la restructuration de l'établissement conformément aux nouvelles normes d'aménagement et aux nouveaux programmes immobiliers, va être menée (...) ».

b/« S'agissant du système d'alarme des cellules, un projet d'installation est intégré dans l'étude de faisabilité (...) ».

c/« S'agissant de l'état du quartier disciplinaire, la réfection complète du quartier disciplinaire, engagée en avril 2010, est en voie d'achèvement (...) ».

d/« S'agissant de la maintenance et de l'entretien des lieux, afin de renforcer la maintenance et l'entretien des locaux assurés par un technicien assisté de quatre détenus classés, deux postes supplémentaires d'auxiliaires ont été créés au sein du service général fin 2009 (...) ».

2.2.2 Des difficultés d'organisation et de fonctionnement de l'établissement

a/ « S'agissant de l'inventaire des biens de la personne détenue à l'arrivée, l'inventaire contradictoire est désormais réalisé(...) ».

b/ « S'agissant de l'absence de conditionnement des paquetages remis aux arrivants, le paquetage arrivant est remis à la personne détenue sous film transparent (...) ».

c/ « S'agissant de l'accès au culte musulman, l'imam a repris son activité et a sollicité l'aide d'un auxiliaire bénévole (...) ».

d/ « S'agissant de l'offre d'activité sportive, un moniteur de sport à temps plein a été recruté ce qui porte l'effectif de ce service à deux personnes (...) ».

2.2.3 Des difficultés communes à d'autres établissements

a/ « S'agissant de l'interdiction de fumer dans les quartiers pour mineurs, la circulaire Santé-Justice du 31 mai 2007 précise les conditions d'application de cette interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire. Elle prévoit un repérage du mineur se déclarant fumeur dès le premier entretien et une prise en charge dans les meilleurs délais par l'unité de consultations et de soins ambulatoires. Il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller à la stricte application de la loi au regard notamment des enjeux de santé publique qu'elle représente pour ces jeunes (...) ».

b/ « S'agissant des lieux d'implantation des cabines téléphoniques, l'établissement dispose de treize cabines téléphoniques (...) ».

c/ « S'agissant de l'expression collective des détenus, le directeur de l'administration pénitentiaire a mis en place un groupe de travail visant à progresser sur ce sujet en intégrant les expériences européennes (...) ».

d/ « S'agissant de l'information des personnes détenues sur les suites données à leur demande de transfert, les services de la direction interrégionale informent régulièrement les établissements des délais d'attente pour les transferts dans les établissements pour peine de son ressort (...) ».

e/ « S'agissant de la répartition des emplois de surveillants entre les postes fixes et la détention, (...) la création depuis le début de l'année de deux postes de surveillants au quartier arrivants et au quartier disciplinaire permet d'améliorer l'encadrement et l'accompagnement des personnes détenues ».

3. LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 L'IMPLANTATION DE LA STRUCTURE EST INCHANGÉE

La maison d'arrêt de Varcès est située au Sud de l'agglomération grenobloise, sur la commune de Varcès - Allières et Risset, à une dizaine de kilomètres de Grenoble. Elle est accessible en voiture par une bretelle de sortie de l'autoroute A 51 sur l'axe Grenoble – Gap - Sisteron et une ligne d'autobus assure une liaison depuis la gare de Pont-de-Claix de 5h du matin à minuit, y compris le samedi.

L'établissement est implanté sur un domaine clôturé en bordure de route, adossé à une colline qui surplombe sa partie arrière. Sur le côté Ouest de l'enceinte, sont situés un bâtiment de douze logements de fonction et un bâtiment affecté au centre local de formation. Sur le côté Sud, face à la porte d'entrée, on trouve le parking des visiteurs, le bâtiment d'accueil des familles et le parking sécurisé du personnel.

L'établissement est placé sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Lyon. Il a été mis en service le 25 octobre 1972 et un quartier réservé aux mineurs a été construit dans l'enceinte en 2005.

La maison d'arrêt (MA) de Varcès se situe dans le ressort de la cour d'appel et du tribunal de grande instance (TGI) de Grenoble. Elle dessert également les juridictions limitrophes, notamment celles de Valence (Drôme), Chambéry (Savoie) et Lyon (Rhône) pour répondre aux nécessités des instructions ou aux impératifs réglementaires tels que l'incarcération des mineurs relevant des TGI de Gap (Hautes-Alpes), Valence et Bourgoin-Jallieu (Isère). Elle est située en zone de compétence de la gendarmerie.

3.2 LA STRUCTURE IMMOBILIÈRE : UN BÂTIMENT CENTRAL VÉTUSTE

La maison d'arrêt est constituée d'un bâtiment central, une longue barre de cinq étages, et de bâtiments secondaires.

La barre centrale se compose de la manière suivante :

- au rez-de-chaussée, les services communs : greffe, vestiaire, cuisine, magasin, ateliers, partie administrative et locaux du personnel ;
- sur quatre étages, le secteur d'hébergement des adultes avec les cellules et les salles de douches ;
- à chaque étage, dans la prolongation des cellules, de services communs accessibles aux personnes détenues :
 - au 1^{er} étage, les parloirs, les cellules des arrivants, les quatre salles de classe et la salle du débat contradictoire ;
 - au 2^{ème} étage, les locaux de l'unité sanitaire de niveau 1 (USN1), la cellule de protection d'urgence (CProU) construite en 2014, une cellule aménagée pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - au 3^{ème}, le quartier disciplinaire (QD) ;

- au 4^{ème} étage, les salles d'activité, la bibliothèque, les bureaux d'entretien des travailleurs sociaux et la salle polyvalente.

Les circulations entre les étages s'effectuent par deux escaliers situés au milieu et en bout d'aile ; un 5^{ème} étage est désaffecté.

L'établissement comprend également :

- un quartier « mineurs » de 20 places ;
- un hôpital de jour (HDJ) de 22 places sous la responsabilité de l'équipe de soins psychiatriques de l'unité sanitaire de niveau 2 (USN2) ;
- quatre espaces de promenade pour les majeurs, situés de chaque côté du bâtiment d'hébergement principal, deux cours² côté « colline » et deux cours côté « route » dont une est attenante à un gymnase de type *Euronef* d'une surface de 1 000 m² ;
- une cour de promenade pour les mineurs et une pour l'USN2 ;
- une zone d'ateliers entièrement rénovés à la suite d'un incendie survenu en 2008³.

L'établissement ne dispose ni de quartier d'isolement ni de terrain de sport.

Au cours de ces deux dernières années, des travaux importants ont été réalisés au sein de l'établissement. Ils ont porté essentiellement sur la mise aux normes en terme de sécurité incendie⁴ et sur la sécurisation de l'établissement. Sur ce dernier point, un glacis a été installé pour faire obstacle aux projections et protéger les abords extérieurs.

Par ailleurs, à la suite de l'agression d'un surveillant, en octobre 2013, par tirs de *flash-ball* dans le parking réservé au personnel, les travaux suivants ont été réalisés :

- modification complète du chemin d'accès au parking du personnel avec rénovation complète du portail d'accès des véhicules ;
- pose d'un éclairage extérieur au niveau du parking des visiteurs ;

² Il s'agit des deux anciennes cours uniques qui ont été scindées en deux après qu'une personne détenue y a été abattue par arme à feu le 28 septembre 2008.

³ Cet incendie est survenu en raison d'événements qui ont suivi l'assassinat du 28 septembre 2008.

⁴ Le 10 mai 2007, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies avait émis un avis défavorable quant à la poursuite du fonctionnement du bâtiment principal de la maison d'arrêt de Varcès. Elle préconisait en outre la réalisation de travaux de mise en conformité aux normes de sécurité incendie. S'appuyant sur cet avis, en février 2011, l'OIP avait demandé au directeur de la prison d'exécuter les travaux exigés. Dans cette attente, l'association sollicitait également du préfet de l'Isère qu'il procède à la fermeture du bâtiment principal pour assurer la sécurité des personnes, comme le préconisait la sous-commission départementale. Le chef d'établissement et le préfet refusant de faire suite à ces deux demandes, l'OIP décidait de saisir le tribunal administratif. Par une décision du 31 août 2015, le tribunal administratif de Grenoble avait annulé le refus de l'administration pénitentiaire d'exécuter les travaux de mise aux normes de sécurité incendie et le refus du préfet de l'Isère de procéder à la fermeture immédiate du bâtiment principal de l'établissement. Depuis 2011, des travaux ont été réalisés mais certaines pièces justificatives manquaient au dossier. Le tribunal administratif a donc enjoint à l'administration pénitentiaire de produire les documents relatifs aux travaux préconisés par la sous-commission départementale dans un délai de deux mois.

- couverture de la totalité du domaine pénitentiaire par de la vidéosurveillance avec report des images à la porte d'entrée principale.

Les travaux pour la sécurité incendie, réalisés en 2014 et 2015, ont concerné :

- la finalisation du dispositif coupe-feu aux ateliers ;
- l'installation d'une trappe de désenfumage de la cage d'escalier des bâtiments hébergeant les majeurs ;
- la remise en état de la centrale du système incendie ;
- la rénovation complète de la sécurité incendie du quartier des mineurs ;
- la rénovation complète de l'ascenseur et du monte-charge de l'établissement.

Par ailleurs, la cour de promenade du quartier des mineurs a été sécurisée en 2015 afin d'empêcher les mineurs de monter sur le toit.

Pour l'année 2016, la DISP a validé d'autres projets portant sur la sécurisation du gymnase, l'installation d'un groupe électrogène, la réfection des terrasses et de la toiture ainsi que la réfection complète des douches du quartier des majeurs.

En dépit des recommandations du CGLPL à l'issue de la visite de 2009, aucun des travaux de grande envergure préconisés n'a été réalisé dans les quartiers d'hébergement, à l'exception de l'installation d'eau chaude dans les cellules. Des travaux de maintenance et de réparation sont effectués au quotidien notamment en raison des nombreuses dégradations faites par les personnes détenues ; il n'en reste pas moins que les cellules et les douches sont dans un état de vétusté et de détérioration extrêmes.

La direction de l'établissement déplore que le financement des travaux porte essentiellement sur la sécurisation du bâtiment, ceci au détriment des conditions d'hébergement des personnes détenues. En outre, le phénomène permanent de surpopulation ne permet pas de vider des cellules pour les rénover.

3.3 UN PERSONNEL LARGEMENT INSUFFISANT EN NOMBRE ET COMPOSE POUR UN QUART DE STAGIAIRES

Au moment du contrôle, le centre pénitentiaire comptait un effectif de 123 agents, (134 en 2009) répartis de la manière suivante :

- trois directrices des services pénitentiaires, soit la cheffe d'établissement, son adjointe et la directrice de détention (en 2009 ce troisième poste n'existait pas) ;
- quatre officiers dont le chef de détention, tous des hommes, soit trois personnels de moins qu'en 2009, avec un déficit d'un poste non pourvu ;
- quinze majors et premiers surveillants, dont deux femmes, contre quatorze en 2009, un poste de major (sur deux théoriques) étant vacant ;

- soixante-dix-huit⁵ brigadiers et surveillants, dont quatorze femmes, contre quatre-vingt-quatre en 2009. Le déficit qui s'élève à la date du contrôle à douze postes sera de dix-huit en juin 2016 en raison des départs programmés ;
- neuf agents administratifs, tous des femmes, dont trois secrétaires administratives et trois adjointes administratives. L'effectif a été donc renforcé, depuis la reprise de la cantine par l'administration pénitentiaire, par un personnel vacataire (quatre postes sont vacants : un poste de secrétaire administratif et trois adjoints administratifs) ;
- trois personnels techniques, avec vacance d'un poste contre deux en 2009 ;
- cinq personnels contractuels ;
- une directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP), cinq conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sans chef de service (poste vacant) , et une assistante sociale contre sept en 2009.

Etablissement réputé difficile au sein de la direction interrégionale, la maison d'arrêt de Varces n'est guère demandée par les personnels, notamment de surveillance déjà en service. De ce fait, les affectations enregistrées sont pour la plupart des sorties d'école. Aussi, l'effectif compte-t-il dix-huit surveillants stagiaires pour un total de soixante-dix-huit personnels soit 23,07 %.

Recommandation

En ne respectant pas elle-même, les normes qu'elle a édictées en terme d'effectifs, l'administration pénitentiaire place l'établissement tout entier, personnels et population pénale dans des conditions de travail ou de vie particulièrement dégradées. Il est impératif de remettre à niveau l'effectif des surveillants.

3.4 LA POPULATION PÉNALE : UNE SURPOPULATION PERMANENTE ET DIFFICILEMENT GÉRABLE

La maison d'arrêt de Varces reçoit des personnes prévenues et des personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans ou en attente d'un transfert vers un établissement pour peine. Sa capacité est de 232 places.

La capacité d'hébergement a été calculée par la direction de l'administration pénitentiaire à partir du nombre et de la surface des cellules. L'établissement dispose de 223 cellules :

- 187 cellules au quartier des majeurs, 191 places ;
- 6 cellules au quartier des arrivants, 11 places ;
- 19 cellules pour le quartier des mineurs, 20 places (18 cellules individuelles et 1 cellule double) ;
- 1 cellule réservée aux PMR, 1 place ;

⁵ Parmi ces 78 personnels, deux surveillantes sont indisponibles sur le long terme en raison de congés maternité. Le réel est donc de 78 pour 90 théoriques.

- 10 cellules à l'HDJ, 22 places en théorie, 8 cellules doublées et 2 cellules triples.

L'établissement dispose par ailleurs d'une CProU et d'un QD de 7 places.

Le nombre de couchages de la MA est de 434, les cellules individuelles du quartier des hommes étant équipées de deux lits.

Le 9 février 2016, l'effectif de l'établissement est de 362 personnes écrouées, dont 331 hébergées et 31 en placement extérieur.

Les 331 personnes présentes se répartissaient ainsi :

- 306 au quartier des majeurs ;
- 16 à l'HDJ ;
- 9 au quartier des mineurs.

La surpopulation ne concerne que le quartier des majeurs : le taux d'occupation au moment de la visite était de 157 %. L'établissement ne prévoit pas de quartiers distincts pour les condamnés et les prévenus et privilégie la séparation en fonction du quartier d'origine⁶ afin de limiter la survenue d'actes de violence et de règlements de compte parmi la population pénale. La séparation des deux catégories s'effectue par cellule.

L'effectif des 331 personnes hébergées se répartit entre 219 condamnés et 112 prévenus.

Selon les propos recueillis auprès de la direction et des officiers, le phénomène de radicalisation en prison ne semble pas être un problème majeur à la maison d'arrêt de Varcès. La majorité des personnes détenues, étant issues du « milieu grenoblois » (grand banditisme, réseau de trafiquants), s'illustre par des règlements de compte entre quartiers rivaux et par les nombreux trafics de stupéfiants qui se déroulent en détention. L'appartenance « *au milieu et au quartier* » est forte et « *les personnes détenues s'organisent de façon à reproduire à l'intérieur ce qu'elles ont laissé à l'extérieur* ». Trois personnes détenues ont été signalées, pour radicalisme, par les renseignements pénitentiaires en raison de leur vie passée avant leur incarcération. Hormis le fait qu'elles fassent l'objet d'une attention particulière, elles ne sont pas soumises à un dispositif particulier, à l'exception d'une qui a été placée seule en cellule. Cependant, l'administration pénitentiaire demeure vigilante vis-à-vis des personnes isolées et/ou vulnérables, en manque de repère et qui ne bénéficient pas d'un soutien familial à l'extérieur.

Des ateliers de prévention contre le phénomène de radicalisation vont être organisés par le SPIP. Ils vont être animés par une psychologue et un éducateur et vont traiter des thèmes comme la laïcité et la citoyenneté. Une association doit également intervenir pour traiter de la désinformation et animer des groupes de paroles.

Les contrôleurs n'ont pas pu obtenir des données statistiques plus détaillées concernant la population pénale, en raison de la mise en place de GENESIS qui ne

⁶ Il existe des rivalités entre les différents quartiers de Grenoble (St Bruno, Echirolles, Mistral)

permettrait pas, selon les propos recueillis au greffe, de produire des données globales. Les informations suivantes proviennent du rapport d'activité de 2014 :

- 85 % des condamnations correctionnelles concernent des quantums inférieurs à 3 ans et les peines de moins de 6 mois augmentent depuis 2011. Les peines comprises entre 1 et 3 ans ont augmenté de près de 35 % et les peines correctionnelles en 7 et 10 ans ont progressé de 100 % par rapport à 2013 ;
- les faits de violence sur adultes sont en baisse de 2,6 % par rapport à 2013 mais représentent la première cause d'incarcération (29,89 % des motifs d'incarcération). Les faits de trafic de stupéfiants ont doublé depuis 2013 (deuxième cause d'incarcération) et les vols simples sont quatre fois plus élevés. Les vols qualifiés ont diminué de près de 43 % mais demeurent la troisième cause d'incarcération.

Recommandation

La surpopulation est un problème permanent qu'il convient de résoudre urgemment afin de diminuer les tensions et les actes de violence au sein de la détention.

4. LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

4.1 UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSULTABLE, RÉACTUALISÉ EN 2014 MAIS DONT LE CONTENU DIFFÈRE PARFOIS AVEC LES RÈGLES IMPOSÉES EN DÉTENTION

Le règlement intérieur de la MA a été réactualisé le 26 novembre 2014. Il comprend neuf chapitres portant sur :

- l'arrivée ;
- les règles de vie ;
- les mesures d'hygiène ;
- la santé ;
- les actions de préparation à la réinsertion des personnes détenues ;
- la gestion des biens ;
- les relations avec l'extérieur ;
- les requêtes et plaintes formulées par la personne détenue ;
- la sortie.

Les contrôleurs ont noté qu'il n'existait aucune rubrique concernant les mineurs.

Le règlement intérieur est disponible à la bibliothèque des adultes et dans la salle d'activité du quartier des mineurs. Chaque arrivant se voit remettre également un extrait du document.

A la lecture du document, les contrôleurs ont noté que le contenu du règlement n'était pas toujours conforme avec les règles imposées en détention. A titre d'exemple, les contrôleurs ont relevé les points suivants :

- l'article 5 impose de ne rien afficher en cellule en dehors des panneaux prévus à cet effet mais aucun n'y est installé (cf. § 6.1.1) ;
- l'article 8 qui fixe les règles à respecter pour tout déplacement hors de la cellule ne mentionne pas l'interdiction d'apporter une bouteille d'eau ou de l'alimentation en cours de promenade alors que des affiches, apposées en détention, font mention de cette interdiction (cf. § 6.1.2) ;
- les horaires des parloirs, mentionnés dans le paragraphe de l'article 30 n'ont pas été réactualisés (cf. § 8.2.1).

Dans sa réponse, la directrice indique que le règlement intérieur a été remis à jour dans sa totalité le 13 août 2014 selon le formalisme des règlements intérieurs. Il fera l'objet d'une mise à jour à la fin de l'année 2016. En outre, elle précise que toute modification des règles et procédures applicables en détention font l'objet d'un affichage à l'attention des personnes détenues.

Recommandation

Le contenu du règlement intérieur devrait être en conformité avec les notes de services apposées en détention et les règles qui régissent la vie quotidienne des personnes détenues.

4.2 DES MOYENS FINANCIERS CONTRAINTS

Le budget accordé à la maison d'arrêt pour 2016 est inférieur à la demande formulée mais la direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes-Auvergne n'a globalement disposé, pour l'ensemble des établissements relevant de sa compétence, que d'une enveloppe couvrant 78 % des besoins (alors que ce taux était de 82,5 % en 2015 et de 90 % en 2014).

La délégation budgétaire initiale a ainsi évolué au cours des dernières années :

	2012	2013	2014	2015	2016
Budget de fonctionnement initial (hors dotations complémentaires pour l'enseignement et le sport ⁷)	1 278 640 €	950 618 €	1 129 492 €	1 111 612 €	1 187 718 €

L'établissement a été confronté à des graves difficultés au sein du service de la comptabilité, en 2012 et 2013 et, depuis le milieu de l'année 2015, le service ne fonctionne qu'avec deux agents après n'en avoir longtemps compté qu'un seul.

Des postes lourds pèsent sur le budget de 2016 : la restauration (24,8 %), l'énergie (gaz, électricité et fuel – 21,2 %), l'eau (8,1 %).

Les crédits accordés à la maintenance et à l'entretien, dont ceux pour les contrats de maintenance, représentent moins de 10 % du budget. Toutefois, la direction interrégionale apporte sa contribution pour des dépenses imprévues et lourdes.

Le report de charges de 2015, qui représente moins de 8 % du budget initial de 2016 (soit l'équivalent de moins d'un mois de fonctionnement), est limité.

Des économies sont recherchées en permanence (photocopies, électricité...) et des postes jugés non prioritaires ont été supprimés, comme les frais de représentation ou l'achat de la presse.

Les crédits d'amélioration des conditions de travail ne sont plus pilotés par la direction de l'établissement mais par la direction interrégionale. Les deux actions demandées pour 2016 (la réfection des logements des stagiaires et une supervision pour les premiers surveillants) n'ont pas été retenues. Si la maison d'arrêt a réussi à dégager des crédits sur ses propres ressources pour la première, la seconde a dû être abandonnée alors que les

⁷ Le périmètre de ces dotations a changé au cours des années ; ainsi les crédits pour les améliorations des conditions de travail sont désormais pilotés par la direction interrégionale.

premiers surveillants, cadres de contact placés entre les surveillants, d'une part, et les officiers et la direction, d'autre part, étaient demandeurs. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle qu'il a déjà préconisé la supervision pour les personnels de surveillance et de sécurité dans un avis du 17 juin 2011⁸.

4.3 UN ÉTABLISSEMENT QUI FONCTIONNE EN MODE DÉGRADÉ

L'organisation du service des surveillants repose sur trois roulements :

- le service en « équipes » selon un cycle dit « 3-2 » qui couvre tous les jours et toutes les nuits de la semaine ;
- le service dit en « points fixes administratifs » en journée du lundi au vendredi, selon le cycle dit « petite semaine - grande semaine » ;
- le service dit en « points fixes non administratifs », qui couvre la journée de tous les jours de la semaine.

4.3.1 Le service en équipes

Six équipes d'un effectif variant entre sept ou huit surveillants - pour un total de quarante-cinq - effectuent leur service selon le cycle « 3-2 », qui alterne trois jours de travail et deux jours de repos.

Trois vacations peuvent être effectuées : le matin (6h15-13h), l'après midi (12h45-19h) et la nuit (18h45-7h).

Ce service vise à pourvoir l'ensemble des postes indispensables soit dix postes le matin (un poste à la porte d'entrée principale, un poste à la porte détention, quatre postes pour les étages, deux postes aux miradors, un poste au sas et un poste à l'HDJ), onze l'après-midi (un poste de plus au parloir) et sept postes durant la nuit.

Les postes des étages en détention étant professionnellement beaucoup plus difficiles à tout point de vue que les postes de simple surveillance comme, par exemple, dans les miradors, une rotation s'effectue tous les mois. Ainsi au sein d'une même équipe, un surveillant alterne un mois en cursive puis un mois en surveillance.

4.3.2 Le service postes fixes dit administratifs

Vingt-deux surveillants effectuent ce service. Les horaires effectués sont variables en fonction du poste occupé, mais ils ne couvrent que la journée, du lundi au vendredi. Les postes concernés sont diversifiés : extractions, parloirs, USN2, bureau de gestion de la détention (BGD), infirmerie, bureau de liaison interne et externe (BLIE), vestiaire, chauffeur, moniteurs de sport, cantine, magasin, vagemestre. La plupart des surveillants en postes fixes dits administratifs sont affectés sur le poste sur lequel ils exercent. Ils sont épaulés par des surveillants dits « polyvalents » qui ont vocation à suppléer les vacances sur les postes spécialisés.

L'ensemble des officiers et premiers surveillants exerce également en postes fixes dits administratifs. Ils assurent en plus des astreintes de commandement.

⁸ Publication au Journal officiel de la République française du 12 juillet 2011 (texte n°81).

4.3.3 Les deux services « postes fixes dits non administratifs »

Cinq surveillants sont spécifiquement affectés au quartier « mineurs ». Ils assurent la présence de deux personnels de 8h à 12h et 13h30 à 18h, et d'une personne de 7h à 8h et de 18h à 19h, tous les jours de la semaine.

L'autre service « poste fixe non administratifs » assure la tenue de la cabine « mouvements » de 7h à 17h45 (avec coupure de 12h30 à 13h) la semaine, et de 8h à 17h45 (coupure identique de 12h30 à 13h) les fins de semaine et jours fériés.

4.3.4 Mise en place des services

Le service « planificateur » en charge de l'organisation de services et la direction ont insisté sur le fait que l'effectif actuel, largement en dessous du théorique, avait des conséquences directes sur le mode de fonctionnement qualifié de « dégradé ».

Certains postes ne sont pas tenus et le rappel d'effectifs pendant les deux jours de congé est quasi systématique. De ce fait, le contingent d'heures supplémentaires alloué trimestriellement à chaque agent est rapidement consommé. La jeunesse de l'effectif composé pour 23 % de stagiaires (cf. § 3.3) constitue un gage de disponibilité bienvenu dans ce cadre aussi contraint.

Malgré cette situation éminemment délicate, le taux d'absentéisme est resté dans un étiage modéré en 2015 : 22,63 % en global pour tout type d'absences confondu, et 6,90 % pour les seuls congés de maladie ordinaire (CMO) et accidents de travail (AT).

4.4 DES INSTANCES DE PILOTAGE OPÉRANTES

Le pilotage s'effectue au travers de trois instances :

- le rapport de direction, tous les lundis matins ;
- le rapport de détention, tous les jeudis, qui rassemble la direction, les officiers les majors et les premiers surveillants ;
- le grand rapport, chaque vendredi, autour de deux sessions. La première session regroupe tous les chefs de service tandis que la seconde rassemble uniquement les officiers et a pour objectif de préparer l'astreinte du week-end. Selon les propos recueillis, il existe une réflexion commune et un travail de collaboration avec la DSPIP et l'ensemble des partenaires.

Il existe également des échanges informels et quotidiens au sein de l'équipe de direction permettant ainsi de prendre des décisions qui soient cohérentes aux yeux du personnel pénitentiaire et de la population pénale. A cet égard, l'équipe de direction a tenu les propos suivants : « *auparavant, les personnes détenues avaient la main sur la détention. Aujourd'hui chacun est à sa place. Cependant, cela reste un établissement où l'on ne doit jamais relâcher son attention* ».

Le dernier conseil d'évaluation s'est réuni le 7 mai 2015, sous la présidence du préfet de l'Isère.

Bonne pratique

L'articulation et l'échange permanent d'informations entre l'équipe de direction et les officiers permettent une gestion cohérente de la détention.

4.5 DES OUTILS PLURIDISCIPLINAIRES ADAPTÉS À LA STRUCTURE

4.5.1 La commission pluridisciplinaire unique (CPU)

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) se réunit tous les mardis matins. Elle regroupe la directrice ou son adjointe, la directrice de détention, le chef de détention, l'officier chargé du quartier des arrivants, la DSPIP, le responsable local de l'enseignement (RLE) et l'officier « ateliers – travail – formation » (ATF).

Au cours de la CPU, sont examinés :

- les situations des personnes détenues arrivantes ;
- les affectations ;
- le classement au travail ;
- la situation des personnes indigentes ;
- l'évaluation de la vulnérabilité et de la dangerosité.

Une CPU « mineurs » a lieu deux jeudis après-midi par mois. Elle rassemble les mêmes participants que la CPU « majeurs », à l'exception de l'officier chargé du quartier des arrivants, auxquels s'ajoute un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Une CPU « prévention suicide » se tient deux fois par mois, les jeudis ; sa composition et son déroulement sont décrits *infra* (cf. § 6.3).

4.5.2 Le logiciel de gestion GENESIS

L'établissement a mis en place le logiciel de Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individuel et sécurité (GENESIS) le 15 octobre 2015. Ce logiciel regroupe les deux anciens logiciels GIDE⁹ et CEL¹⁰ et la directrice de détention en est la référente opérationnelle. Ce nouveau logiciel, à la différence des deux précédents, a été conçu pour faciliter l'obtention d'informations à l'échelle individuelle concernant une personne détenue. En revanche, il ne fournit pas de données collectives.

L'ensemble du personnel a bénéficié d'une formation en septembre 2015 et un mémento a été conçu afin de faciliter la transition. Selon les propos recueillis, aucun dysfonctionnement important n'a été signalé. Cependant, il semblerait que la durée de la CPU se soit allongée du fait de certaines difficultés rencontrées pour renseigner la base de données.

Ne possédant pas de carte d'accès, les contrôleurs n'ont pu consulter le logiciel. Cependant, il leur a été remis des imprimés contenant des observations concernant soixante

⁹ Gestion informatisée des détenus en établissement.

¹⁰ Cahier électronique de liaison

et une personnes incarcérées entre le 1^{er} et le 11 février 2016. Ces observations portent sur les thèmes suivants : la vie en détention, la violence - dangerosité - vulnérabilité, l'ambiance générale, le travail. Toutes ces observations contiennent l'identité de l'auteur, la réponse éventuelle apportée et la validation par l'officier. Les contrôleurs ont constaté qu'aucune observation ne contenait de propos discriminatoires, péjoratifs ou irrespectueux à l'égard des personnes détenues. Certaines étaient étayées et apportaient des éléments d'information supplémentaire sur le déroulement de la détention de la personne détenue.

4.6 UN SERVICE DE NUIT EN MODE « DÉGRADÉ »

Le service de nuit (18h45-7h) fonctionne en mode « dégradé » ; il est assuré par sept agents.

Quatre postes sont tenus obligatoirement. A tour de rôle, il reste donc trois surveillants en attente pour faire face à toute éventualité, la plus fréquente étant l'extraction médicale en urgence.

5. L'ACCUEIL DES ARRIVANTS

5.1 L'ÉCROU ET LE VESTIAIRE : DES AMÉLIORATIONS DANS LES PROCÉDURES

Le greffe est situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal. Les personnes arrivantes sont conduites à la maison d'arrêt, escortées soit par des policiers, soit par des gendarmes, soit par du personnel pénitentiaire dans le cadre des transferts entre établissements.

Lors de la visite il a été possible de suivre six personnes arrivant à la maison d'arrêt, dont deux mineurs et quatre majeurs.

Avant d'accéder au greffe, l'arrivant peut être invité à patienter dans une des sept cellules d'attente aménagées dans un local fermé situé en face du greffe. La description de ces cellules est identique à celle réalisée lors de la première visite du CGLPL.

Chacune de ces cellules est fermée par une grille métallique équipée d'une serrure centrale. Elle mesure 1,89 m de profondeur sur 0,88 m de largeur et 2,12 m de hauteur soit 1,66 m². Une banquette en bois de 0,40 m de profondeur, à 0,46 m du sol, permet à l'arrivant de s'asseoir au fond de la cellule.

Une porte grillagée et vitrée permet de séparer le local en deux parties. Elle permet également de séparer deux arrivants qui ne doivent pas communiquer entre eux. Cependant ce dernier espace est difficile d'accès du fait qu'il est encombré par de nombreux cartons.

Dans un premier temps, l'agent du greffe vérifie la validité du titre de détention présenté par l'escorte puis l'empreinte de l'index gauche de l'arrivant est relevée à l'aide d'un tampon encreur.

L'agent du greffe recueille de la part de l'arrivant toutes les informations utiles concernant : son état civil, sa famille, ses diplômes, sa nationalité, le nom et les coordonnées des personnes à prévenir en cas de problème. Il est ensuite procédé à l'élaboration de sa carte d'identité biométrique remise contre récépissé.

Si l'arrivant est de nationalité étrangère, il est avisé, au besoin à l'aide d'un document rédigé dans une langue qu'il comprend, que son consulat sera informé de sa détention *via* le parquet. Les ressortissants de certains pays ont la faculté de manifester leur opposition à cette démarche. Il n'a pas été possible de vérifier cette affirmation.

Le personnel de l'USN1 est immédiatement prévenu si l'arrivant présente un problème de santé. En dehors des heures d'ouverture de l'USN1, il est fait appel au centre 15.

Le greffe est ouvert tous les jours du lundi au vendredi, de 8h à midi et de 14h à 18h. En dehors de ces horaires et le week-end, le personnel gradé de la détention assure les formalités d'écrou. Il se limite à vérifier le titre d'incarcération, à relever l'empreinte digitale par tampon encreur et à noter le nom des personnes à prévenir. Les autres opérations sont accomplies ultérieurement au greffe.

Les objets de valeur et l'argent sont retirés aux arrivants. Pendant les heures d'ouverture du greffe et de la comptabilité, cette opération est assurée directement et concomitamment par ce dernier service qui dispose d'un guichet contigu. En dehors des heures d'ouverture de la comptabilité, si le greffe est encore ouvert (notamment entre 17h

et 18h), il reçoit ces dépôts et les remet le lendemain à la comptabilité. Si le greffe est fermé, cette tâche est assurée par les gradés.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, le greffe prévient le lieutenant responsable de ce secteur qui le recevra immédiatement au sein du quartier des mineurs. En dehors des heures d'ouverture, le gradé alerte l'officier de permanence qui se déplacera pour assurer cette audience.

Les opérations d'écrou achevées, l'arrivant est conduit au vestiaire attenant au greffe. Il est alors soumis à une fouille intégrale qui s'effectue à l'entrée du vestiaire dont la porte est fermée. En outre, un rideau est tiré, permettant de préserver l'intimité de la personne détenue si quelqu'un ouvrait malencontreusement la porte. La direction indique, dans sa réponse qu'une étude de faisabilité pour intégrer une cabine de fouille dans le local sera menée.

L'agent du vestiaire retire à l'arrivant tous les effets¹¹ dont il ne peut disposer en cellule. Les petits effets sont entreposés dans des cartons et les effets plus importants dans des casiers. Suite aux recommandations établies à l'issue de la première visite, un document contradictoire des effets retirés est établi.

Le paquetage d'arrivant est alors remis à la personne détenue¹². Suite aux recommandations émises à l'issue de la visite de 2009, ce paquetage est fermé dans un sac en plastique. Il est accompagné d'un catalogue de cantine, d'une liste énumérant les effets vestimentaires autorisés en cellule, d'un extrait du règlement intérieur, du livret d'accueil spécifique à la MA de Varcès, du "livret national arrivant" édité par l'administration pénitentiaire et d'un inventaire « cellule ».

Un repas froid est prévu en cas d'arrivée tardive.

A leur arrivée, les personnes détenues bénéficient d'un crédit téléphonique d'un euro (cf. § 8.6).

Recommandation

Le vestiaire doit être doté d'un local réservé aux opérations de fouille afin que l'intimité et la dignité des arrivants soient respectées.

5.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS : DES LOCAUX INCHANGÉS

Le quartier des arrivants est situé à une extrémité du premier étage. Il est séparé du reste de la coursière par une grille. Il comporte onze cellules doubles identiques à celles du reste du bâtiment et une salle d'eau de trois douches. Il ne bénéficie d'aucun autre équipement spécifique.

¹¹ Voir liste

¹² Le paquetage comprend :

- une couverture, un drap housse, un drap plat et une serviette de toilette en tissu éponge blanc ;
- une trousse de toilette renfermant un savon, un paquet de mouchoirs en papier, une brosse à dents, un tube de dentifrice, un sachet de six rasoirs jetables et un tube de crème à raser, un peigne et un flacon de shampoing, un flacon de gel douche ; une assiette creuse, un bol, un verre, une fourchette, une cuillère, un petit couteau pliant, un rouleau de papier hygiénique et un flacon de 125 ml d'eau de javel à 3,6 %.

Ses occupants utilisent les mêmes cours de promenade que les autres personnes détenues mais à des horaires différents.

Le local de douche comprend trois boxes. Le plafond est décrépi. Les murs et les sols sont carrelés. Le carrelage des sols est antidérapant. Le local est chauffé par un grand radiateur mural. Ventilé, il dispose d'une fenêtre ouvrante, barreaudée et protégée par un caillebotis. Des patères sont fixées au mur. Une douche est systématiquement proposée aux arrivants.

Au moment de la visite, soit le 9 février 2016, treize personnes détenues étaient hébergées dont une personne en encellulement individuel et les douze autres en encellulement double. Quatre cellules restaient ainsi inoccupées. Selon les propos recueillis, les officiers de bâtiment font toujours en sorte d'éviter l'encombrement du quartier des arrivants pour se garder « *une marge de manœuvre* » afin de pouvoir placer les personnes détenues en encellulement individuel ou à deux, en fonction des indications des magistrats ou de leur profil.

Le quartier des arrivants dispose d'un personnel dédié. En fonction de leur heure d'arrivée, les personnes détenues sont reçues le jour même ou, au plus tard, le lendemain par un officier. Par la suite, elles sont reçues par le personnel soignant de l'USN1, par le SPIP et par le responsable local de l'enseignement (RLE). Elles ont également la possibilité de rencontrer un aumônier et un visiteur de prison. Il est à noter que les arrivants ne bénéficient pas de programme d'activités spécifique.

5.3 L'AFFECTATION EN DÉTENTION : UNE PROCÉDURE ADAPTÉE AUX PROFILS DES PERSONNES DÉTENUES.

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) se tient tous les mardis matins. Les contrôleurs ont assisté à une CPU « arrivants » du quartier des majeurs, présidée par la directrice adjointe et réunissant un psychiatre de l'USN2, un personnel gradé et un surveillant du quartier. Le CPIP et le RLE étaient absents. Il convient néanmoins d'observer qu'un avis écrit était formulé par le SPIP.

Lors de cette CPU, une analyse attentive de la situation de la personne détenue permet de décider de l'affectation en cellule ; ceci, en tenant compte des différentes contraintes liées à la surpopulation de la MA (cf. § 6.3.1). La décision d'affectation est proposée par le chef de détention et validée par la direction.

6. LA VIE QUOTIDIENNE

6.1 LE QUARTIER DES MAJEURS : DES CELLULES TRÈS DÉGRADÉES ET DES PROMENADES MAL SURVEILLÉES MAIS UNE GESTION ATTENTIVE

6.1.1 Des cellules en très mauvais état et sur occupées

Le quartier des hommes majeurs occupe quatre étages du bâtiment principal ; certains étant partagés avec d'autres quartiers (quartier des arrivants au 1^{er} étage et quartier disciplinaire au 3^{ème} étage) ou structures (salles de classes et parloirs au 1^{er} étage). Les cellules du quartier des majeurs sont séparées des deux quartiers précités par des grilles et les parloirs occupent une zone distincte. Seules les salles de classes sont dans le prolongement des cellules du 1^{er} étage, sans séparation.

A chaque étage, les cellules sont réparties de part et d'autre d'une coursive centrale dont l'une des extrémités est plus large que l'autre : cette perspective permet ainsi de voir toutes les portes. Le sol est fortement dégradé et des plaques entières de carrelage n'existent plus ; par endroit, la surface a été creusée et du béton manque.

Les cellules (dont une pour personne à mobilité réduite) sont réparties de la manière suivante :

	Nombre de cellules	Nombre de cellules		Nombre de places	Nombre de cellules				Nombre de lits
		1 place	2 places		1 lit	2 lits	3 lits	4 lits	
1 ^{er}	28	28	/	28	/	28	/	/	56
2 ^{ème}	52 ¹³	52	/	52	1	51	/	/	103
3 ^{ème}	52	51	1	53	/	51	/	1	106
4 ^{ème}	52	52	/	52	/	52	/	/	104
Total	184	183	1	185	1	182	/	1	369

Ces cellules n'ont pas évolué depuis la précédente visite et leur état est toujours vétuste. Compte tenu des difficiles conditions de vie dans ces locaux le plus souvent occupés par deux hommes, les contrôleurs en ont visité plusieurs de façon plus approfondie.

L'une d'elles, représentative, peut être décrite comme suit.

De 4 m de long et de 2,15 m de large (soit 8,60 m²), elle est divisée en deux espaces : l'un pour les sanitaires et l'autre pour la vie quotidienne.

¹³ Dont la cellule de protection d'urgence (CProU).



La coursive d'un étage

Les sanitaires, de 0,70 m sur 0,75 m (soit 0,5 m²) sont équipés d'un WC à l'anglaise en émail blanc, sans abattant.

Ce local est partiellement cloisonné par une paroi légère de 1,65 m (mais de 1,40 m dans d'autres cellules). Cette protection n'est pas suffisante car elle ne préserve ni du bruit ni des odeurs. Dans certaines cellules, des occupants ont tendu un drap.

Une porte battante, de 1,40 m de hauteur, est en place mais 0,15 m la sépare du rebord extérieur de la cuvette. Cet espace est insuffisant pour s'asseoir et fermer complètement la porte. Dans plusieurs autres cellules visitées, aucune porte n'existe et toute personne qui entre dans la pièce a une vue directe sur le WC ; les occupants ont mis un drap pour y remédier.

Cette situation, anormale, ne respecte pas la dignité des occupants.



L'entrée des sanitaires (l'une avec une porte et l'autre avec un simple drap)

La cellule proprement dite est ainsi de 8,1 m².

Un lavabo en émail blanc, surmonté d'un miroir et d'un tube de néon, est placé dans le prolongement de l'espace sanitaire, sans être dans un espace cloisonné. Deux robinets sont

prévus : l'un pour l'eau froide et l'autre pour l'eau chaude. Les contrôleurs, qui ont testé le fonctionnement dans différentes cellules, ont constaté que l'eau était parfois tiède mais aussi fréquemment froide (même après avoir laissé couler l'eau un long moment).

Cette situation est anormale car les occupants doivent y faire leur toilette, notamment les quatre jours de la semaine où ils n'ont pas accès à la douche. Leur intimité et leur dignité ne sont pas respectées.

Dans une cellule, la vasque avait été cassée et la partie détruite laissait passer l'eau entre ses parois (cf. photo ci-dessous). Elle y stagnait et des odeurs nauséabondes s'en dégageaient.



Dans cet espace, sont également installés :

- d'un côté de la pièce, un ensemble de deux lits superposés (de 1,96 m de long et de 0,80 m de large) ;
- une table (de 1,27 m de long et de 0,50 m de large) ;
- une armoire fixée au mur (de 0,94 m sur 0,35 m) ;
- deux chaises en plastique ;
- un réfrigérateur ;
- un téléviseur posé sur un support fixé au mur, du côté opposé aux lits.

Un grand radiateur de chauffage central est installé près des fenêtres, du côté opposé aux lits. Dans plusieurs cellules, il était froid.

L'espace disponible pour circuler est ainsi réduit à 4,5 m² (après retrait des superficies des meubles), soit 2,25 m² par personne.

L'écart avec les normes définies par le Comité de prévention de la torture (CPT) est très important¹⁴.

Aucun interphone ni aucun bouton d'appel n'est installé dans les cellules du quartier des majeurs. Dans sa réponse au rapport établi à la suite de la visite effectuée en 2009, la ministre de la justice avait pourtant annoncé « une étude de faisabilité relative à la restructuration de l'établissement conformément aux nouvelles normes d'aménagement et

¹⁴ Cellule pour une personne détenue : 6 m² (hors l'espace sanitaire) – cellule pour deux personnes détenues : 10 m² (hors l'espace sanitaire) – cellule pour trois personnes détenues : 14 m² (hors l'espace sanitaire) – cf. « espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaire : normes du CPT » du 15 décembre 2015 – CPT Inf (2015) 44.

aux nouveaux programmes immobiliers », intégrant ce dispositif de sécurité. Pour appeler, les occupants mettent un « drapeau »¹⁵. Les contrôleurs n'ont pas entendu de coups sur les portes pour appeler, contrairement à ce qui avait été observé lors de la précédente visite.

Dans cet établissement, les plaques chauffantes sont autorisées, ce qui mérite d'être relevé.

Les possibilités de rangement sont réduites. Les cellules ne disposent que d'une seule armoire murale (constituée de trois étagères de 0,94 m sur 0,35 m), généralement sans porte, et d'un étroit placard de 0,40 m de large, faisant face au pied du lit et donc difficilement accessible, le plus souvent avec une seule étagère et sans barre de penderie pour suspendre des vêtements. Cet espace insuffisant conduit à ranger les affaires personnelles dans des sacs glissés sous les lits, sous la table ou dans des espaces inoccupés.



Les sacs servant au rangement des vêtements

L'éclairage est limité. Un point lumineux central est installé au plafond et un tube de néon est placé au-dessus du lavabo mais les veilleuses placées à la tête de chaque lit sont toutes hors d'usage. La lumière naturelle pénètre par trois fenêtres étroites mais elle est limitée par une triple couche de protection (grille, caillebotis et barreaux). Les contrôleurs ont effectué des mesures à l'aide d'un luxmètre dans deux cellules, l'une dans laquelle les deux points d'éclairage fonctionnaient, l'autre dans laquelle le plafonnier était en panne¹⁶ :

¹⁵ Morceau de papier glissé dans l'interstice de la porte et dépassant à l'extérieur pour attirer l'attention du surveillant.

¹⁶ A titre comparatif, même si cette norme ne s'applique qu'aux locaux de travail, l'article R.4223-4 du code du travail fixe les niveaux d'éclairage mesurés aux plans de travail ou, à défaut, au sol, à au moins 120 lux pour les locaux de travail, vestiaires, sanitaires et à 60 lux pour les escaliers.

	Cellule avec les deux points lumineux en fonctionnement	Cellule avec un seul point lumineux en fonctionnement
A hauteur du lavabo	120 lux	120 lux
A hauteur de la table	40 lux	22 lux
A hauteur du lit du bas	12 lux	12 lux

La norme internationale¹⁷, reprise par le Comité pour la prévention de la torture, qui prévoit que l'éclairage doit permettre de lire sans s'abîmer les yeux n'y est pas respectée¹⁸.

A titre comparatif, la mesure relevée dans le même temps dans la salle de réunion du bâtiment administratif était de 303 lux, avec l'éclairage électrique.

Les grilles de ventilation des cellules sont le plus souvent obstruées par de la peinture ou bouchées par un papier.

L'aération s'effectue par les fenêtres. Les contrôleurs ont observé que des vitres étaient cassées dans plusieurs cellules visitées : une couverture, un morceau de papier ou du carton a alors été placé sur le trou pour empêcher que l'air froid ne pénètre.

Fréquemment, les systèmes de fermeture des fenêtres n'existent plus et les occupants de la cellule ont placé un crayon, une cuillère ou tout autre instrument pour le remplacer (cf. photo *infra*). L'étanchéité n'étant pas assurée, ils ont également bourré les fentes avec du papier hygiénique ou de la mousse à raser.

En raison du froid lié à ces vitres cassées, des hommes détenus ont demandé une deuxième couverture. Certains se sont plaints de ne pas l'avoir obtenu.

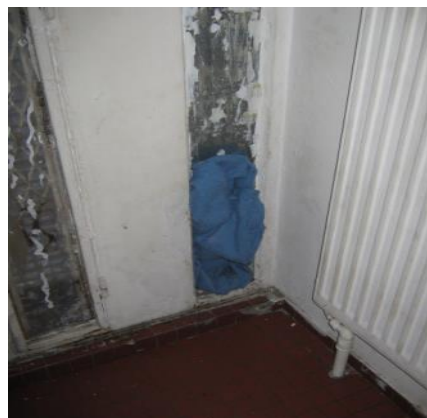
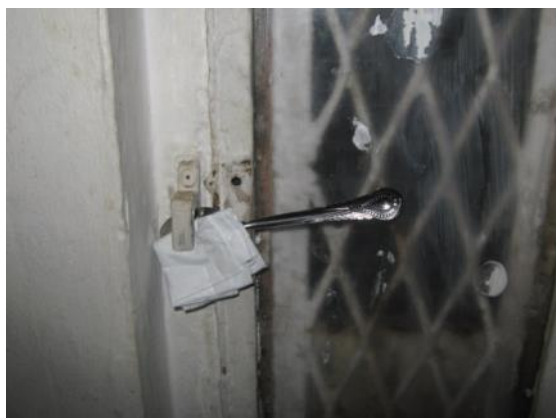
¹⁷ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 :

« 11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ;

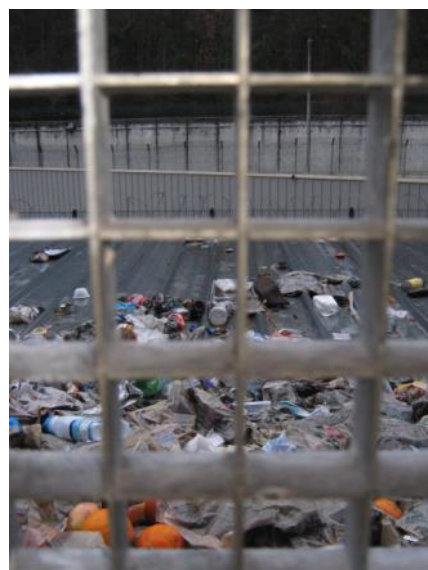
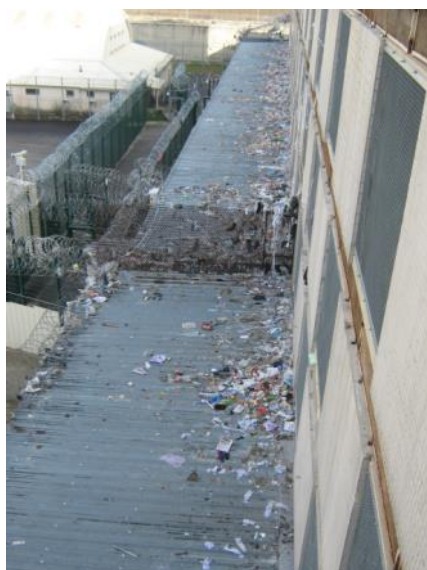
b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue ».

¹⁸ CPT Inf (2015) 44 - « espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : normes du CPT » du 15 décembre 2015 : « Tous les lieux d'hébergement de détenus (qu'il s'agisse de cellules individuelles ou de cellules collectives) devraient bénéficier d'un accès à la lumière du jour ainsi qu'à un éclairage artificiel qui soit suffisant pour permettre au minimum à une personne de lire ».



Une cuillère servant de serrure pour fermer la fenêtre et une couverture bouchant un trou

Au 1^{er} étage, des personnes détenues ont indiqué qu'elles évitaient d'ouvrir ces fenêtres car elles donnaient sur un toit jonché de débris. Certains hommes ont ajouté que des rats grattaient parfois à la fenêtre, notamment la nuit.



Le toit situé devant les fenêtres du 1^{er} étage et la vue à partir de la fenêtre d'une cellule

Les prises électriques et les branchements des câbles de télévision des cellules sont également le plus souvent en mauvais état : elles sont fréquemment sorties de leur logement et des fils à nu sont parfois apparents.



Quelques exemples de prises avec des fils apparents sans protection

Aucun panneau d'affichage n'est fixé au mur, près de chaque lit, pour que les personnes détenues puissent apposer des photos contrairement à ce qu'annonce le règlement intérieur¹⁹. Les personnes détenues collent ainsi des photos aux murs en utilisant de la mousse à raser.

Recommandation

Un projet de rénovation des cellules doit être rapidement engagé car les conditions de vie n'y sont pas dignes. Ces locaux sont vétustes (circuits électriques détériorés et pouvant même présenter un danger, manque d'étanchéité des huisseries, fenêtres ne fermant plus, vitres brisées et non remplacées, chauffage insuffisant, éclairage insuffisant). L'espace sanitaire, qui ne permet pas de respecter l'intimité des occupants, devrait être totalement cloisonné et inclure le lavabo. La présence d'un interphone dans chaque cellule doit être prévue.

En réponse aux constats établis, la direction indique que les cellules sont remises en peinture et rénovées dès lors qu'il est possible de libérer des cellules durant plusieurs jours et que des travaux de remise en conformité de l'électricité ont été menés depuis la seconde visite. **S'agissant des sanitaires, la direction confirme sa volonté de ne pas les cloisonner totalement car cet aménagement nuirait à la protection des personnes détenues et à la sécurité de l'établissement. Les contrôleurs maintiennent néanmoins leur constat.**

6.1.2 Des cours de promenade mal équipées et mal surveillées

Lors de la précédente visite, trois cours étaient en service : deux (de 1 002 m² et de 1 442 m²), côté « colline », et une (de 1 825 m²), côté « route ». Cette dernière a été récemment séparée en deux par un mur et quatre cours sont désormais réservées aux hommes majeurs (hors ceux hébergés à l'unité sanitaire de niveau 2 et au quartier disciplinaire).

Cette évolution est liée à une réforme de l'organisation des promenades. L'objectif poursuivi est de permettre une présence plus affirmée des surveillants dans les étages en limitant les périodes durant lesquelles les agents sont retenus ailleurs, par les mouvements, d'autant qu'ils sont seuls à l'étage. Cette ambition est louable et, là encore, la volonté de la direction de rechercher des solutions pour améliorer la qualité du service est à souligner.

Précédemment, deux tours avaient lieu au cours de chaque demi-journée. Depuis le 11 janvier 2016, les horaires ont été modifiés et deux tours sont organisés chaque jour : l'un, d'une heure, à partir de 8h ; l'autre, d'une heure quinze minutes, à partir de 14h. Les personnes détenues des quatre étages sortent durant le même créneau horaire, chacun des étages dans une cour différente, choisie aléatoirement par les premiers surveillants chargés des mouvements. Les descentes et les remontées s'effectuent en décalé.

Les arrivants sortent ensuite, à 10h et à 16h, lorsque les autres hommes majeurs ont rejoint leur cellule. Les travailleurs du service général travaillant en journée bénéficient d'un tour de promenade, à partir de 16h.

¹⁹ Article 5 – antépénultième alinéa : « L'affichage de photographies ou autres documents personnels est autorisé uniquement sur l'espace prévu à cet effet (panneau d'affichage) ».

Cette modification a toutefois des effets négatifs, certains relevés par des personnels de surveillance et d'autres par les personnes détenues :

- les personnes détenues voulant aller dans la cour en début d'après-midi ne peuvent bénéficier que du cinquième et dernier tour de parloir ; les plus forts font ainsi pression pour que les familles des autres ne réservent pas ce créneau ;
- l'accès aux douches est impossible durant les longs moments consacrés aux descentes et remontées de promenade, qui monopolisent les surveillants durant une heure, au total (cf. *infra*), mais la direction a prolongé le créneau d'une demi-heure (désormais, de 7h15 à 11h) ;
- les arrivées des personnes détenues au parloir « avocats » sont parfois retardées durant de longues périodes pour la même raison ;
- les consultations dans les unités sanitaires en sont parfois décalées (cf. § 10.1.1 et 10.2.1) ;
- les personnes détenues sont regroupées simultanément, en nombre, dans les quatre cours et des personnels de surveillance ont exprimé leur crainte en cas de tension, notamment à la belle saison lorsque les sorties seront plus nombreuses ;
- les surveillants sont absents de leur étage²⁰ durant environ une demi-heure lors de chaque mouvement²¹. Ces agents sont certes absents moins souvent qu'avant mais ils le sont pour des durées plus longues. Les contrôleurs ont observé que les coursives restaient ainsi sans surveillance durant de longues périodes mais que des premiers surveillants, adjoints au chef de bâtiment, circulaient parfois dans les coursives, en fonction de leur disponibilité, pour y remédier.

Malgré ces premières critiques, il a été indiqué qu'il fallait mettre en œuvre cette modification de l'organisation des promenades avant d'en tirer des conclusions plus définitives et, éventuellement, d'y apporter des inflexions. Un bilan est d'ailleurs prévu au bout de deux mois d'application.

Les quatre cours affectés aux majeurs sont sous-équipées.

Les quatre cours, de forme triangulaire, sont goudronnées et sont entourées de grilles de 5 m de haut surmontées de concertinas.

Lors de la précédente visite, les contrôleurs avaient relevé l'absence d'un abri dans la cour côté « route » et l'existence « *d'un banc recouvert d'un abri semblable aux bancs de touche des terrains de sport* » dans les deux cours du côté « colline ». A la date de la présente visite, aucun abri n'existait ni dans les cours du côté « route » ni dans celles du côté « colline ». Il a été indiqué que ceux existants avaient été détruits par les personnes détenues et n'avaient pas été remplacés. Ce sujet a très fréquemment été abordé lors des rencontres avec les personnes détenues qui s'en plaignaient : par temps de pluie, ces hommes restaient dehors sans aucune possibilité de se protéger. La difficulté à assurer la surveillance des personnes situées sous un abri a été avancée pour justifier la situation. Les contrôleurs estiment que l'argument avancé n'est pas recevable d'autant que les cours des établissements pénitentiaires en sont le plus souvent équipées.

²⁰ Sauf au 4^{ème} étage où le surveillant reste en raison des entretiens qui s'y déroulent.

²¹ Le matin, les descentes se font entre 8h et 8h30 et les remontées entre 9h05 et 9h30. L'après-midi, les descentes se font entre 14h et 14h30 et les remontées entre 15h20 et 15h50.

Seules les deux cours situées du côté « route » bénéficient d'un siège en béton ; les deux autres en sont dépourvues. De plus, ces quelques bancs n'offrent qu'un nombre très restreint de places assises.

Aucune table n'a été mise en place.

Une barre de traction a été installée dans chaque cours. Toutefois, à la date de la visite, une cour du côté « colline » en était dépourvue en raison, a-t-il été indiqué, de sa destruction par des personnes détenues.

Un point d'eau alimente chaque cours mais, à la date de la visite, ceux des cours du côté « route » ne fonctionnaient pas. Il a été indiqué que la coupure s'expliquait par le froid, pour éviter le gel des canalisations. Les personnes détenues se sont plaintes de ne pas pouvoir venir en promenade avec une bouteille d'eau²² ; selon les informations recueillies, des bouteilles auraient été lancées contre des personnels de surveillance lorsqu'elles étaient autorisées, ce qui a motivé l'interdiction.

Les urinoirs qui équipent les cours du côté « colline » ne fonctionnent plus.

Trois *points-phone* sont alignés le long d'un même côté de chaque cour.



Une cour du côté « colline » avec un point d'eau (photo du haut, à gauche) et avec les points-phones (en dessous) mais sans banc ni table



²² Il est interdit d'amener une bouteille d'eau ou de la nourriture en promenade, comme l'indique des affiches apposées en détention. L'article 8 du règlement intérieur, qui fixe les règles à respecter pour tout déplacement hors de la cellule, n'en fait toutefois pas mention.

Les contrôleurs ont constaté que des hommes sortis en promenade marchaient en rond dans la cour, d'autres se regroupaient pour parler, d'autres encore utilisaient les barres de traction ou faisaient des pompes ; quelques-uns, plus rares, téléphonaient.

Recommandation

Les cours de promenade devraient être toutes équipées au minimum d'un abri permettant de se protéger des intempéries en cas de pluie ou de neige et de se mettre à l'ombre en cas de fortes chaleurs, mais aussi de sièges et de tables en béton pour que les personnes détenues puissent s'asseoir pour discuter, lire, jouer aux cartes, etc.

En réponse aux observations émises par le CGLPL, la direction indique en ces termes : « les abris ont été retirés suite à la séparation des cours de promenade car ces lieux servaient principalement de trafics et ne permettait pas d'assurer la sécurité de l'établissement et des personnes détenues (...) ». Les contrôleurs maintiennent leur constat. Il n'est pas admissible que les personnes détenues ne puissent pas s'abriter en cas d'intempéries ou de forte chaleur.

Les cours sont mal surveillées pour plusieurs raisons.

Deux premiers surveillants et plusieurs surveillants encadrent les mouvements lors des descentes et des remontées. Le jeudi 11 février 2016, à partir de 14h :

- un premier surveillant et les agents des étages prenaient en charge les départs des cellules, étage par étage : ouverture des portes des cellules, récupération des cartes de circulation intérieure des personnes détenues sortant, fouille par palpation ;
- l'autre premier surveillant et un surveillant disponible se trouvaient au rez-de-chaussée et veillaient à l'entrée dans les cours après un passage sous le portique de détection des masses métalliques.

Deux surveillants sont normalement affectés à la surveillance des quatre cours : l'un prend en compte celles du côté « colline » et l'autre, celles du côté « route ». Chacun dispose d'une cabine équipée d'un siège, de moyens de communications (téléphone, poste émetteur-récepteur), d'un micro pour faire des annonces au haut-parleur et d'écrans de vidéosurveillance. Les deux cabines sont reliées par un couloir.

Là aussi, comme cela a été relevé par ailleurs pour d'autres domaines, la volonté de la direction de tracer le déroulement des promenades est affirmée. Un registre permet de noter le nombre des personnes présentes dans chaque cour et de mentionner leur numéro d'écrou²³. Une rubrique sert aussi à consigner les incidents survenus.

La consultation des effectifs mentionnés sur le registre pour les dix dernières journées²⁴ fait apparaître des sorties plus nombreuses l'après-midi (un tiers le matin et deux tiers l'après-midi). Les personnes détenues aux 2^{ème} et 3^{ème} étages sont plus

²³ Les informations ne sont toutefois portées que lorsqu'un agent assure la surveillance des cours. Lorsque l'un des deux postes n'est pas tenu, les données relatives aux cours concernées ne sont pas mentionnées ; compte tenu de la fréquence de ces absences (cf. *infra*), la traçabilité n'est que partielle.

²⁴ Le registre consulté est celui des jours impairs. L'examen a porté sur dix journées : 25, 27, 29 et 31 janvier 2016 ; 1^{er}, 3, 5, 7, 9 et 11 février 2016.

nombreuses à aller en promenade que celles des deux autres étages, étant toutefois observé que le 4^{ème} est affecté aux travailleurs. Les résultats montrent aussi une moindre fréquentation de celles du 1^{er} étage où se trouvent les hommes les plus fragiles.

Les contrôleurs ont cependant constaté que la surveillance des cours ne peut pas être effectuée correctement.

Tout d'abord, les cabines sont situées au rez-de-chaussée, comme les cours, et même si elles sont surélevées de quelques marches, leur position n'offre pas une vue plongeante sur les cours et l'observation en est rendue plus difficile. Des angles morts empêchent une vue complète.

Ensuite, du côté « route », cet inconvénient est accru par la présence des concertinas qui obstruent la vue du surveillant. Une des deux cours est ainsi quasiment invisible.



La vue de la cabine de surveillance sur les cours du côté « route »

De plus, la fiabilité du dispositif de vidéosurveillance, qui pourrait constituer un moyen alternatif, est incertaine et le matériel est fréquemment en panne. Le jour de la visite, les écrans reportant normalement les images provenant des cours étaient noirs²⁵ et l'agent ne disposait même pas de cette aide. Cette panne est très régulièrement consignée sur le registre tenu à cet endroit.

Enfin, le sous-effectif interdit fréquemment la présence effective de deux surveillants. Le 11 février 2016, un seul agent était affecté à la cabine donnant du côté « route ». La consultation du registre montre que cette situation n'est pas exceptionnelle : au cours des dix dernières journées enregistrées sur ce document²⁶, deux surveillants ont été simultanément présents une fois et un seul agent a pris le service, soit du côté « route », soit du côté « colline », les neuf autres jours.

Lorsqu'aucun surveillant n'est présent dans la cabine du côté « colline », il a été indiqué que celui du mirador placé près de la cour veille au bon déroulement de la promenade. Hormis les pannes récurrentes des écrans, aucun incident n'est mentionné sur le registre depuis le début de l'année. Il a été indiqué que le glacis entourant l'établissement est suffisamment dissuasif pour empêcher toute projection extérieure.

²⁵ Des écrans reportant des images provenant du gymnase fonctionnaient.

²⁶ Le registre consulté est celui des jours impairs. L'examen a porté sur dix journées : 25, 27, 29 et 31 janvier 2016 ; 1^{er}, 3, 5, 7, 9 et 11 février 2016.

Faute d'une surveillance effective, les incidents survenant en cours de promenade paraissent cependant très difficilement détectables.

Recommandation

La surveillance des cours, mal assurée, doit faire l'objet d'une réflexion au sein de l'établissement pour la rendre plus effective. Il en va de la sécurité des personnes détenues.

6.1.3 Une gestion attentive de la détention

a) La surveillance

Un officier, secondé par des premiers surveillants, assure les fonctions de chef de secteur pour deux étages : l'un pour les 1^{er} et 2^{ème} étages, l'autre, pour les 3^{ème} et 4^{ème} étages.

En journée, un seul surveillant est présent dans chaque étage. Les contrôleurs ont constaté que nombre d'entre eux étaient de jeunes surveillants, encore stagiaires. Ils ont aussi noté que l'officier est installé à un étage et que son adjoint l'est à l'autre étage. Cette solution présente l'avantage de disposer d'un cadre à proximité et de ne pas laisser un agent seul, sous réserve, bien évidemment, qu'aucune réunion ne le retienne ailleurs.

Bonne pratique

La mise en place d'un officier ou premier surveillant à chaque étage permet une présence plus forte de l'encadrement dans les coursives de la détention. Ce mode de fonctionnement est d'autant plus judicieux que de nombreux surveillants, seuls à l'étage pour gérer entre 80 à 90 personnes détenues, sont encore, pour certains, de jeunes stagiaires qui ont besoin d'être supervisés et soutenus.

Les relations avec les personnes détenues sont apparues globalement bonnes et les doléances recueillies lors des différents entretiens ont été très rares. Le vouvoiement a paru adopté notamment par les jeunes surveillants.

Les contrôleurs ont également observé des réponses rapides aux différentes demandes, les surveillants se présentant dans des délais courts à la porte des cellules où un « drapeau »²⁷ a été placé.

Les contrôleurs ont également constaté que les surveillants transmettaient des produits (tabac notamment) d'une cellule à l'autre.

b) Les affectations en cellule

Les personnes détenues sont affectées dans les étages en fonction de leur situation :

- au 1^{er} étage : les hommes qui suivent une scolarité régulière (notamment ceux qui sont inscrits aux cours de remise à niveau), en raison de la proximité des salles de classe,

²⁷ Nom donné en détention à la feuille de papier glissée le long de la porte et dépassant dans le couloir pour attirer l'attention des surveillants.

des hommes présentant un profil psychologique particulier et des personnes suffisamment vulnérables pour être mises à l'écart des autres pour leur protection ;

- aux 2^{ème} et 3^{ème} étages : les personnes détenues dites « inoccupées », celles qui sont donc non classées au travail, en formation et à l'enseignement (hors les auxiliaires de l'étage) ; ces deux étages sont les plus compliqués à gérer, a-t-il été indiqué ;
- au 4^{ème} étage : les travailleurs et ceux retenus en liste d'attente et devant rapidement accéder à un poste.

Le 8 février 2016, 307 hommes étaient hébergés dans ces quatre étages (quartier des arrivants inclus), soit un taux d'occupation de 157 %.

Aucun matelas au sol n'était nécessaire compte tenu du nombre de lits installés (cf. *supra*). Il a été indiqué que le recours à cette solution n'avait pas été mis en œuvre depuis très longtemps.

Les personnes détenues étaient ainsi réparties :

	Nombre de cellules inoccupées	Nombre de cellules occupées par 1 personne détenue	Nombre de cellules occupées par 2 personnes détenues	Nombre de personnes détenues
1 ^{er}	6 ²⁸	8	25	58
2 ^{ème}	1 ²⁹	11	40	91
3 ^{ème}	/	23	29	81
4 ^{ème}	2	23	27	77
Nombre total de cellules	9	65	121	
Nombre total de personnes détenues	0	65	242	307

En dehors de celles du quartier des arrivants, de celles endommagées et en attente de réfection et de la CProU, rares sont les cellules inoccupées.

La séparation des prévenus et des condamnés n'est pas organisée par étage mais est effective en cellule. Lors des différents mouvements (douche, promenade...), cette séparation cesse.

Si la première affectation est décidée en CPU, les suivantes sont gérées par les officiers et leurs adjoints. Le statut pénal (prévenu ou condamné), l'âge (pour séparer les jeunes majeurs) mais aussi le quartier de provenance (pour éviter des conflits liés à des rivalités) et la situation au regard du tabac (pour séparer les fumeurs des non fumeurs, même si cela se révèle souvent difficile en raison du faible nombre des non-fumeurs) sont des critères pris en compte. La multiplication des critères à respecter rend la tâche d'autant plus compliquée que le taux d'occupation est élevé et que les choix sont restreints. Les différents

²⁸ Dont quatre au quartier des arrivants.

²⁹ Cellule de protection d'urgence.

interlocuteurs rencontrés ont toutefois paru soucieux de trouver une bonne solution pour que les cohabitations se passent dans de bonnes conditions.

Contrairement à ce qui avait été observé lors de la précédente visite, les personnes vulnérables (comme les auteurs d'infractions à caractère sexuel) ne sont plus regroupées dans une aile pour éviter leur stigmatisation. Ils sont désormais affectés au sein de la détention et participent aux mouvements de leur étage. Ils en sont toutefois extraits et placés au 1^{er} étage si leur situation est dévoilée (notamment au travers d'articles de presse) et leur sécurité menacée.

Lors de la visite, l'encellulement individuel bénéficiait à 21 % des hommes détenus. Les hommes classés en escorte 3, souffrant de troubles psychologiques ou d'une maladie chronique particulière), au vu d'un certificat médical, ou s'adonnant au prosélytisme sont ceux retenus pour un encellulement individuel. Les autres demandes sont difficilement satisfaites.

Lorsque des personnes souhaitent partager la même cellule, une suite favorable est donnée si les deux adressent un courrier exprimant la même demande.

Des changements de cellule ont lieu tous les jours et la majorité est effectuée à la demande des intéressés. Environ dix sont effectués quotidiennement, tous motifs confondus ; tel était le cas le 11 février 2016.

c) La vie en détention

Lors de la visite, les quatre étages étaient relativement calmes et, hors les discussions durant les mouvements, aucun bruit n'était émis. Durant les journées passées en détention, les contrôleurs n'ont entendu ni de coups donnés aux portes ni de cris.

Le régime de portes fermées est appliqué mais, comme souvent, les auxiliaires d'étage bénéficient de la porte ouverte et circulent facilement.

La circulation pour se rendre hors de l'unité (pour aller au parloir, à l'unité sanitaire, au travail...) s'effectue par les escaliers accessibles au centre des coursives. Les contrôleurs ont observé des mouvements fluides, y compris au retour de promenade avec des personnes détenues rejoignant rapidement leur cellule à l'arrivée à l'étage. L'organisation de ces derniers mouvements, avec la présence de deux premiers surveillants, y contribue.

La violence à l'encontre des personnes les plus faibles et des auteurs d'infractions à caractère sexuel a été abordée. Il a été indiqué que, dans cet établissement, les escaliers ne constituaient pas des lieux dangereux ; leur structure, très ouverte, est peut-être une explication. La présence effective d'un officier ou premier surveillant à chaque étage, l'intervention rapide de la gendarmerie en cas d'infraction pénale, les changements d'affectation en séparant les antagonistes dans des étages différents et les audiences aléatoires pour recevoir y compris ceux que ne demandent jamais rien sont des modalités développées pour abaisser le niveau de violence.

6.2 UN QUARTIER DES MINEURS DANS DES LOCAUX RÉCENTS ET PROPRES ET AU FONCTIONNEMENT BIEN ORGANISÉ

Le quartier réservé aux mineurs présente des caractéristiques bien différentes du reste de la détention. Installé dans un bâtiment distinct ouvert en 2006, il bénéficie de locaux récents, de surcroît en excellent état d'entretien.



Au premier plan, le bâtiment du quartier des mineurs

En son sein y travaillent en symbiose, l'administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), l'éducation nationale et les psychologues de l'USN2.

Depuis la visite de 2009, les procédures d'échange entre partenaires ont été formalisées.

6.2.1 Les locaux : présentation générale, locaux communs

On accède au quartier des mineurs depuis le rez-de-chaussée du bâtiment principal de la détention des majeurs en suivant un long couloir.

Après la grille de contrôle, la première partie du quartier des mineurs est constituée par un ensemble de bureaux attribués respectivement à l'officier responsable du quartier des mineurs, à la PJJ, au RLE, à l'USN2 et une salle de réunion.

De là, on accède à la détention « mineurs » par une grille commandée depuis le poste de surveillance. Le poste du quartier dispose d'un écran relié à des caméras permettant la surveillance de l'accès au quartier, des couloirs, de la cour de promenade et de l'extérieur des salles de classe.

Deux ailes parallèles, encadrant un patio aménagé en cour de promenade, contiennent les cellules au nombre de dix-neuf, soit dix-sept cellules individuelles, une cellule double et une cellule aménagée pour PMR.



Une des deux ailes de détention



Une salle de cours

L'aile perpendiculaire aux deux précédentes est la seule à n'être pas de plain-pied. S'y trouvent, en plus du poste de surveillance, une salle de musculation, une médiathèque dotée de cinq ordinateurs et d'une bibliothèque, deux salles de cours, et une buanderie équipée d'un lave-linge et d'un sèche-linge.

L'ensemble est en excellent état d'entretien.

6.2.2 Les cellules

Les cellules apparaissent inchangées depuis 2009. Elles sont toutes équipées d'un cabinet de toilette entièrement cloisonné comportant une douche de plain-pied et une cuvette de WC à l'anglaise, d'un téléviseur, d'une plaque chauffante et d'un réfrigérateur gratuits. Elles sont dotées d'un interphone relié pendant la journée au poste de surveillance du quartier et, à 18h50, au poste de la porte d'entrée principale.

Elles sont toutes de la même dimension à quelques nuances : 2,42 m de large, 4,44 m de profondeur et 2,52 m de hauteur soit 10,74 m² et 27,08 m³. Elles sont fermées par une porte en bois plein, équipée d'une serrure centrale, de deux targettes et d'un œilleton.

Le plafond est peint en blanc, la peinture des murs varie, mais les cellules visitées étaient en bon état d'entretien et, pour certaines d'entre elles, en réfection lors de la visite.

Elles sont meublées d'un lit fixé au sol et au mur, doté d'un matelas ignifugé, d'une table placée dans un recoin au-dessous de la fenêtre, d'une chaise et d'une armoire en bois entièrement fermée. Le chauffage est assuré par le sol.



Une cellule en réfection



Coin toilettes

Ces cellules disposent d'une fenêtre à huisserie métallique à un battant avec un double vitrage de 1,31 m sur 0,62 m. La fenêtre est barreaudée et protégée par du caillebotis.

La cellule double a une superficie de 13,33 m² et celle aménagée pour les personnes à mobilité réduite de 35,62 m².

6.2.3 La cour de promenade

Le patio est aménagé en cour de promenade qui sert également de terrain de sport. Ses pourtours sont goudronnés et sa partie centrale est revêtue d'une pelouse synthétique. Un vaste préau permet d'abriter les mineurs en cas d'intempérie. Il est équipé de trois bancs en ciment, d'une douche et d'un urinoir.

Pour éviter que les mineurs n'escaladent sur le toit pour récupérer les projections des majeurs – principalement du tabac –, des concertinas ont été posés récemment.



La cour de promenade



Les concertinas anti-escalade

6.2.4 Le fonctionnement

Le service de surveillance est spécifique, composé de cinq surveillants qui n'exercent qu'au quartier des mineurs, dirigé par un lieutenant qui a également sous son autorité le personnel pénitentiaire affecté à l'USN2.

Ces cinq surveillants, dont une femme, assurent la présence de deux personnels de 8h à 12h et 13h30 à 18h, et d'un agent de 7h à 8h et de 18h à 19h, tous les jours de la semaine. Après 19h, les passages en détention des mineurs sont assurés par le service de nuit de l'établissement.

En 2009, il avait été noté que ces personnels exerçaient en tenue de sport, ce qui n'était plus le cas lors de la visite. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en 2011, les surveillants avaient demandé et obtenu de leur direction d'exercer en tenue d'uniforme classique, essentiellement pour des raisons pratiques.

Une main courante ouverte chaque jour collationne tous les mouvements. Elle se révèle bien tenue, et permet même une traçabilité des appels téléphoniques.

De son côté la PJJ engage trois éducateurs (chacun à 80 %) au sein du quartier des mineurs pour garantir la présence permanente d'au moins un éducateur pendant les jours ouvrables. Le principe d'action de la PJJ en milieu carcéral est d'assurer le lien avec le milieu ouvert.

La RLE prend en charge le suivi scolaire individualisé des mineurs en fonction du niveau.

Enfin, l'USN2 assure le suivi médical et psychologique des mineurs détenus.

Par note de service 256/sec du 21 octobre 2013 de la directrice de l'établissement, il a été formalisé la tenue hebdomadaire d'une réunion pluridisciplinaire, entre l'administration pénitentiaire, les éducateurs PJJ, les représentants de l'éducation nationale et le personnel de santé de l'USN2. La note précise que la réunion est « *consacrée au fonctionnement général du quartier des mineurs et vise à faire le point sur la mise en place des activités, les changements de groupe de provenance, les positionnements dans les groupes scolaires, et toute question en lien avec le fonctionnement courant du secteur.* »

Les contrôleurs ont pu assister à la réunion du vendredi 12 février 2016 à laquelle participaient : le lieutenant, une surveillante, deux éducateurs PJJ, un représentant de l'éducation nationale, un médecin et un infirmier de l'USN2. Les échanges sont apparus fructueux et dans le respect des prérogatives de chacun. Bien que plusieurs situations personnelles aient été évoquées, aucune information à caractère médical n'a été divulguée.

Bonne pratique

La formalisation d'une réunion hebdomadaire au sein du quartier des mineurs entre tous les intervenants favorise l'esprit d'équipe constaté lors de la visite.

La détention est organisée en groupes de quatre personnes détenues au maximum. La composition des groupes fait appel à de nombreux critères et a fait l'objet de longs échanges visant à homogénéiser les groupes tout en prenant en compte des impératifs, tels que l'épanouissement du jeune, son âge, sa protection ou son origine géographique.

La CPU consacrée aux mineurs vise à affecter les arrivants dans un groupe et non dans une cellule comme les majeurs. Ces affectations sont souvent préparées ou débattues en réunion hebdomadaire. La CPU « mineurs » du jeudi 11 février à 14h30 était placée sous la présidence de la directrice adjointe. Les contrôleurs ont particulièrement noté au cours de cette commission l'attention générale qui a été réservée à la parole du personnel de surveillance.

6.2.5 Le taux d'occupation

Lors de l'arrivée des contrôleurs, en début de semaine, sept mineurs étaient incarcérés ; soit un condamné et six prévenus pour un total de vingt places disponibles. Mais en raison de problèmes au sein de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Meyzieu, dans le Rhône, plusieurs arrivées de personnes transférées ont eu lieu notamment en fin de semaine portant l'effectif présent le vendredi 12 à onze mineurs.

Les contrôleurs ont relevé pour chaque début de mois en 2015 le nombre de personnes mineures incarcérées :

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Effectif	12	13	13	6	5	7	10	9	10	9	9	10

6.2.6 Les relations avec les familles

L'équipe de direction estimant que la place accordée aux familles pendant l'incarcération de leurs enfants était insuffisante, la décision a été arrêtée d'inviter chacune d'elles à rencontrer la directrice en personne.

Cette décision encore récente n'a pas, semble-t-il, donné tous les résultats escomptés, en raison de difficultés essentiellement matérielles : familles éloignées ou sans maîtrise de la langue française, incarcération de courte durée ne permettant pas un rendez-vous dans les temps.

Il n'en demeure que l'implication de la direction est soulignée par tous les intervenants au sein du quartier des mineurs.

Il a été remis aux contrôleurs un exemplaire de la documentation que reçoit chaque famille dès l'arrivée d'un mineur soit :

- une autorisation de la personne dépositaire de l'autorité parentale autorisant le mineur à participer à tous stages de formation professionnelle et aux activités sportives, à recevoir toute intervention médicale ou chirurgicale prescrite par les médecins de l'établissement, à la diffusion de production lors d'activités spécifiques dans un but non commercial et à désigner l'avocat de son choix en cas de passage en commission de discipline ;
- une note à l'attention des familles relative au fonctionnement des parloirs ;
- une notice explicative sur les modalités de virement aux fins d'alimentation des comptes « cantine » ;
- un modèle de permis de visite à renseigner et à retourner ;
- l'emploi du temps très détaillé du quartier des mineurs en 2015 ;
- l'emploi du temps des arrivants mineurs ;

- un exemplaire complet du livret d'information remis aux mineurs.

Bonne pratique

La volonté de la direction de rencontrer toutes les familles des mineurs et de les associer dans leur prise en charge constitue une bonne pratique à développer dans d'autres établissements.

6.2.7 La vie quotidienne

Le programme « arrivants » est consacré essentiellement à l'observation du mineur et à des entretiens avec tous les intervenants. Comme indiqué *supra* (cf. § 5.1), il est prévu que le lieutenant du quartier des mineurs ou le lieutenant de permanence à l'établissement reçoive le mineur dans l'heure qui suit son arrivée.

Il est remis à chaque arrivant un livret d'information. Sur la page de garde, le mineur atteste par sa signature que le livret lui a été remis. La dernière page contient deux « adresses utiles » celles du délégué du « médiateur de la République », et celle du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Le contenu est exhaustif, clair et bien présenté.

Recommandation

Il conviendrait d'actualiser la page du livret d'accueil concernant le Défenseur des droits.

Dans sa réponse, la direction indique qu'un affichage, concernant le Défenseur des droits, a été mis en place en détention et en particulier au quartier arrivant.

La vie quotidienne est organisée par un emploi du temps très serré. Y sont programmés entre autres :

- une promenade par groupe d'une heure par jour (8h-9h pour les arrivants, de 13h30 à 17h pour les autres) ;
- un passage à l'unité sanitaire pour les soins tous les jours de 17h30 à 18h ;
- un accès à la buanderie deux fois par semaine ;
- les activités scolaires le matin ;
- des entretiens éducatifs ou avec les psychologues de l'USN2 ;
- le nettoyage de la cellule les samedi et dimanche matin ;
- une activité cuisine le mardi après-midi ;
- deux séances de sport collectif et de sport individuel par semaine.

Les repas sont pris en cellule, sauf lors de la tenue de repas dits « thématiques » partagés entre les personnes détenues et intervenants. Les plats proposés aux mineurs sont les mêmes que pour la détention des majeurs, mais avec des quantités supérieures.

A l'inverse de la pratique constatée dans certains EPM, les personnes incarcérées ne se voient pas remettre des vêtements à leur arrivée et portent donc au quotidien leurs effets personnels.

Pendant la journée, ils ont un accès quasi libre au téléphone installé à proximité du poste de surveillance, dès lors qu'ils ne sont pas pris par une activité. Ce téléphone fonctionne selon les mêmes modalités que celui des majeurs.

Les postes de télévision mis gratuitement à disposition des mineurs dans les cellules sont automatiquement éteints à 23h30.

La cantine fonctionne pour les mineurs de la même façon que pour les majeurs ; seuls le tabac et les briquets sont retirés des listes d'achat.

Comme en 2011, et malgré les observations du Contrôleur général, le tabac reste interdit. Depuis la pose de concertinas dans la cour de promenade, les mineurs ne peuvent plus escalader sur le toit pour y récupérer le tabac envoyé depuis le bâtiment des majeurs.

Lors d'un entretien avec les contrôleurs, un mineur, par ailleurs satisfait des conditions de détention, n'a pas caché sa perplexité quant à l'utilité de l'interdit total de tabac qu'il n'a pas connu lors de précédents séjours en centre éducatif fermé.

Recommandation

Il serait opportun d'engager une réflexion globale visant à harmoniser l'usage du tabac dans tous les lieux de privation de liberté accueillant des mineurs.

6.2.8 Les sanctions

a) Les mesures de bon ordre (MBO)

Par note de service 174/sec du 5 septembre 2012, la directrice de l'établissement a décliné localement les instructions du garde des sceaux contenues dans la note du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre (MBO) appliquées aux personnes détenues mineures (NOR JUSK1240025N).

La note locale rappelle les modalités de mise en œuvre des MBO, en soulignant que la sanction peut émaner du personnel de surveillance, mais aussi des personnels de la PJJ ou de l'éducation nationale.

Afin d'uniformiser la graduation des sanctions, un tableau a été rédigé et annexé à la note. Ce tableau comporte quatre colonnes : nature de la transgression, mesures de bon ordre à appliquer, spécificités, procédure à suivre.

Les transgressions et leurs sanctions prévues sont :

- refus de se rendre en cours (privation de télévision 24h) ;
- exclusion de cours (privation de télévision 24h) ;
- refus de se rendre aux activités (privation de télévision 24h) ;
- exclusion de l'activité (réintégration et maintien en cellule et privation de télévision 24h) ;
- tapage en cellule (privation de télévision 24h) ;
- chahut-tapage lors des mouvements, retard lors de la réintégration (privation de télévision 24h) ;

- défaut d'entretien de sa cellule et dégradation de la cour de promenade (nettoyage et rangement ; si refus, privation de télévision 24h).

Trois services, soit trois administrations différentes, pouvant être à l'origine d'une MBO, il est apparu intéressant à l'établissement d'effectuer un recensement sur plusieurs années du nombre de MBO prononcées et de l'administration à l'origine de la sanction. Cette étude communiquée aux contrôleurs est reportée dans le tableau suivant. Les chiffres de 2012 concernent la période du 5 septembre au 31 décembre, et ceux de 2015 ont été arrêtés à la date du 9 octobre :

Années	Nombre global de MBO	Origine		
		Scolaire	Détention	PJJ
2012	12	8 soit 66 %	5 soit 34 %	néant
2013	63	34 soit 54 %	23 soit 36 %	6 soit 10 %
2014	32	16 soit 50 %	10 soit 31 %	6 soit 19 %
2015	14	11 soit 78,5 %	1 soit 7,5 %	2 soit 14 %

b) Les fautes et sanctions disciplinaires

Par note de service 7/sec du 21 janvier 2014, la directrice de l'établissement a énoncé le principe et les modalités de la présence d'un personnel de la PJJ en commission de discipline dès lors qu'un mineur y est poursuivi. Il est précisé que « *cette présence a pour objectif d'éclairer la commission sur la personnalité du mineur et de fournir des éléments d'appréciation nécessaires au prononcé de la sanction la plus adaptée* ».

Il a été fourni aux contrôleurs les statistiques suivantes sur les fautes et sanctions relevées à l'encontre des personnes détenues mineures lors des trois dernières années :

	2013	2014	2015
1 ^{er} degré	70	39	41
2 ^{ème} degré	83	58	51
3 ^{ème} degré	2	3	2
Total	155	100	94

Les sanctions prononcées :

Sanctions	2013	2014	2015	Sanctions	2013	2014	2015
<i>Relaxe</i>	1	1	3	<i>Confinement</i>	39	38	44
<i>Avertissement</i>	7	2	2	<i>Cellule disciplinaire</i>	42	26	19
<i>Privation de subsides</i>	0	0	0	<i>Travaux de nettoyage</i>	1	0	0
<i>Privation de cantines</i>	0	0	0	<i>Travaux de réparation</i>	1	0	4
<i>Privation d'un appareil</i>	27	15	14	<i>Privation d'une activité</i>	1	0	0

6.3 LA PRÉVENTION DU SUICIDE : UNE PRÉOCCUPATION PERMANENTE DES DIFFÉRENTS ACTEURS

Deux suicides sont survenus au cours de l'année 2015. A la suite de ces deux drames, un *débriefing* opérationnel et psychologique a été mis en place pour les hommes et les femmes travaillant à la maison d'arrêt. Le personnel de soins psychiatriques a redoublé de vigilance afin que ne se produise pas un effet de contamination. Selon les propos recueillis, les agents pénitentiaires sont également très attentifs et effectuent systématiquement un signalement au personnel de l'USN2 dès lors qu'il existe un risque de passage à l'acte.

Les personnes arrivantes bénéficient d'entretiens dans le cadre de la prévention du suicide. Ces entretiens sont menés à la fois par le personnel sanitaire et le personnel pénitentiaire ; ils ont pour objectif de déceler une fragilité pouvant conduire à un passage à l'acte.

La CPU « prévention suicide », qui se déroule deux fois par mois, rassemble un membre de la direction, le chef de détention, le SPIP et un médecin psychiatre de l'USN2. Il a été précisé que le personnel de l'USN1 était convié mais ne s'y rendait pas, le médecin psychiatre étant présent. Cependant, une réflexion est en cours concernant la participation des membres de l'équipe de soins somatiques à cette commission. Le cadre de santé n'étant pas en contact direct avec les patients détenus envisage éventuellement d'y participer.

Le déroulement de la commission a pour objectif d'examiner les cas des personnes détenues placées sous « surveillance adaptée » et de présenter de nouveaux cas. Selon les propos recueillis, les CPIP ne sont pas systématiquement présents ; ce qui semble être regrettable car leurs observations permettent de mieux cerner la personne détenue. Le personnel de l'USN2 se limite à valider ou opposer un refus.

La surveillance adaptée consiste à effectuer deux rondes nocturnes en supplément des rondes habituelles. Ces surveillances supplémentaires s'effectuent par le biais de l'oculus, la lumière de la cellule étant systématiquement allumée. Il a été indiqué que ce procédé pouvait être mal vécu par la personne concernée. En journée, les personnes font l'objet d'une surveillance toutes les deux heures.

La liste des personnes, placées sous surveillance adaptée, est réactualisée quotidiennement puis elle est transmise au gradé de nuit. Sont placées sous surveillance adaptée, les personnes arrivantes, les primo incarcérées, les personnes devant comparaître en cour d'assises, les personnes destinataires de mauvaises nouvelles (décès, rupture) et les personnes vulnérables. Les personnes placées au QD ainsi que les mineurs ne font pas l'objet d'une surveillance adaptée mais bénéficient néanmoins de deux rondes supplémentaires durant la nuit.

Cette liste comprend également les noms des personnes détenues souffrant de pathologies chroniques et pour lesquelles une vigilance particulière doit être apportée. Lors de la visite, quarante-cinq personnes étaient placées en surveillance adaptée.

Il convient de noter qu'une boîte aux lettres, destinée à la prévention du suicide, a été installée, il y a environ deux ans, à la maison d'accueil des familles. D'après les témoignages, elle n'est jamais utilisée.

Comme indiqué précédemment, l'établissement dispose d'une cellule de protection d'urgence (CProU) située en début de cour du deuxième étage de la détention. Les

personnes, dont le risque de passage à l'acte est imminent, peuvent y être placées pour une durée de 24 heures maximum. Une note de service rappelle les modalités de placement.

La CProU a été rénovée récemment à la suite d'un incident avec un mineur qui avait détérioré les sanitaires. Les murs de la cellule sont peints en blanc, le mobilier est de couleur bleu azur et l'espace sanitaire de couleur prune.

La cellule est dotée d'un lit banquette intégré, dépourvu de matelas lors de la visite. La pièce est meublée d'une table et d'un siège scellés. Les angles du mobilier sont arrondis pour prévenir les actes auto-agressifs. La fenêtre est condamnée mais laisse filtrer la lumière extérieure. L'espace sanitaire est séparé du reste de la cellule par un mur et comprend un WC en inox ainsi qu'un lavabo munis de bouton-poussoir. Le WC donne directement sur la porte d'entrée. La CProU dispose également d'un téléviseur mural protégé, d'une télécommande, d'une liseuse, d'une prise murale, d'un interphone relié à la porte d'entrée principale (PEP) et d'un interrupteur. Le jour de la visite, la cellule était propre ; cependant les sanitaires présentaient des traces de saleté. En outre, le robinet ne distribuait pas d'eau chaude et le lavabo était bouché.

Selon les propos recueillis, il n'existe pas de registre de surveillance de la CProU. Les contrôleurs ont examiné des fiches de placement conservées au bureau de gestion de la détention (BGD). Au cours de l'année 2015, sept personnes ont fait l'objet d'un placement, toutes pour une durée n'excédant pas les 24 heures. L'identité de la personne détenue, le motif de placement, la date, l'heure de début et de fin de placement étaient inscrits ainsi que l'avis au service médical. Le document est systématiquement émargé par un membre de la direction.

Lors d'un placement en CProU, une dotation de protection d'urgence (DPU) est également remise à la personne détenue. Elle comprend un pyjama en tissu papier pouvant se déchirer et une couverture indéchirable. Ces dotations sont également remises aux personnes détenues chez lesquelles il a été décelé un risque imminent de passage à l'acte suicidaire.

Au cours de l'année 2015, vingt-quatre personnes détenues ont été soumises au port du pyjama dont neuf étaient placées au QD et quinze étaient en cellule ordinaire. Il n'est pas précisé si ces personnes ont bénéficié d'un encellulement individuel. Dans sa réponse, la direction indique qu'aucun doublement de cellule d'une personne détenue en DPU n'a jamais eu lieu.

Les contrôleurs ont examiné les décisions de recours à l'utilisation de la DPU, transmises à la DISP. Sont indiquées, l'identité et le numéro d'écrou de la personne ainsi que son quartier d'hébergement. La date, l'heure de début et de fin d'utilisation sont renseignées, ainsi que le motif de la décision. Il est également précisé que le service médical est avisé. Le document est émargé par l'officier ou par un membre de la direction. A l'exception d'une personne, dont l'utilisation de la DPU a été prolongée de 24 heures, la durée du port du pyjama a été inférieure à 24 heures.

Selon les propos d'un médecin, la DPU qui est utilisée à titre dissuasif n'est pas un outil adapté aux personnes fragiles présentant des troubles narcissiques.

Recommandation

Une réflexion devrait être engagée sur le recours à la dotation de protection d'urgence pour des personnes détenues hébergées en cellule doublée et pour lesquelles le port du pyjama peut être vécu comme une mesure portant atteinte à leur dignité.

6.4 L'HYGIÈNE ET LA SALUBRITÉ : LES DOUCHES ET LES TERRASSES SONT DANS UN ÉTAT DE SALETÉ DÉPLORABLE

6.4.1 L'hygiène corporelle

Contrairement aux mineurs (les cellules de leur quartier disposent d'une douche), les personnes détenues majeures doivent utiliser les douches collectives, présentes à chaque étage, dont la configuration est identique à celle décrite dans le rapport de 2009 :

Chaque salle d'étage dispose de huit boxes séparés. Le plafond peint en blanc est décrépi. Les murs sont recouverts de carrelage blanc. Les cloisons de douche sont en matière composite de couleur verte. Le sol est recouvert de carrelage antidérapant. Chaque salle dispose d'un banc en ciment et d'un robinet d'eau froide. Elle est chauffée par deux grands radiateurs muraux et ventilée. Six fenêtres de 0,17 m de large et 0,90 m de hauteur sont grillagées et protégées par du caillebotis. En hauteur, sur toute la largeur du mur percé de ces six fenêtres, sont alignées six impostes dont deux peuvent s'ouvrir. Plafonds et ferrures sont fortement dégradés en raison de l'humidité.

Les contrôleurs ont constaté que l'état des douches était innommable. Outre les plafonds et les murs qui sont recouverts de moisissures et très détériorés du fait de l'humidité, les lieux sont sales et mal entretenus. Le jour de la visite, de nombreux mégots de cigarettes et des flacons vides jonchaient le sol des douches des premier et deuxième étages.



Les cabines de douches encrassées



Le plafond fortement endommagé, avec des moisissures

Il est à noter que la configuration de ces douches, qui se caractérise par l'absence de portes pour fermer les boxes, ne permet pas de préserver l'intimité et la dignité des personnes détenues, ni de garantir leur sécurité.

Les personnes détenues ont accès à la douche trois fois par semaine, soit un jour sur deux, par demi-courive, de 7h15 à 10h30 à l'exception des auxiliaires qui sont donc autorisés à s'y rendre tous les jours. Ceux classés aux ateliers y ont accès les jours ouvrables. Des personnes détenues bénéficient également, sur présentation d'un certificat médical, de douches médicalisées quotidiennes.

En raison du manque d'effectifs et des mouvements à organiser pour les promenades du matin, les douches ne sont pas surveillées. Les personnes « vulnérables » ne disposent pas de créneaux spécifiques afin « d'éviter la stigmatisation ». Lors de la visite, un auteur d'infraction sexuelle ne se rendait jamais à la douche par crainte de représailles.

A son arrivée chaque personne détenue reçoit un nécessaire d'hygiène (cf. § 5.1) dont la distribution est renouvelée tous les mois.

Recommandation

Il est urgent de procéder à la rénovation des douches, telle qu'elle est prévue pour l'année 2016, car l'état actuel des locaux porte atteinte à la dignité et à l'intimité des personnes détenues. En outre, l'absence de portes dans les boxes ne permet pas garantir la sécurité des usagers.

Il est pris acte que la rénovation des douches a été effectuée. Cependant le document de réception des travaux transmis au CGLPL ne précise pas si des portes ont été installées.

6.4.2 L'hygiène des cellules

Comme indiqué dans le § 6.1.1, l'état de détérioration des cellules constitue des conditions indignes d'hébergement. Il apparaît donc difficile dans ce contexte d'en assurer la propreté, en dépit des produits et du matériel d'entretien distribués aux personnes détenues.

Chaque mois, les personnes détenues reçoivent un nécessaire destiné à l'entretien de leur cellule. Il est composé de : deux éponges, une dose de lessive liquide, un nettoyant multi usage et un berlingot d'eau de javel.

Les draps sont changés tous les quinze jours et les personnes qui le souhaitent peuvent demander le changement de leur couverture et de leur serviette de toilette. Un prestataire extérieur en assure l'entretien.

Les poubelles sont ramassées dans chaque cellule par les auxiliaires d'étage, tous les midis, après le repas.

6.4.3 L'entretien du linge

Les deuxième, troisième et quatrième étages du quartier des majeurs disposent d'une buanderie comprenant une machine à laver. Le jour de la visite, seule celle du quatrième étage fonctionnait. Selon les propos recueillis, seules les personnes détenues qui ne bénéficient pas de parloirs ou qui ne réceptionnent jamais de sac de linge à l'occasion d'une visite sont autorisées à utiliser la machine à laver. Les personnes concernées doivent faire une demande par écrit ou éventuellement par oral. La demande est validée sur GENESIS puis elle est accordée environ deux jours plus tard. Les auxiliaires du quatrième étage sont chargés de l'entretien du linge.

Le quartier des mineurs dispose également d'une machine à laver que les mineurs peuvent utiliser deux fois par semaine. L'entretien du linge est assuré par le personnel pénitentiaire.

6.4.4 L'entretien des locaux et des abords extérieurs

L'effectif des auxiliaires assurant l'entretien comprend :

- 2 auxiliaires d'étage, en charge du nettoyage quotidien des coursives, des douches et des salles communes et des bureaux du personnel pénitentiaire ;
- 1 auxiliaire affecté à l'HDJ ;
- 1 auxiliaire en charge du quartier des mineurs et de la réfection des locaux (peinture et petites réparations du mobilier) ;
- 1 auxiliaire qui effectue des petites réparations et assure l'entretien du QD ;
- 1 auxiliaire affecté à l'entretien des escaliers, des terrasses, des abords extérieurs et de l'acheminement des poubelles ;
- 1 auxiliaire en charge de l'entretien du gymnase ;
- 1 auxiliaire affecté à l'entretien des ateliers.

L'entretien de la zone administrative est assuré, matin et après-midi, par un auxiliaire en charge uniquement de cette partie de l'établissement. Un autre auxiliaire, travaillant sous la supervision du responsable technique, effectue l'entretien du parking et de la zone de formation professionnelle.

Au cours de leur visite, les contrôleurs ont constaté que les locaux communs, notamment les escaliers, n'étaient pas bien entretenus.

Par ailleurs, en dépit des recommandations à l'issue de la première visite³⁰, les terrasses étaient dans un état innommable ; elles étaient recouvertes de débris jetés des fenêtres des cellules (cf. photos au § 6.1.1). En principe, ces terrasses doivent être nettoyées chaque lundi. Le responsable du service technique secondé par un surveillant, un agent vacataire et deux auxiliaires techniques, est en charge de l'entretien. Selon les propos recueillis, la terrasse n'avait pas été nettoyée depuis trois semaines. En effet, l'équipe d'entretien attend que l'installation de nouveaux caillebotis soit effectuée pour limiter les jets d'ordures. Il a été également indiqué que, durant le nettoyage des terrasses, de l'eau bouillante, de l'urine et des débris étaient déversés sur les personnels chargés de l'entretien.

Le service technique est également en charge de superviser les gros chantiers extérieurs, d'effectuer les travaux de plomberie, d'électricité, d'entretenir les espaces verts et de réaliser des travaux de menuiserie. Selon les divers témoignages, l'équipe est en sous-effectifs et les deux auxiliaires affectés au service ne possèdent pas les compétences requises. En conséquence, cela retarde la réalisation des nombreux travaux de réparation à effectuer dans les cellules. A titre d'exemple, dix-sept demandes d'interventions dans les cellules avaient été requises au cours des deux derniers jours.

Recommandation

Les terrasses tout comme les locaux communs ne sont pas entretenus correctement du fait d'un manque d'effectifs. Il convient d'y remédier rapidement.

La directrice a précisé, dans sa réponse aux observations, que dès lors que l'effectif du service technique sera complet, il est prévu de mettre en place un nettoyage hebdomadaire des toits terrasses par des personnes encadrées par un membre du service technique. Cependant les jets de débris des personnes détenues sont quotidiens à cause de la dégradation des caillebotis qu'il conviendrait de réparer.

6.5 LA RESTAURATION : DES REPAS DE QUALITÉ, SERVIS EN QUANTITÉ SUFFISANTE

Le service de restauration est géré par l'établissement et est dirigé par un technicien assisté d'un surveillant formé à cette discipline. Ce service emploie neuf personnes détenues : cinq affectées au service du matin et quatre autres qui interviennent l'après-midi. Le technicien cuisine participe à leur sélection en collaboration avec l'officier responsable des auxiliaires.

Bien qu'anciens, les locaux de la cuisine sont bien entretenus. Ils sont clairs, propres et fonctionnels. Ils disposent d'un WC et d'une douche dans le local qui sert de vestiaire. Ces sanitaires accusent leur ancienneté mais sont propres.

La cuisine respecte à la fois le principe de la marche en avant et de la HACCP³¹.

³⁰ Observation n° 10

³¹ Cet acronyme anglo-saxon signifie en français « analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise ». Il s'agit des exigences d'hygiène relatives à la restauration collective.

Les denrées alimentaires font l'objet d'un stockage dans des locaux vétustes mais propres. Les unités de réfrigération font l'objet d'une surveillance de température attestée par des documents affichés et visés par le responsable de la cuisine. Les différents contrôles effectués n'ont pas montré la présence de produits alimentaires dont les dates de limite de consommation étaient atteintes.

Les repas sont intégralement préparés sur place et distribués en liaison chaude. Au moment du contrôle, le service assurait entre 335 et 340 repas midi et soir.

Le petit déjeuner est distribué avec le chariot de midi. Il s'agit d'un sachet comprenant un sachet de café et un sachet de sucre en poudre. Il est accompagné d'une petite portion de beurre (10 g) et d'une barquette réduite de confiture (20 g). Un pain de 400 grammes est distribué également à midi.

Le déjeuner et le dîner se composent d'une entrée, d'un plat de résistance et d'un laitage ou d'un fruit.

Le déjeuner est servi entre 11h45 et midi. Les travailleurs qui remontent d'atelier sont servis à 13h15. Le dîner est servi à partir de 17h45.

La distribution est assurée par deux auxiliaires, sous la surveillance d'un agent pénitentiaire.

Les menus sont élaborés par les techniciens de cuisine sous la direction de la DISP de Lyon avec le concours de médecins et de diététiciens. Des régimes spécifiques peuvent être servis ; il a été constaté qu'ils étaient peu nombreux (deux diabétiques uniquement). Les mineurs bénéficient d'un supplément : un litre de lait et un paquet de céréales hebdomadaires.

Lorsqu'il est proposé au menu de la viande de porc, une autre viande est proposée en remplacement : environ 45 % de la population pénale ne mange pas de porc. La viande halal n'est servie qu'occasionnellement.

Les contrôleurs ont pu constater la qualité de la préparation des aliments proposés. En outre, les repas sont servis chauds. Malgré cela, il a été observé que de nombreuses personnes détenues ne prenaient pas les repas proposés, principalement lorsqu'ils se composent de légumes. Ainsi, lors de la distribution du repas du midi le 10 février 2016 au deuxième étage du quartier des majeurs (quatre-vingt-huit personnes détenues présentes), le bœuf bourguignon a été refusé cinquante-six fois, les carottes cinquante-neuf fois et les entrées (pizza) vingt-quatre fois.

6.6 LA CANTINE EST GÉRÉE PAR L'ADMINISTRATION DEPUIS LE DÉBUT DE L'ANNÉE 2016 SANS PROBLÈME PARTICULIER

Déléguée pendant six ans à la société *Eurest*, la gestion de la cantine a été, sur décision de l'administration centrale, reprise par l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2016.

Lors de la visite, cette nouvelle organisation n'était donc en place que depuis cinq semaines ; malgré cela, le fonctionnement général est apparu fluide et bien organisé. Il a été indiqué aux contrôleurs que le transfert du privé vers le public avait été largement anticipé tout au long du dernier trimestre 2015, pour une transition sans accroc.

En fin d'année, plusieurs notes à l'attention de la population pénale ont été émises pour une bonne information de chacun sur les changements dans le fonctionnement de la cantine à compter du 4 janvier 2016.

Il est diffusé sept séries de « bons de cantine » tous de couleurs différentes, chaque série regroupant une famille de produits :

- bazar ;
- électroménager hi-fi ;
- épicerie ;
- produits frais ;
- fruits et légumes ;
- pâtisserie ;
- tabac - presse.

La liste des produits ainsi que leurs prix apparaissent sur les bons qui tiennent lieu de catalogue et de bons de commande.

Les bons de cantine sont distribués le mercredi et ramassés le vendredi matin suivant dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet sur chaque coursive. Les personnes détenues sont donc invitées à déposer leurs bons au plus tard le jeudi soir.

Le passage du privé au public a permis de dispenser la population pénale de l'obligation de déposer en même temps un bon de blocage du compte cantine qui permet de garantir au fournisseur privé le règlement des achats.

La régie des comptes nominatifs, renforcée à cet effet par un personnel vacataire, saisit sur informatique les bons de cantine, ce qui permet ensuite d'éditer les commandes auprès des fournisseurs et les opérations comptables sur les comptes nominatifs.

Le tableau suivant résume les délais de fonctionnement :

Type de cantine	Jour de saisie du bon	Jour de distribution
Tabac - presse	<i>Lundi</i>	<i>Jeudi de la même semaine</i>
Fruits et légumes	<i>Lundi</i>	<i>Lundi (semaine suivante)</i>
Épicerie	<i>Lundi</i>	<i>Mardi (semaine suivante) pour les boissons</i> <i>Mercredi (semaine suivante) pour les produits secs</i>
Produits frais	<i>Mardi</i>	<i>Lundi (semaine suivante)</i>
Bazar - hygiène	<i>Mercredi</i>	<i>Mercredi (semaine suivante)</i>
Pâtisserie	<i>Vendredi</i>	<i>Vendredi (semaine suivante)</i>
Électroménager - hifi	<i>Jeudi (commande avant le 15 du mois)</i>	<i>Vendredi (dernier vendredi du mois)</i>

Les achats s'effectuent pour partie par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire en raison de marchés nationaux (bons avec mention BPU pour « bordereau de prix unitaire ») ou auprès de fournisseurs locaux.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, sans surprise, c'était le tabac qui constituait le plus gros volume d'achat, avec une estimation globale à 5 000 euros par semaine auprès du bureau de tabac le plus proche de la maison d'arrêt.

Les opérations matérielles de réception, stockage, décompte, mise en forme et livraison en cellule sont effectués par un surveillant dit cantinier, assisté de quatre personnes détenues employées comme auxiliaires.

Les locaux dévolus à ces opérations sont ceux qu'utilisait auparavant la société *Eurest*. Ils se trouvent au rez-de-chaussée du bâtiment, juste derrière les cuisines.

Les contrôleurs ont constaté qu'en raison d'impératif technique, les camions de livraison ne pouvaient se mettre « à quai », pour que la marchandise placée sur des palettes soit débarquée directement dans l'entrepôt avec des chariots. Au lieu de cela, ce sont les auxiliaires qui portent les colis, qui parfois soulèvent les palettes, en empruntant une petite rampe bétonnée rendue glissante et dangereuse en raison de sa vétusté et de son usure.



La rampe d'accès des marchandises

Les marchandises destinées à la cuisine empruntent le même passage.

Recommandation

Le passage emprunté par le personnel et les personnes détenues pour accéder par l'arrière au bâtiment est dangereux car glissant et non stabilisé. Il convient rapidement de refaire cette rampe et plus globalement de repenser les conditions de livraison des marchandises.

Dans sa réponse, la direction indique qu'il est prévu de refaire un point avec le major infra/sécurité afin d'identifier les solutions techniques à mettre en œuvre.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la difficulté principale constatée depuis la reprise par l'administration des cantines, était l'absence totale de stock. Il serait bien plus aisé et rapide pour la livraison en cellule de disposer pour les achats les plus courants (comme l'eau en bouteilles) d'un stock important.

Les livraisons s'effectuent non en mains propres mais dans les cellules, seuls le tabac et les produits de bazar - hygiène sont livrés sous plastique grâce à une machine d'ensachement.

D'après les personnes détenues rencontrées et interrogées à ce sujet, la « nouvelle » cantine ne poserait aucun problème particulier et il n'aurait pas été constaté au global de baisses ou de hausses des tarifs.

Le catalogue proposé est vaste. En matière de presse, des revues pour adultes sont proposées uniquement aux majeurs.

Ceux des prix examinés et comparés apparaissent en conformité avec la grande distribution :

Produits	Prix cantine	Prix grande distribution ³²
33cl soda au cola grande marque	0,55 euro à l'unité	0,51 (vendu par 18)
Crème dessert vanille grande marque	1,74 euro	2,39 euros
Gel douche grande marque	2,44 euros	2,44 euros
Purée en flocons grande marque	0,80 euro	2,23 euros

Au niveau des volumes lors de la gestion déléguée de 2015, il a été enregistré un total d'achats de 521 109,11 euros répartis mensuellement ainsi :

janvier	42 510,38	juillet	49 171,57
février	45 187,50	août	36 814,09
mars	41 930,91	septembre	46 337,01
avril	46 212,55	octobre	38 880,83
mai	37 716,40	novembre	37 131,11
juin	38 791,92	décembre	60 425,04

Au mois de janvier 2016, premier mois de la cantine « publique », le total des achats s'élevait à 41 735,43 euros. La transition ne semble donc pas avoir modifié le volume des achats.

6.7 UN ACCÈS ASSURÉ AUX DIFFÉRENTS MÉDIAS MAIS UN CANAL INTERNE À DÉVELOPPER

6.7.1 La télévision

Le parc des téléviseurs est géré par un prestataire privé mais des difficultés ont été signalées quant à la qualité du service rendu. Le renouvellement des postes serait ainsi difficilement assuré et le stock tampon dont devrait disposer l'établissement pour faire face aux fréquentes dégradations et aux pannes n'est pas suffisant. Ainsi, peu avant la visite, aucun téléviseur n'a pu être remplacé durant deux semaines. Cette situation a justifié l'envoi d'une lettre de rappel et l'application de pénalités.

Les postes sont normalement fixés au mur mais ce système est parfois cassé et l'appareil est placé sur une table, comme les contrôleurs l'ont observé dans plusieurs cellules. Des prises électriques ou d'antenne sont également en mauvais état (cf. § 6.1.1).

³² Relevé sur le site « auchandirect.fr »

Les personnes détenues peuvent regarder les chaînes de la TNT et *Canal+*.

Le prix de la location est fixé à 14,15 euros depuis le 1^{er} février 2016, par décision de la direction de l'administration pénitentiaire, comme l'indique une information affichée en détention. Ce prix est partagé entre les occupants de la cellule. Ainsi, lorsque deux personnes détenues cohabitent, le prix est réduit à 7,10 euros. Si l'un d'eux est reconnu en CPU comme étant sans ressources suffisantes et bénéficie à ce titre de la gratuité, le codétenu ne paie que 7,10 euros. Il en est de même lorsque l'un des deux codétenus ne demande pas à avoir un téléviseur.

Préalablement, le prix était de 10 euros. Il a toutefois été précisé que cette augmentation était compensée par une baisse du prix de la location des réfrigérateurs intervenant à la même date, passant de 12 euros par personne et par mois à 4,30 euros par appareil et par mois. Ainsi :

- une personne seule en cellule payait 22 euros pour le téléviseur et le réfrigérateur et paiera désormais 18,75 euros ;
- une personne en cellule double payait 17 euros et paiera 9,25 euros.

La location du téléviseur n'inclut pas la télécommande qui doit être achetée en cantine (à 10 euros).

Par ailleurs, les personnes détenues ne peuvent pas acheter un téléviseur en cantine pour éviter d'avoir à payer le prix d'une location.

6.7.2 La radio

Des postes de radio peuvent être achetés en cantine. Lors de la visite, quelques-uns étaient en place dans des cellules.

6.7.3 La presse

Un exemplaire du journal *Le Dauphiné libéré* est distribué gratuitement dans chaque cellule, lors du repas de midi. Il s'agit là d'une évolution par rapport à la situation observée lors de la précédente visite.

Des revues peuvent être commandées par le biais des cantines ; seize titres figurent sur les bons de commande.

Des magazines sont disponibles à la bibliothèque (cf. § 11.7).

6.7.4 Le canal interne

Une association est chargée de mettre en place les informations que lui transmet la direction de la maison d'arrêt et une société prestataire gère le réseau.

A la date de la visite, le canal interne était en panne depuis le mois de décembre 2015. Une divergence opposait les deux partenaires qui se rejetaient la responsabilité.

Pour l'avenir, la direction souhaite rendre le canal interne plus actif et plus attractif en faisant une activité pouvant être proposée aux personnes détenues. Une réflexion est engagée sur ce projet.

6.7.5 L'informatique

A la date de la visite, aucun ordinateur n'avait été demandé par des personnes détenues pour en disposer en cellule. Selon les informations recueillies, aucun appareil n'a été installé au cours des précédentes années.

Il convient d'observer que la taille et l'encombrement des cellules, souvent occupées par deux personnes, ne favorisent pas de telles demandes. Un achat en cantine exceptionnelle reste toutefois possible.

Les hommes détenus qui le souhaitent peuvent cependant accéder à des moyens informatiques dans le cadre de l'activité du club local informatique pénitentiaire (CLIP).

6.8 LA PRISE EN COMPTE DE L'INDIGENCE DES PERSONNES DÉTENUES DANS LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ EN DÉTENTION

Conformément à la réglementation, les personnes en situation de pauvreté peuvent recevoir différents types d'aides spécifiques : accès prioritaire aux activités rémunérées, prise en charge de dépenses en nature (renouvellement de la trousse de toilette, fourniture de vêtements adaptés aux saisons comme aux activités, prise en charge de la location de la télévision, frais d'inscription de cours par correspondance) et versement d'aide en numéraire.

La CPU émet un avis sur lequel le chef d'établissement se fonde pour attribuer ou non une aide à la personne détenue.

Lorsqu'elle émet un avis favorable à une aide en numéraire, le montant de cette aide est limité à 20 euros par personne et par mois. Les partenaires associatifs investis dans le domaine de la lutte contre la pauvreté peuvent apporter une aide complémentaire de 29 euros. Tel est le cas, à Varcès, du Secours catholique ou encore de la Croix-Rouge.

Le rapport d'activité 2014 de la maison d'arrêt indique que 529 personnes ont bénéficié de « l'aide à l'indigence » en 2014, pour un montant de 10 071 euros. Ce chiffre est stable par rapport à l'année 2013 lors de laquelle 530 personnes détenues avaient reçu une aide pour un montant de 9 511 euros.

Un protocole de fonctionnement entre la maison d'arrêt et le SPIP visant à améliorer la prise en charge des personnes détenues consacre une fiche récapitulative consacrée aux modalités d'intervention du SPIP et de l'établissement en matière de lutte contre la pauvreté. L'accent y est mis sur le rôle du SPIP dans le repérage des personnes détenues susceptibles de pouvoir bénéficier de ces dispositifs en cours de détention mais aussi dans le cadre de la préparation à la sortie. L'établissement assure à ce titre la remise de kits indigents en détention comme aux personnes libérables repérées indigentes.

7. L'ORDRE INTERIEUR

7.1 UNE SÉCURISATION ACCRUE DE L'ÉTABLISSEMENT GRÂCE À UNE EMPRISE ÉTENDUE

Comme évoqué *supra* (cf. § 3.2), le 28 septembre 2008, une personne détenue était abattue pendant la promenade par un tireur installé probablement sur le flanc de la colline jouxtant l'établissement. Cet événement tragique qui a entraîné un début d'émeute en détention a été l'occasion d'une réflexion approfondie sur la sécurité globale de l'établissement.

C'est ainsi qu'il a été décidé, côté Nord, d'agrandir considérablement l'emprise de l'établissement par le rachat d'une parcelle de terre autrefois cultivée, puis de clôturer totalement l'ensemble, en créant ainsi une aire dénommée glacis, entourant l'enceinte.

Ces aménagements ont permis de protéger la maison d'arrêt des projections qui deviennent des problèmes de plus en plus difficiles à régler dans d'autres établissements.



La maison d'arrêt vue côté nord avec le « glacis » au premier plan



L'enceinte barbelée

7.2 UN ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT SANS CHANGEMENT DEPUIS 2009

Les conditions d'accès à l'établissement sont quasiment identiques à celles constatées en 2009. Devant la porte d'entrée de l'établissement, un interphone permet de se faire connaître et il a été aménagé dans le mur un orifice semblable à un passe - plat dans lequel les visiteurs sont invités à déposer leur titre de visite ou leur pièce d'identité qui peuvent être examinés *via* une caméra par le surveillant en poste à la porte d'entrée principale.

L'accès à la porte d'entrée de l'établissement s'effectue après avoir passé une grille et traversé une vaste cour intérieure dans laquelle sont stationnés les véhicules de service. La grille est commandée à distance depuis le poste de surveillance de la porte d'entrée qui gère l'accès unique à l'ensemble de la zone de détention. Les personnes pénètrent dans l'établissement par un sas entièrement vitré. Au milieu de cet espace, se trouvent un portique, un tunnel de contrôle des bagages par rayons X et des casiers de la taille d'une boîte à lettres qui permettent aux personnels, intervenants et familles de déposer les objets interdits. Après avoir franchi un portique de détection puis une deuxième porte, la personne arrive dans le sas des véhicules où se trouvent les différents accès : sur la gauche, un accès vers la détention pour les personnels et les intervenants et un second accès vers la zone des parloirs ; sur la droite, un accès vers le bâtiment administratif et l'USN2.

A noter que, contrairement à la majorité des établissements pénitentiaires plus modernes, les vitres du poste de surveillance ne sont pas sans tain.

Les véhicules empruntent un accès indépendant, parallèle à celui des piétons, et comportant les mêmes trois portes : grille d'entrée principale, portail d'accès au sas et grille d'accès à la cour technique et de livraison.

7.3 UNE VIDÉOSURVEILLANCE TRÈS DÉVELOPPÉE, OUTIL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

La vidéosurveillance a été considérablement renforcée depuis la visite de 2009. Elle constitue, pour la direction, le moyen principal de lutte contre les violences entre personnes détenues qui est une priorité affichée.

Quatre-vingt-cinq caméras analogiques et douze caméras numériques couvrent toutes les parties communes de la détention (étages, escaliers, cours, secteur cuisine, parloirs côté détenus), mais aussi le glacis extérieur et le parking des personnels et des visiteurs suite à l'agression d'un personnel de surveillance.

Des écrans sont installés dans les trois postes de surveillance dits « postes protégés » (porte d'entrée principale, poste détention et cabine mouvement) pour l'ouverture des grilles. D'autres écrans se trouvent dans le bureau du chef de détention.

Les images sont enregistrées et conservées dans un délai d'un mois. Elles font l'objet d'extractions sur réquisition judiciaire en cas d'enquête.

7.4 DES MODALITÉS DE FOUILLES MISES EN CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION EN 2014

En 2009, il avait été noté : « les officiers désignent chaque demi-journée deux cellules à fouiller par étage. La fouille de cellule donne lieu à une fouille intégrale de son (ou ses) occupant(s). »

Ces dispositions ne sont plus d'actualité, d'une part en raison de la promulgation de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009³³, et d'autre part en raison du fonctionnement en mode dégradé qui ne permet que rarement de réunir les effectifs nécessaires à une opération de fouille de cellule.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, lorsque les moyens en effectif le permettaient, il était procédé, sur instructions d'un officier et sous son commandement, à la fouille d'une ou plusieurs cellules, en raison d'indices recueillis. Ces opérations limitées à trois cellules n'auraient lieu dans les conditions actuelles d'effectifs que rarement.

Le 27 mai 2014, deux notes de service ont explicité les modalités des moyens de contrôle des personnes détenues.

La note de service 87/sec édicte qu'à partir du 6 juin 2014, premièrement que les fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs sont proscrites ; deuxièmement, que les fouilles des personnes détenues, quel que soit le lieu, sont soumises à l'évaluation et décision d'un personnel de direction ou d'un officier. Un tableau énumère les différentes situations et les modalités de contrôle à appliquer.

La note de service 89/sec explicite plus en détail « le dispositif relatif aux mesures de fouilles des personnes détenues à l'issue des parloirs ».

Sont soumises aux fouilles systématiques, les personnes faisant l'objet d'une « consigne comportement régime-modalités particulières de visite ». Peuvent être soumises à la fouille intégrale, les personnes dont le comportement a été estimé suspect par l'agent affecté au parloir, des personnes au sujet desquelles des informations ont été recueillies et celles qui refusent de se soumettre au détecteur électronique.

Deux critères sont retenus pour attribuer le CCR « modalités particulières de visite » :

- le profil pénal pour les personnes mises en cause pour trafic de stupéfiants³⁴ et d'autres infractions liées au grand banditisme ou au terrorisme, les personnes inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), les personnes placées en quartier disciplinaire ;

³³ Article 57 : Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.

³⁴ En l'absence d'incidents pendant trois mois, la qualification est retirée en CPU.

- le comportement des personnes détenues : personnes ayant des antécédents en détention d'introduction d'objets ou substances prohibées ou dangereuses (alcool, stupéfiants, téléphones...).

7.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST PARFAITEMENT TRACÉE MAIS TROP SOUVENT SYSTÉMATIQUE

7.5.1 En détention

Un imprimé « d'usage de la force et des moyens de contrainte sur personne détenue » visant l'article R 57-7-83 du code de procédure pénale³⁵ a été mis en place très récemment au sein de la maison d'arrêt.

Cet imprimé qui ne dispense pas, le cas échéant, de la rédaction d'un compte rendu d'incident permet une traçabilité de l'usage de la force par le personnel de surveillance. Les feuillets renseignés sont conservés par la direction.

Les contrôleurs se sont fait remettre les quatre imprimés remplis depuis la mise en place du dispositif. Leur contenu peut se résumer ainsi :

Date et heure	Lieu	Circonstances	Mesures prises
4 février 2016 à 11h10	Salle de fouilles du parloir	<i>« Détenu récalcitrant et s'opposant physiquement aux injonctions formulées par le personnel de surveillance. Personne détenue retrouvée en possession d'un téléphone portable »</i>	Réintégration en cellule sur ordre de l'officier de permanence
5 février 2016 à 16h15	Quartier disciplinaire	<i>Refus de remettre un objet et de se soumettre à la fouille intégrale</i>	Réintégration en cellule au QD (placé le matin même)
6 février 2016 à 10h15	Cellule N°.....	<i>M X.... a détruit sa cellule, inondé la coursive et mis le feu au matelas</i>	Mise en prévention confinement
Non précisé à 16h15	cellule	<i>Résistance par inertie physique</i>	Placement en prévention au QD

L'imprimé contient d'autres indications :

- l'utilisation des moyens de contrainte, et, dans l'affirmative, une croix à renseigner entre menottes, entraves, et tenues d'intervention ;
- les noms du ou des agents ayant participé à l'emploi de la force ;
- le nom du gradé ayant supervisé l'intervention ;

³⁵ Ainsi libellé : « Les personnels de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre. »

- précision sur l'avis à l'officier et, dans l'affirmative, le nom de celui-ci ;
- si la personne détenue fait état de blessure ;
- l'existence de blessés parmi le personnel.

L'imprimé est visé et signé par le chef de détention et par un personnel de direction.

Bonne pratique

La mise en place d'un imprimé destiné à enregistrer les cas d'usage de la force permet une traçabilité totale de ce type d'incidents et constitue pour les agents parfois mis injustement en cause une garantie appréciable.

7.5.2 Lors des extractions médicales

Les extractions judiciaires restant encore de l'attribution des services de gendarmerie ; l'administration pénitentiaire est donc uniquement impliquée dans les extractions médicales. Sous l'autorité d'un gradé, un service spécifique est en charge des extractions.

L'examen des fiches de suivi d'extraction montre que la traçabilité de l'usage des moyens de contrainte et son contrôle par la hiérarchie sont complets.

Un examen des fiches d'extractions médicales renseignées depuis le début de l'année 2016 révélant que l'usage des moyens de contrainte, ainsi que la présence des escortes pendant les soins étaient quasi systématiques, il a été procédé à une étude des cinquante-quatre fiches remplies entre le 3 janvier et le 10 février 2016.

Sur ces 54 fiches rédigées :

- dans 11 cas seulement, l'usage des entraves n'était pas recommandé ;
- 6 escortes n'ont pas été effectuées, suite à un refus de la personne détenue qui est invitée à signer et motiver son refus ;
- les motifs invoqués par les personnes détenues sont : « parler » à deux reprises, « je ne supporte pas les entraves », « je suis fatigué », « je sors bientôt » « j'ai pas envie » ;
- la prescription de présence des escortes pendant les soins est systématique (57 « oui »).

Le service en charge des escortes a fourni les statistiques suivantes sur le nombre d'escortes programmées, annulées et effectuées en urgence :

2015	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
<i>Escortes programmées</i>	43	38	44	39	30	46	44	30	37	41	37	31	460
<i>Annulations Total</i>	15	15	16	8	11	18	13	5	10	16	14	11	152
<i>Annulations U. de soins</i>	3	2	4	4	1	1	1	1	1	1	4	2	25
<i>Annulations Hôpital</i>	0	0	0	0	1	1	0	2	0	2	3	1	10

<i>Annulations pénitentiaires</i>	2	2	0	1	1	7	4	0	4	3	2	2	28
<i>Annulations libération</i>	3	1	2	1	2	5	1	0	1	4	1	2	23
<i>Refus détenu</i>	7	10	10	2	6	4	7	2	4	6	4	4	66
<i>Escortes en urgence</i>	5	3	5	7	8	13	9	8	7	8	10	6	89
<i>Total effectuées</i>	33	26	33	38	27	41	40	33	34	33	33	26	397

Recommandation

Quand bien même la traçabilité de l'usage des moyens de contrainte lors des extractions est parfaitement assurée, il est anormal de ne compter que si peu de cas dans lesquels l'usage des menottes et des entraves n'est pas prescrit.

Dans sa réponse aux observations, la direction précise que l'attribution du niveau d'escorte est faite de manière individualisée en fonction du profil pénal et pénitentiaire des personnes détenues. Par ailleurs, le niveau d'escorte est sans cesse réévalué puisque la direction contre signe les formulaires d'extraction et vérifie systématiquement si le niveau d'escorte est bien toujours adapté au profil de la personne détenue.

Recommandation

La présence systématique des escortes au cours des consultations externes porte atteinte à la dignité des personnes détenues et au secret médical. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé³⁶. La sécurité ne peut justifier que toute consultation sans exception nécessite la présence d'un personnel de surveillance.

La direction confirme, dans sa réponse aux observations, que pour des raisons tenant à la fois à la sécurité publique et à la protection des personnels médicaux, la présence de l'escorte au moment de la consultation est nécessaire. Dès lors que cette surveillance peut se faire sans que l'escorte soit présente physiquement dans la salle de consultation, cette solution est privilégiée. Les contrôleurs maintiennent néanmoins leur constat.

³⁶ Publié au Journal officiel de la République française du 16 juillet 2015 (texte n°148).

7.6 LES INCIDENTS : UNE BONNE TRANSMISSION DE L'INFORMATION

7.6.1 Les incidents non constitutifs d'une faute disciplinaire

L'administration pénitentiaire répartit comme suit les comportements auto-agressifs constitutifs d'incidents :

		2013	2014	2015
Comportements auto-agressifs	Suicide	0	0	2
	Tentatives suicide	8	4	3
	Automutilations	25	25	30

La maison d'arrêt avait connu un mouvement collectif en 2014, tel n'a pas été le cas en 2015.

Les incidents constitutifs de fautes disciplinaires seront traités au point 7.7 consacré à la discipline.

7.6.3 Les incidents signalés au parquet

Si aucun protocole n'a été mis en place entre la maison d'arrêt et les services du parquet afin de formaliser les incidents devant donner lieu à transmission au ministère public, un dialogue nourri entre ce dernier et la direction de l'établissement permet d'assurer une bonne circulation de l'information.

Les rapports d'incident, à l'exception de certains de ceux qui relèvent d'une réponse purement disciplinaire, sont ainsi transmis au ministère public. Les rapports concernant les violences, que celles-ci aient été dirigées contre des personnels pénitentiaires ou qu'elles se soient exercées entre personnes détenues ou encore la détention de stupéfiants comme de produits dangereux, font l'objet d'une transmission systématique.

Entre octobre 2015 et janvier 2016, quatorze comptes rendus ont été adressés par le chef d'établissement au parquet. Ils ont trait aux faits suivants :

- agressions entre personnes détenues (5) ;
- agression d'un surveillant par une personne détenue (1) ;
- agression d'un surveillant et d'un professeur par un détenu mineur (1) ;
- projection de produits toxiques sur une surveillante (1) ;
- agression d'un surveillant à son domicile (1) ;
- incident dans les douches (1) ;
- menaces (1) ;
- incendie volontaire de cellule par deux personnes détenues (1) ;
- blocage des cours de promenade (1) ;
- propos faisant l'apologie du terrorisme (1).

Ces comptes rendus informent le parquet des suites disciplinaires qui ont été données à ces incidents. Lorsque les événements en cause revêtent un caractère de gravité, - eu

égard notamment à la violence de l'agression et à l'importance des blessures -, ou lorsqu'il apparaît nécessaire d'endiguer un phénomène en progression, - comme par exemple les agressions dans les cours de promenade - le chef d'établissement fait part de son souhait de voir des poursuites pénales engagées.

Il est à noter que si deux personnes détenues ont manifesté le souhait de porter plainte pour les agressions dont elles avaient été victimes de la part de leurs codétenus, les autres ne l'ont pas souhaité, invoquant la peur des représailles, l'impossibilité d'identifier les auteurs ou encore leur propre maladresse pour expliquer leurs blessures. Les personnels pénitentiaires ont, quant à eux, systématiquement porté plainte.

La politique du parquet en matière de poursuites pénales des incidents qui lui sont transmis s'exerce selon des critères précis et connus de la direction.

En cas de violences ou d'incidents graves, la direction a mis en place, en accord avec le parquet, un mécanisme d'intervention qui lui permet de solliciter directement l'intervention immédiate de la gendarmerie sur les lieux.

7.6.2 Les incidents signalés à la DSPIP

Une note en date du 16 avril 2014 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne adressée aux chefs d'établissement ainsi qu'aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation précise la nature des incidents devant donner lieu à une « remontée d'information » ainsi que la procédure à suivre.

Sont annexées deux listes d'incidents ; la première offre une liste non exhaustive d'incidents, répartis en quatre catégories et « nécessitant une remontée d'information téléphonique immédiate » :

- les « incidents mettant en cause la population pénale ». Figurent dans cette catégorie des faits constitutifs de sanctions disciplinaires et d'infractions pénales tels que : des violences graves exercées sur le personnel, des violences entre personnes détenues ayant des répercussions sur la détention, violences sexuelles entre personnes détenues, évasions et tentatives (sauf non-réintégration), objets illicites ou dangereux. Y figurent également les décès, les incidents relatifs à la santé de la personne détenue (ex : grève de la faim/soif mettant en péril sa vie, affection contagieuse, hospitalisation sous contrainte en CHS). Y figurent enfin des « évènements » tels que la détention arbitraire ou la libération anticipée, mais aussi le feu de cellule ou encore la « mise en cause dans la commission d'une infraction pénale » ;
- les « incidents mettant en cause gravement le fonctionnement de l'établissement ou du SPIP ». Y figurent les mutineries, les prises d'otage, les actions collectives (refus collectif de réintégration, de plateaux-repas, d'activités collectives ou de travail) mais aussi les incidents environnementaux ayant une incidence sur la santé humaine ou le fonctionnement de l'établissement ;

- les « incidents ou événement relatifs au personnel d'un établissement ou d'un SPIP ». Sont visés les faits portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique des agents ainsi que les faits liés à la survenance d'un risque professionnel ;
- des « cas particuliers pour les détenus mineurs, médiatiques, DPS ou terroristes » doivent ainsi être signalés. Les incidents concernant l'exercice des droits de la défense et le maintien des liens familiaux sont spécifiquement visés.

Cette liste n'étant pas exhaustive, tout incident que la direction estime nécessaire de faire remonter peut l'être. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il peut être opportun de faire remonter des incidents qui correspondent à une problématique à laquelle l'établissement est confronté.

Tout événement ou incident faisant l'objet d'un signalement immédiat devra être suivi d'un rapport circonstancié et d'analyse adressé au département de la sécurité et de la détention de la DISP de Rhône-Alpes Auvergne dans les 48 heures.

Une deuxième liste répertorie les « incidents nécessitant une remontée d'information téléphonique entre minuit et sept heures ». Figurent sur cette deuxième liste : les décès, les violences graves « dont les détenus médiatiques ou DPS sont auteurs ou victimes », les évasions ou tentatives d'évasion par bris ou autre *modus operandi* faisant appel à la force, les événements mettant gravement en péril le fonctionnement ou la sécurité des établissements.

Sont enfin annexés les éléments à fournir à l'appui de la remontée concernant les faits nécessitant une information immédiate. Les éléments listés ont trait à l'incident en tant que tel, aux personnes mises en cause, mais encore aux autorités avisées (procureur, autorité judiciaire chargée du dossier, police ou gendarmerie, préfet) et aux moyens mis en œuvre (intervention des forces de l'ordre, de services de secours ou de services techniques).

Une remontée d'information par écrit est jugée suffisante pour les incidents de faible importance tels que des violences légères entre personnes détenues ou encore la découverte de faibles quantités de drogues « douces » ou de portables appartenant à une personne détenue identifiée.

Entre octobre 2015 et janvier 2016, trois comptes rendus ont été adressés par le chef d'établissement à la direction interrégionale des services pénitentiaires. Ils ont trait aux faits suivants :

- incendie volontaire de cellule de la part d'une personne détenue souffrant de problèmes psychiatriques présentant un risque de passage à l'acte (auto comme hétéro-agressif) et sollicitant d'être vue par les psychiatres. Un traitement a été mis en place par l'USN2. Un placement temporaire seul en cellule est jugé opportun le temps d'évaluer l'efficacité du traitement administré ;
- blocage en cours de promenade (compte-rendu également adressé au procureur de la République et au procureur général) de la part d'un condamné à une longue peine en attente de son procès en appel ;

- demande de transfert par mesure d'ordre et de sécurité consécutive à une série d'incidents graves ayant notamment conduit à ce qu'un surveillant soit blessé. Le rapport souligne la crispation extrême des personnels mais aussi les difficultés posées par une personne détenue qui tient des propos suicidaires tout en refusant de rencontrer les personnels de l'USN2.

7.7 LA DISCIPLINE : UN CONTRASTE ENTRE LA QUALITÉ DU PERSONNEL ET LA PAUVRETÉ DES MOYENS DONT IL DISPOSE

7.7.1 La procédure disciplinaire

a) Les poursuites

Selon les statistiques consultées par les contrôleurs, 453 comptes rendus d'incident ont donné lieu à des poursuites en 2015, contre 481 en 2014 et 547 en 2013.

En 2015, 1 739 dossiers ont été classés sans suite, soit un compte rendu d'incident sur trois. Les comptes rendus classés sans suite ont pu donner lieu, dans certains cas, à des retenues au profit du Trésor ou ont été joints à des comptes rendus qui ont, quant à eux, donné lieu à des poursuites. Ce chiffre est en augmentation par rapport aux deux années précédentes : 1 236 dossiers ont été classés sans suite en 2013, tandis que 1 302 l'ont été en 2014.

Rappelons que ces chiffres ne concernent que les personnes détenues majeures.

Les fautes ayant fait l'objet de poursuites disciplinaires

Le tableau comparatif des fautes ayant fait l'objet de poursuites disciplinaires relatif aux années 2013, 2014 et 2015 fait apparaître une légère hausse en 2015 :

Fautes disciplinaires	2013	2014	2015
1 ^{er} degré	253	232	296
2 ^{ème} degré	369	362	343
3 ^{ème} degré	45	33	17
TOTAL	667	627	656

Selon les statistiques consultées par les contrôleurs, la répartition tripartite des fautes disciplinaires des majeurs en 2015 se décompose comme suit :

- 45,1 % des fautes du 1^{er} degré en 2015 contre 37 % en 2014 ;
- 52,3 % des fautes du 2^{ème} degré en 2015 contre 57,73 % en 2014 ;
- 2,6 % des fautes du 3^{ème} degré en 2015 contre 5,26 % en 2014.

Les fautes les plus sanctionnées

Les trois fautes disciplinaires les plus sanctionnées en 2015 sont :

- formuler des insultes, menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires (R.57-7-2,1) : 149 fautes relevées en 2015 contre 117 en 2014 et 155 en 2013 ;
- introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service (R.57-7-1,7) : 106 fautes relevées en 2015, contre 58 en 2014 et 68 en 2013 ;

- détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8° et 9° de l'article R.57-7-1 (R.57-7-2, 10°) : 75 fautes relevées en 2015, contre 50 en 2014 et 45 en 2013.

Deux fautes figurant parmi le trio des fautes les plus sanctionnées en 2014 ne figurent donc plus parmi celui de 2015. Il s'agit des deux fautes suivantes :

- refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service (R.57-7-2,5°) : 127 fautes étaient relevées en 2014, 68 en 2015 ;
- exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue (R.57-7-1, 2°) : 63 fautes étaient relevées en 2014, 56 en 2015.

Les sanctions prononcées chez les majeurs

En 2015, 67 détenus majeurs ont été placés en prévention essentiellement à la suite de faits d'agression sur des membres du personnel ou de refus de réintégrer, contre 78 en 2014 et 95 en 2013.

En 2015, vingt relaxes ont été prononcées.

Le placement en cellule disciplinaire est la sanction la plus fréquemment prononcée puisqu'elle représente 78,8 % des sanctions prononcées. L'avertissement représente 3,09 % des sanctions prononcées tandis que le déclassement et la privation d'activité représentent 1,76 % desdites sanctions.

7.7.2 La commission de discipline

La commission de discipline (CDD) se tient le mercredi matin, à l'exception des mises en prévention pour lesquelles la CDD se réunit dans les 48 heures, dans un bureau clair et suffisamment spacieux pour être utilisé à cet effet. Ce bureau se situe au 3^{ème} étage du quartier des majeurs. Une porte du bureau ouvre sur la coursive du quartier des majeurs, tandis qu'une autre donne dans le couloir central du quartier disciplinaire.

Est affichée au mur du bureau au sein duquel elle se réunit, la liste des personnes habilitées à présider la commission de discipline à savoir, outre le chef d'établissement, la directrice adjointe, la directrice de détention ainsi que le chef de détention. Est également affichée une note du chef d'établissement indiquant la liste des personnes autorisées à placer les personnes détenues en cellule disciplinaire à titre préventif.

Une note de service relative à la prévention du suicide est également affichée ainsi que des fiches réflexes des comportements à adopter à l'adresse des surveillants et des personnels d'encadrement.

Des brochures sont élaborées pour les personnes détenues arrivant au quartier disciplinaire, détaillant leurs droits et obligations.

Les contrôleurs ont eu l'occasion d'assister à une commission de discipline présidée par la directrice de la détention. Elle était assistée d'une surveillante ainsi que d'une

assesseure extérieure à l'administration pénitentiaire. La présidente ne disposait pas de secrétaire de séance.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes comparantes qui le souhaitent étaient systématiquement assistées d'un avocat. Les avocats rencontrés ont souligné que l'ordre des avocats du barreau de Grenoble avait mis en place un système de permanence efficient permettant d'assurer la présence d'un défenseur aux côtés des personnes détenues. Il ressort des procédures que les contrôleurs ont pu consulter que les personnes détenues qui en avaient formulé le souhait ont effectivement été assistées d'un avocat. Les avocats ont également souligné que la direction laissait à l'avocat de permanence le temps nécessaire pour s'entretenir avec ses clients. Un petit bureau, comportant une table et deux chaises, est réservé à cet effet. Lorsqu'il est occupé, les avocats ont la possibilité d'avoir un entretien dans une salle sans chaise ni table, par laquelle transitent notamment les chariots de plateaux-repas.

Huit personnes détenues ont comparu devant la commission de discipline. Les comptes rendus d'incident à l'origine des procédures dataient parfois de plusieurs mois, le plus ancien datant du mois de septembre 2015 (soit plus de cinq mois).

Les contrôleurs ont relevé, lors de cette audience, une rigueur dans l'appréciation des charges, un souci d'amener la personne détenue à réfléchir à l'adéquation de sa réaction aux circonstances, en particulier lorsque sont en cause des actes de violence, ainsi qu'une qualité d'écoute.

La commission a pris le temps d'écouter les personnes détenues. Cette qualité d'écoute a été mise à l'épreuve lors de la comparution d'une personne détenue difficile à laquelle il a été laissé la possibilité de lire une lettre de six pages qu'elle avait rédigée à l'adresse de la directrice de l'établissement, du directeur interrégional, de la juge de l'application des peines, du procureur de la République de Grenoble, de la directrice du service d'insertion et de probation, des assesses ainsi que de la psychiatre du SMPR.

S'il n'appartient pas aux contrôleurs dans le cadre du présent rapport de prendre parti sur le bien-fondé des propos du requérant, il n'en demeurerait pas moins effectivement utile voire nécessaire d'entendre ce que son avocat a appelé le « cri de détresse et d'alarme » d'un homme qui a le sentiment que tous les efforts qu'il a déployés en vue de se réinsérer sont restés vains et qui se saisit de la procédure disciplinaire dont il fait l'objet pour interpeller l'institution judiciaire dans toutes ses composantes.

La commission a prononcé des peines de placement au quartier disciplinaire pour la plupart assorties d'un sursis actif pendant six mois. Un ajournement a été prononcé ainsi que deux décisions de relaxe. Les décisions ont été immédiatement mises à exécution.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'exécution de la sanction de placement au quartier disciplinaire pouvait donner lieu à des aménagements. La sanction peut être ainsi différée dans le temps afin de permettre à la personne de comparaître devant une juridiction ou encore de terminer une formation ou de passer un examen.

7.7.3 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire occupe toujours la même partie du 3^{ème} étage du quartier des hommes. Il comprend aujourd'hui encore sept cellules, une douche, une pièce faisant office de cour de promenade et une réserve.

Les locaux étant les mêmes, la configuration des cellules reste identique à celle qui avait été dépeinte lors de la dernière visite du CGLPL en octobre 2009 :

Chaque cellule comporte un sas avec radiateur et globe d'éclairage, interphone, bouton d'appel, détecteur et extracteur de fumée, un lit fixé au sol avec matelas ignifugé, couverture et oreiller, un ensemble scellé constituant table et siège, un bloc WC/lavabo en inox avec eau froide. La porte est percée d'une lucarne vitrée et barreaudée. Le haut du mur du fond est vitré sur toute la largeur de la cellule ; la vitre centrale s'ouvre avec un abattant à ouverture limitée ; une double rangée de métal est disposée derrière les vitres.

Le rapport de 2009 relevait l'état très dégradé des cellules. Les cellules sont en train d'être repeintes. Au jour de la visite, deux cellules avaient été repeintes, l'une en jaune clair, l'autre en bleu. Une troisième était en cours de réfection. Les sols n'ont pas été refaits et demeurent en mauvais état. Dans les deux cellules, une vitre est cassée. Il a, à cet égard, été indiqué aux contrôleurs que la paroi vitrée en plastique a été détériorée par les personnes détenues qui l'ont brûlée, occasionnant ainsi un trou qui laisse passer l'air venant de l'extérieur. Une couverture supplémentaire est en conséquence donnée aux personnes détenues qui le demandent.

La visite d'une cellule non repeinte permet de constater un état identique à celui qui avait été dépeint en 2009. Les murs, le sol et la table sont sales et détériorés.



L'intérieur d'une cellule disciplinaire

Le constat fait en 2009 d'une faible luminosité des cellules reste d'actualité, y compris pour les cellules nouvellement repeintes, en particulier pour celle repeinte en bleu qui absorbe le peu de lumière disponible, le point d'éclairage étant toujours installé à l'intérieur du sas grillagé.

La douche se situe dans une petite pièce, au-dessus de deux margelles carrelées, derrière un sas grillagé. L'état de la douche est toujours très dégradé : les murs sont sales, maculés de graffitis, la peinture absente par endroits. Le sol carrelé est sale.

La « cour de promenade » se situe, comme en 2009, dans la même pièce fermée ; il ne s'agit donc pas d'une cour à l'air libre. Ses murs ont été repeints en un bleu soutenu, un mois avant la visite du Contrôle général. Les ouvertures, situées en partie haute de deux des murs de cette pièce, ne permettent d'apercevoir qu'un petit morceau de ciel ou le haut de la colline et laissent passer le froid. Sans éclairage électrique, la luminosité y est très faible. Lors de leur visite, les contrôleurs ont pu se rendre compte que la pièce était parfois très ventée.

Un téléphone est mis à disposition des personnes détenues qui peuvent l'utiliser une fois par semaine. Il est, en pratique, rarement utilisé.



La « cour de promenade »

Les paquetages des personnes détenues sont entreposés et gardés sous clef dans la réserve.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes détenues faisaient systématiquement l'objet d'une fouille intégrale, en cellule, lors de leur placement au quartier disciplinaire. Il a également précisé qu'une audience n'était systématiquement organisée par un officier afin d'apprécier l'état physique et psychologique de la personne, de répondre à ses questions, et, pour celles dont il s'agit du premier placement au quartier disciplinaire, de détailler le fonctionnement du quartier. En cas de détection d'un risque suicidaire, une surveillance adaptée est mise en place. Le médecin psychiatre est saisi afin de recueillir son avis et de prendre des mesures adaptées à l'état de la personne (DPU, voire sortie du quartier disciplinaire).

Des rondes sont organisées toutes les heures. Un surveillant devrait être exclusivement dédié au quartier disciplinaire. L'établissement fonctionnant en matière de ressources humaines en mode dégradé, le surveillant dédié est en pratique régulièrement appelé à effectuer d'autres tâches. Il n'en semble pas moins très investi dans la tâche qui est la sienne au quartier disciplinaire ; il se montre soucieux de bien faire et privilégie un contact humain en favorisant les échanges avec les personnes détenues. En son absence, le surveillant du troisième étage effectue des rondes au quartier disciplinaire.

Les personnes détenues peuvent appeler *via* l'interphone situé dans leurs cellules. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'interphonie était vérifiée toutes les semaines.

Les personnes détenues reçoivent la visite du médecin deux fois par semaine. Les services médicaux (USN1, USN2) de l'établissement sont avertis par courriel de chaque nouvelle arrivée au quartier disciplinaire. Les mises en prévention leur sont également systématiquement adressées. Si l'usage de la force a été nécessaire, il en est fait mention. Les personnes détenues peuvent également solliciter la visite de médecins. Le surveillant prévient alors le service concerné.

Les personnes détenues peuvent disposer d'un poste de radio ainsi que de livres. Ils peuvent faire part de leurs requêtes oralement au surveillant ou par écrit. Le surveillant remet alors leurs lettres au troisième étage, le quartier disciplinaire ne disposant pas de boîte aux lettres. Il est à noter que le QD ne dispose pas d'une bibliothèque.

Au moment de la visite, deux personnes détenues étaient placées en cellule disciplinaire, en prévention, dans l'attente de leur comparution devant la commission de discipline.

Les contrôleurs ont pu consulter plusieurs registres :

- le cahier du quartier disciplinaire relatif aux mois de janvier et février 2016 fait état, sur la page de gauche, des éventuelles mises en prévention. Y sont précisés : les dates et heures de la mise en prévention, la nature des faits, le comportement de la personne lors du placement, l'utilisation de la force strictement nécessaire, l'éventuelle mise en place de la DPU. Sur la page de droite, le surveillant renseigne les rondes qu'il a effectuées ; sa signature est obligatoire. Il est à noter que le registre est à cet égard bien renseigné. Il est également indiqué si la personne détenue a pris une douche ou l'a, au contraire, refusée et si elle s'est rendue en promenade. Un espace est réservé à l'émargement du chef de détention et au lieutenant responsable du 3^{ème} et du 4^{ème} étage. Il est enfin rarement fait état d'observations ;
- le registre des visites des mois de janvier et février 2016 fait état des visites du médecin ou du psychiatre, de l'aumônier et de l'infirmière qui doivent émarger. Il est à noter que les dates des visites ne sont pas toujours bien renseignées ;
- le registre « mouvement » fait mention de la date d'entrée et de sortie, du numéro d'écrou et de procédure et d'observations éventuelles comme la mise en prévention.

Recommandation

Les conditions de détention au sein du quartier disciplinaire demeurent déplorables. Les cellules sont sombres. Les luminaires installés dans le sas d'entrée des cellules sont d'une intensité insuffisante pour permettre la lecture dans des conditions normales. Les cellules sont froides. Les parois vitrées endommagées doivent être remplacées. A cet égard, la fourniture d'une couverture supplémentaire aux personnes détenues n'est pas une solution admissible pour leur permettre de lutter contre le froid. Les travaux de rénovation des cellules actuellement en cours doivent se poursuivre. La réfection de la douche et du chauffage doit être effectuée sans délai.

Dans sa réponse aux observations, la direction précise que la douche a été rénovée. Par ailleurs, les personnes détenues disposent du chauffage en cellule. Les contrôleurs maintiennent néanmoins leur constat concernant la nécessité de poursuivre des travaux de rénovation.

Recommandation

Les personnes détenues placées au quartier disciplinaire devraient pouvoir effectuer une promenade une heure par jour dans une cour, à l'air libre. En l'espèce, il s'agit d'une pièce de promenade et non d'une cour. Une telle situation n'est pas acceptable.

La direction signale, dans sa réponse, que des études de faisabilité ont été menées sans qu'une solution ait pu être trouvée à ce jour.

7.8 UNE ABSENCE DE QUARTIER D'ISOLEMENT PARTIELLEMENT PALLIÉE PAR DES MESURES DE TRANSFÈREMENTS

La maison d'arrêt ne compte pas de quartier d'isolement. Dans les situations les plus graves mettant en danger la personne détenue, il est procédé à son transfert vers d'autres établissements.

8. LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

8.1 L'ABSENCE D'UNITÉS DE VIE FAMILIALE ET DE PARLOIRS FAMILIAUX

Il n'existe pas d'unité de vie familiale ni de parloirs familiaux au sein de l'établissement. Aucun projet ne prévoit d'en installer.

8.2 MALGRÉ DES PARLOIRS ÉTROITS ET PEU ADAPTÉS, UNE VOLONTÉ D'OFFRIR DE BONNES CONDITIONS DE VISITES

8.2.1 Une organisation générale remaniée

Les visites des proches se déroulent les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis (soit cinq jours par semaine).

Les majeurs y ont accès l'après-midi, entre 13h30 et 17h. Les cinq tours de 30 minutes se succèdent avec un battement de 15 minutes entre chacun pour organiser les entrées et les sorties.

Les personnes hébergées à l'unité sanitaire de niveau 2 peuvent recevoir des visites les matins de ces mêmes jours, de 10h à 10h45 (soit 45 minutes).

Les mineurs bénéficient de créneaux les mardis matin (un tour à 8h45), mercredis matin (un tour à 8h45) et samedis matin (deux tours : à 8h45 et à 10h). La durée de chaque tour est d'une heure.

Cette organisation résulte de modifications introduites depuis 2013 :

- les créneaux ne distinguent plus ceux pour les prévenus et ceux pour les condamnés mais sont devenus indifférenciés ; il a été indiqué que l'objectif était d'autoriser trois tours par semaine pour les prévenus, minimum prévu par l'article R.57-6-18 (article 29 de l'annexe) du code de procédure pénale, et deux tours pour les condamnés, alors que le même article fixe le minimum à un tour ;
- un deuxième créneau a été octroyé, chaque samedi, aux mineurs. Cette évolution a été rendue nécessaire en raison du nombre important de mineurs venant alors en désencombrement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Marseille, pour permettre aux familles de venir plus facilement à Varcès ; depuis cette décision, la situation a changé et le nombre de jeunes marseillais a baissé mais le créneau a été maintenu pour faciliter la venue des proches effectuant de longs déplacements.

Le règlement intérieur prévoit toujours des créneaux accordés aux condamnés et aux prévenus (mardi, mercredi et jeudi) et d'autres réservés aux seuls prévenus (vendredi et samedi).

Lors de chaque tour, trois visiteurs peuvent être simultanément admis dans chaque box.

Un premier surveillant, adjoint au responsable du service de l'infrastructure et de la sécurité, est chargé des parloirs. Il dispose d'une équipe en partie affectée aux visites avec :

- une surveillante en poste fixe qui gère les appels téléphoniques des familles désirant prendre rendez-vous (cf. *infra*), établit les permis de visite dès lors qu'ils ont été accordés, accueille les familles à l'entrée et les raccompagne à la sortie ;

- une surveillante en poste fixe au 1^{er} étage, dans les parloirs, qui coordonne les mouvements, reçoit également les appels des familles et gère l'utilisation des parloirs « avocats » ;
- une surveillante du bureau de la gestion de la détention qui fouille le linge, l'après-midi ;
- deux surveillants désignés parmi ceux travaillant en détention pour effectuer les fouilles à l'entrée et à la sortie des personnes détenues.

Ainsi, les deux postes les plus sensibles sont tenus par des agents se consacrant aux parloirs. Les familles et les avocats rencontrés par les contrôleurs ont porté des jugements très positifs sur leur travail et sur leurs qualités relationnelles ; ils apprécient d'avoir des interlocuteurs bien identifiés.

Le nombre des postes vacants de surveillants n'a pas permis d'aller au-delà et de disposer d'une équipe totalement affectée aux parloirs.

Bonne pratique

La désignation d'un premier surveillant chargé des parloirs et l'affectation de surveillants assurant avec tact le lien avec les familles constituent de bonnes mesures, propices au bon déroulement des visites.

8.2.2 Le souci d'informer les demandeurs lors de la délivrance des permis de visite

A la date de la visite, 987 permis de visite étaient délivrés à des proches. GENESIS n'a cependant pas permis de connaître le nombre des personnes détenues concernées et d'identifier celles qui n'en bénéficiaient d'aucun.

Le secrétariat de la directrice de la maison d'arrêt est chargé de la préparation des dossiers de demandes de permis de visite des proches des condamnés. Lorsque toutes les pièces sont réunies, la décision est prise, par délégation, par une directrice adjointe, moins d'une semaine après la réception.

Une enquête n'est pas demandée pour les membres de la famille proche (jusqu'aux cousins), sauf cas particulier. Pour les compagnes, un justificatif de domicile commun ou toute pièce prouvant le lien est nécessaire. Pour les autres personnes, une enquête est demandée et un courrier est simultanément adressé au demandeur pour l'informer qu'un délai est nécessaire. Pour les personnes domiciliées en Isère, la préfecture répond en moins d'un mois ; pour les autres, les délais des préfectures territorialement compétentes sont variables.

Une attention particulière est aussi portée aux demandes formulées par des femmes victimes de violences de leur conjoint, préalablement à son incarcération.

La direction de la maison d'arrêt adresse toujours un courrier au demandeur pour l'informer de la décision prise et lui éviter de téléphoner pour la connaître.

Aucun refus de permis de visite ne semble avoir été prononcé au cours des dernières années, selon les informations recueillies.

Des suspensions du permis de visite des proches des condamnés sont décidées par la direction de la maison d'arrêt lors de la découverte de produits illicites ou d'objets interdits sur la famille à l'entrée dans l'établissement ou sur les personnes détenues à la sortie du parloir. L'introduction, pour la première fois, de cigarettes ou de nourriture fait l'objet d'une lettre d'avertissement.

Les visiteurs sont retenus et une suspension à titre conservatoire est prononcée ; en fonction de la nature de l'incident, les militaires de la brigade de gendarmerie de Vif, alertés, se déplacent rapidement pour engager une procédure judiciaire.

Un courrier est expédié à la personne concernée par une suspension, s'il s'agit du visiteur d'un condamné, pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration³⁷. Un délai de deux semaines lui est alors accordé pour répondre car celui de huit jours préalablement fixé est jugé insuffisant pour que l'échange contradictoire se tienne dans de bonnes conditions. Les explications sont généralement écrites et les personnes venant faire valoir oralement leurs arguments sont rares.

Une suspension de 2 à 6 mois est prononcée pour un premier incident et le retrait décidé après le second.

Pour les visiteurs des prévenus, un courrier est adressé au magistrat compétent et des propositions lui sont présentées pour que les mesures prononcées soient, si possible, homogènes avec celles prises par la direction pour les proches des condamnés. Une suspension conservatoire est prononcée et un courrier est adressé à la personne concernée.

En absence de réponse au bout d'un mois, une relance est adressée au magistrat et, faute de réponse au bout de deux mois, le permis de visite est rétabli.

Dans tous les cas, lorsque la décision est connue, la direction de la maison d'arrêt envoie un courrier à la personne concernée, par précaution, ne sachant généralement pas si elle a été informée par le magistrat.

Les recours sont rares. Le dernier, adressé à la direction interrégionale des services pénitentiaires, datait de fin décembre 2015.

Il a été indiqué qu'un à deux incidents avaient lieu chaque semaine, en moyenne.

Bonne pratique

Le souci de simplifier l'instruction des demandes de permis de visite des proches des condamnés, de les informer des suites données et de leur accorder un délai supplémentaire pour faire valoir leurs arguments lors de la mise en application des dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration mérite d'être souligné.

³⁷ L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations a été abrogé le 1^{er} janvier 2016.

8.2.3 Des prises de rendez-vous par téléphone difficiles

Le premier rendez-vous doit s'effectuer par téléphone et les suivants peuvent l'être à partir des deux bornes installées dans le local d'accueil des familles.

Une surveillante est chargée de recevoir les appels téléphoniques les mardis, mercredis et samedis de 9h à 9h30 et les jeudis et vendredis de 8h30 à 9h30. Celle en poste fixe au parloir assure une permanence les mêmes jours, de 16h30 à 17h30.

Les familles rencontrées se sont plaintes de la difficulté à les joindre compte tenu du créneau horaire très étroit et du nombre des appels et de devoir recommencer de très nombreuses fois avant d'obtenir la communication. Le mercredi 10 février, les contrôleurs ont constaté que la surveillante du parloir avait été fortement occupée par les visites et qu'elle pouvait difficilement assurer simultanément la réponse à des appels.

A la borne, les réservations peuvent être faites pour les deux semaines suivantes. Cette limitation a pour objectif de ne pas engorger les jours de parloirs les plus attractifs et de permettre au plus grand nombre d'y accéder. Les bénévoles de l'association ARLA³⁸ aident les visiteurs pour l'utilisation de la machine.

Recommandation

Les réservations de rendez-vous au parloir effectuées par téléphone se heurtent à des difficultés et les visiteurs peinent à joindre la permanence. Les horaires devraient être élargis. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire devrait mettre en place un système de réservation par internet.

Dans sa réponse, la direction rappelle que les réservations par téléphone ne concernent que les visiteurs souhaitant prendre un premier rendez-vous ou pour les visiteurs de personnes détenues effectuant une sanction au QD. Les contrôleurs maintiennent néanmoins leur constat.

Des doubles parloirs sont autorisés, une fois par mois, pour les familles résidant à plus de 200 km de Varcès. Les demandes doivent être formulées au moins trois semaines avant la date souhaitée.

Par ailleurs, des cas particuliers font l'objet d'un traitement adapté. Ainsi, une famille qui habite très loin et ne peut venir que trois fois par an bénéficie de trois visites prolongées au cours de la même semaine.

8.2.4 Un accueil des familles attentif

Un parking réservé aux visiteurs est situé devant l'entrée de la maison d'arrêt.

Les bus de la ligne n°17 (Grenoble Victor Hugo – Les Saillants) s'arrêtent à la station Saint-Ange, à proximité de l'établissement, au rythme d'une toutes les 30 minutes.

³⁸ Association pour la réalisation d'un lieu d'accueil

Recommandation

La fiche de présentation de la maison d'arrêt, en ligne sur le site internet du ministère de la justice³⁹, devrait indiquer son adresse géographique et préciser le numéro de la ligne de bus et le nom de l'arrêt la desservant, comme cela existe pour d'autres établissements.

Une maison d'accueil, installée face à l'entrée de la maison d'arrêt, est gérée par l'association ARLA. Trente-six bénévoles s'y relaient les mardis, jeudis et samedis, de 9h à 11h, avec une personne, et, du mardi au samedi, de 12h30 à 17h30, avec deux personnes. En été, des jeunes gens sont embauchés par l'association pour tenir ces permanences.



La maison d'accueil des familles

Cette maison d'accueil est composée :

- d'une grande salle, meublée avec des tables et des chaises, incluant un coin de jeux pour les enfants ;
- d'une cuisine, équipée notamment d'un réfrigérateur, d'un four à micro-ondes, d'une cafetière et d'une bouilloire ;
- d'une nurserie avec une table pour changer les bébés et un point d'eau ;
- de toilettes pour les femmes et d'autres pour les hommes ;
- d'un bureau pour les bénévoles.



La grande salle avec le coin de jeux pour les enfants

³⁹ Cf. <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/etablissements-penitentiaires-10113/direction-interregionale-de-lyon-10125/grenoble-ma-10775.html>

Des informations diverses sont affichées : les objets pouvant entrer en détention ; les horaires des bus ; la liste des avocats du barreau de Grenoble etc.

Les bénévoles accueillent les visiteurs, leur offrent un café ou un thé, les aident si nécessaire pour utiliser la borne servant aux prises de rendez-vous... Ils n'assurent pas la garde des enfants pendant que les parents sont au parloir, compte tenu des normes à respecter.

Selon les informations recueillies, une quinzaine de personnes y passent chaque matin et environ 100 l'après-midi.

8.2.5 Des locaux étroits et mal adaptés

Les parloirs sont situés au premier étage du bâtiment de détention, dans le prolongement de la coursive accueillant les cellules. Là, après un sas servant à contrôler les entrées, un couloir, équipé d'un portique de détection des masses métalliques, dessert une salle d'attente pour les personnes détenues, une salle de fouille et le bureau de la surveillante. Une porte donne sur le couloir longeant les boxes. La cloison de séparation des deux couloirs est vitrée par endroits, pour permettre d'observer les boxes.

Dix boxes, dont un avec un dispositif amovible de séparation avec hygiaphone, sont alignés entre deux couloirs : l'un pour l'accès des familles, l'autre pour celui des personnes détenues. Des faibles dimensions (3 m sur 1,20 m), ces boxes sont clos par des grilles, des deux côtés, donnant une allure de cage, et sont équipées de chaises et d'une petite table. Trois visiteurs peuvent y être admis.



Les boxes

Une salle, dite salle Saint-Bruno, plus spacieuse, est utilisée pour augmenter la capacité et peut accueillir deux familles ; un paravent de séparation est alors mis en place. Cette salle sert également pour le relais enfants – parents et pour recevoir un conjoint avec plus de deux enfants.

La salle d'attente pour les familles est située au 1^{er} étage, avant la porte débouchant sur le couloir d'accès aux boxes. Des sièges et un distributeur de petites bouteilles d'eau minérale⁴⁰ y sont installés. Elle sert à l'entrée et à la sortie.

⁴⁰ Des jetons, achetés au monnayeur situé à la maison d'accueil, doivent être utilisés pour se servir.

Ainsi, avec les dix boxes et la salle Saint-Bruno, la maison d'arrêt dispose d'une capacité maximum de 300 visites par semaine⁴¹. Cette capacité semble suffisante pour répondre aux besoins lorsque l'effectif théorique est respecté mais ne l'est plus lorsque le taux d'occupation est celui observé à la date de la visite⁴². Il a toutefois été indiqué que le nombre des boxes permettait de satisfaire les besoins car toutes les personnes détenues ne reçoivent pas de visite.

Ces locaux sont étroits et les mouvements y sont donc compliqués comme les contrôleurs ont pu le constater. Ainsi, à la sortie, les personnes à fouiller sont placées dans la salle d'attente (équipée d'une caméra de vidéosurveillance) et les autres dans le sas pour procéder à la remise de leur sac de linge propre. Le 10 février, la présence d'un homme ne devant pas être au contact des autres a nécessité des mouvements supplémentaires dans cet espace réduit : mettre cet homme en retrait dans le couloir, placer les personnes ayant déjà rejoint le sas dans la salle de fouille, faire sortir l'homme à séparer, replacer les autres dans le sas, procéder aux fouilles...

Recommandation

Les grilles qui ferment les boxes des parloirs donnent une désagréable impression de cage. Elles devraient être remplacées par des portes, avec un hublot vitré, qui permettraient en outre d'améliorer la confidentialité et l'intimité.

8.2.6 Des visites gérées avec méthode et avec le souci de la traçabilité

Les personnes détenues sont contrôlées à leur arrivée au parloir : remise de la carte de circulation intérieure, tampon avec de l'encre sympathique et passage sous le portique de détection des masses métalliques. Il en est de même à leur sortie. Des fouilles intégrales sont effectuées sur celles figurant sur une liste définie par la direction (cf. § 7.3).

Les visiteurs entrent dans la maison d'arrêt un quart d'heure avant l'heure de début du parloir et passent sous un portique de détection des masses métalliques, à la porte d'entrée principale, avant de rejoindre la salle d'attente citée *supra*. Les personnes arrivées en retard sont admises tant que tous les visiteurs ne l'ont pas franchi.

Lorsqu'un visiteur ne se présente pas, l'information est aussitôt transmise pour éviter que la personne visitée vienne au parloir.

Une procédure a été définie pour les visiteurs porteurs de prothèses ou d'appareillages médicaux : présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an ; contrôle au détecteur manuel de masses métalliques ; palpation avec accord préalable du

⁴¹ 12 visites par tour, soit 60 par après-midi et 300 pour la semaine.

⁴² Avec une capacité théorique de 185 places au quartier des majeurs, en estimant que les arrivants n'ont pas encore eu le temps de faire établir des permis de visite, et sur la base d'une répartition avec un tiers de prévenus (soit 62) et deux-tiers de condamnés (soit 123), le besoin pour respecter les dispositions de l'annexe à l'article R.57-6-18 (article 29) du code de procédure pénale (les prévenus ont droit au minimum à trois visites par semaine et les condamnés au minimum à une) est de 310 visites. En revanche, avec un taux d'occupation de 157 %, comme c'était le cas au quartier des majeurs, lors de la visite (cf. § 6.1.3), seuls deux-tiers des besoins sont couverts.

visiteur. En cas de refus de se soumettre à l'une de ces conditions, l'accès au parloir est refusé.

Les personnes à mobilité réduite bénéficient d'un circuit particulier et accèdent au 1^{er} étage par un ascenseur.

Une procédure rigoureuse a été mise en place pour assurer la traçabilité du linge et éviter des disparitions d'effets. Dès l'entrée, les personnes amenant du linge propre apposent leur signature sur l'état nominatif dressant la liste des visiteurs ; le nombre total des sacs y est ensuite mentionné. Les sacs sont déposés dans une armoire grillagée installée après la porte d'entrée puis sont contrôlés au vestiaire par un agent du bureau de la gestion de la détention avant d'être placés dans des armoires du 1^{er} étage et d'être remis en main propre à son destinataire ; une annotation portée par l'agent sur sa propre liste des visiteurs en atteste. Le linge sale suit un trajet similaire avec un émargement par les personnes détenues, à l'arrivée au parloir, et un émargement par les visiteurs concernés, à leur départ. Il a été indiqué qu'aucun sac n'a été perdu depuis la mise en place de ce dispositif. Des familles rencontrées ont également fait état de cette procédure et l'ont présentée comme étant un progrès.

Bonne pratique

La procédure mise en place pour assurer le suivi du linge propre déposé par les visiteurs à leur arrivée au parloir et du linge sale repris à leur départ mérite d'être citée en exemple.

Durant les 30 minutes de parloir, les surveillants ne restent pas dans les couloirs situés de part et d'autre des boxes mais se placent en retrait, derrière une cloison vitrée permettant la surveillance. La confidentialité des conversations est ainsi respectée.

Les horaires des visites, avec 15 minutes pour faire sortir les visiteurs et les visités d'un tour et mettre en place ceux du tour suivant, sont difficiles à tenir et des décalages interviennent en cours de journée. Le mercredi 10 février, les visites se sont achevées avec un quart d'heure de retard. Malgré ce décalage, le créneau de 30 minutes a été respecté ; la surveillante en poste fixe, qui dispose d'un minuteur sonnante au bout du temps imparti, y veille.

8.3 DES VISITEURS DE PRISON ACTIFS

Onze visiteurs de prison interviennent au sein de l'établissement. Chacun d'eux suit, en moyenne, deux personnes détenues.

Les rencontres avec les personnes détenues ont lieu dans un des boxes du parloir des avocats. Les contraintes liées aux mouvements en détention (notamment lors des descentes et remontées de promenade) retardent parfois leur arrivée au rendez-vous.

Les visiteurs de prison interviennent au quartier des arrivants pour se présenter et expliquer leur rôle.

Les contacts avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation sont fréquents. Deux réunions sont organisées généralement chaque année par la direction de l'établissement ; la dernière s'est tenue en juin 2015 et la prochaine est prévue en mars 2016.

8.4 UN ACCÈS AUX CULTES FACILITÉ PAR LA PRÉSENCE D'AUMÔNIERS DE DIFFÉRENTES RELIGIONS

Les cultes sont représentés par des aumôniers des différentes confessions : catholique, protestant, musulman, israélite, Témoins de Jéhovah et orthodoxe.

Lors de la précédente visite, l'aumônier musulman n'intervenait plus depuis deux ans dans l'établissement. Désormais, un imam est régulièrement présent en détention ; il est fortement sollicité. Le second aumônier, qui lui avait été adjoint, a cessé d'exercer au sein de l'établissement ; son remplacement était en cours à la date de la visite et la procédure d'agrément était engagée.

Les aumôniers disposent des clés pour faciliter leur circulation.

Une salle d'activité située au 4^{ème} étage sert également de lieu de culte. Cette pièce peut accueillir dix-neuf personnes ; cette capacité peut cependant s'avérer parfois insuffisante pour des cérémonies importantes qui attirent un nombre plus important de fidèles.

Les musulmans peuvent s'y réunir le vendredi, les protestants le samedi et les catholiques le dimanche. Pour les autres religions, en raison du nombre réduit de fidèles, aucune célébration collective n'est organisée.

Une cantine de produits halal existe. Des produits kasher peuvent être commandés en cantine exceptionnelle.

Bonne pratique

La maison d'arrêt bénéficie de la présence active d'aumôniers représentant les différents cultes. Contrairement à la situation observée lors de la précédente visite, un imam exerce au sein de l'établissement et un second devrait prochainement le rejoindre.

8.5 UN TRAITEMENT RIGOUREUX DU COURRIER

Un surveillant assure les fonctions de vaguemestre et un autre est nominativement désigné pour assurer sa suppléance. Il travaille du lundi au vendredi.

Des boîtes aux lettres sont installées à chaque étage : une pour le courrier intérieur, une pour le courrier partant à l'extérieur, une pour les cantines. Au quartier des arrivants, une seule boîte aux lettres est installée sur la porte du bureau du surveillant.

Aucune boîte n'est toutefois spécifiquement réservée aux unités sanitaires.

Selon les informations recueillies, des boîtes aux lettres ont été commandées et ont été livrées.

Dans sa réponse, la direction confirme que les boîtes aux lettres destinées à l'unité sanitaire ont été installées.

Dès 7h, le vaguemestre se rend dans les étages de la détention des majeurs et ramasse le courrier ; il récupère celui du quartier des mineurs et de l'unité sanitaire de niveau 2 placés dans des boîtes, à côté du greffe, par les surveillants.

Dès 7h30, les lettres adressées aux différents services sont glissées dans leurs boîtes respectives et les agents les trouvent ainsi à leur arrivée.

Un préposé de *La Poste* apporte le courrier en début de matinée et prend celui au départ. Le vagemestre peut ainsi trier les lettres et les remettre ensuite à chaque étage de la détention des majeurs et dans les quartiers spécifiques au cours de la matinée. Ce sont ensuite les surveillants des étages (ou des quartiers) qui les remettent à leurs destinataires. Lors de la visite, les contrôleurs ont observé que cette opération était réalisée assez tôt dans la matinée, avant la distribution du repas de midi.

Le contrôle des correspondances est rapidement effectué.

Les mandats sont retirés, inscrits sur un registre pour l'information de la régie des comptes nominatifs et remis à *La Poste*. Une mention portée sur l'enveloppe permet d'aviser le bénéficiaire mais cette solution ne garantit toutefois pas totalement la confidentialité ; une information glissée à l'intérieur de l'enveloppe (comme la photocopie du mandat) serait plus protectrice.

A l'arrivée, les plis recommandés sont notés sur un registre et le vagemestre les remet en main propre aux destinataires, vers 13h ; cette heure lui permettant de les trouver en cellule. La personne détenue signe sur le registre pour attester de la réception.

Pour cinquante prévenus, les magistrats ont demandé à avoir communication des courriers reçus et expédiés mais une dizaine seulement est réellement concernée par ces flux. Le vagemestre les transmet deux fois par semaine au tribunal de grande instance de Grenoble et une fois par semaine aux autres juridictions. Les magistrats de Grenoble retournent les lettres dans un délai de huit à dix jours (hors période de vacances).

Les lettres des autorités ou des avocats ouvertes par erreur ou par manque d'information visible sont refermées et le vagemestre l'indique sur l'enveloppe. Un registre en assure également la traçabilité, conformément aux directives données par le directeur de l'administration pénitentiaire en 2013⁴³. Les contrôleurs ont constaté que deux ouvertures de lettres d'avocats avaient eu lieu en janvier 2016 car aucune indication ne figurait sur l'enveloppe. Le cas précédent datait du mois de septembre 2015.

Bonne pratique

La tenue d'un registre permettant de tracer les ouvertures de lettres d'autorités ou d'avocats et d'en connaître le motif constitue une garantie pour le vagemestre. Cette pratique est à citer en exemple.

Il convient d'observer que, le samedi matin, un agent en poste fixe, de permanence, assure la réception et le tri du courrier. Contrairement à ce qui est fréquemment observé dans les établissements pénitentiaires, les personnes détenues reçoivent leur courrier ce jour-là.

⁴³ Note adressée le 19 mars 2013 par le directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

Bonne pratique

Chaque jour, y compris le samedi, les personnes détenues reçoivent leur courrier, qui est déposé le matin par La Poste. Cette bonne pratique, conforme au droit commun des usagers postaux, devrait être rétablie dans tous les établissements pénitentiaires.

Le courrier au départ, récupéré le matin, est trié et contrôlé au cours de l'après-midi. Ainsi, les lettres placées dans les boîtes aux lettres des quartiers le vendredi, le samedi et le dimanche ne sont triées que le lundi après-midi et ne sont récupérées par *La Poste* que le mardi matin.

Les lettres sont rarement bloquées en raison de la teneur des propos tenus, telle que des menaces. Selon les informations recueillies, cela se serait produit trois fois en quatre ans.

Un registre assure également la traçabilité des courriers provenant des autorités. Les destinataires signent pour attester de la réception.

Les colis adressés aux personnes détenues sont contrôlés par un passage au tunnel à rayons X et le destinataire doit adresser un courrier à la direction pour demander à en disposer. En cas d'accord, le vagemestre dresse un inventaire du contenu et les règles applicables aux entrées par les parloirs sont appliquées.

8.6 UN ACCÈS AU TÉLÉPHONE PÉNALISÉ PAR L'ABSENCE DE POINTS-PHONE DANS LES COURSIVES

Aucun poste de téléphone n'était encore installé lors de la précédente visite, en 2009. Depuis, dix-sept *points-phone* ont été mis en place :

- trois dans chacune des quatre cours des majeurs ;
- un dans les locaux du quartier des mineurs, dans une cabine fermée par une paroi en plexiglas et des barreaux ;
- un au quartier des arrivants, dans la salle d'activités ;
- un à l'unité sanitaire de niveau 2, dans une salle près de la cour de promenade ;
- un au quartier disciplinaire, dans la « cour de promenade » ;
- un au rez-de-chaussée, dans les locaux de la cuisine, pour les personnes détenues classées au service général et travaillant aux cuisines, aux cantines, au vestiaire et au service technique.

A l'arrivée des contrôleurs, un poste était en panne mais il a été réparé au cours de la semaine.

Hormis celui du quartier des mineurs, ces postes ne permettent aucune confidentialité des conversations, la petite aubette qui les surmonte étant insuffisante.

A leur arrivée, les personnes détenues bénéficiant d'un crédit d'un euro peuvent téléphoner, mais l'emplacement du *point-phone*, installé dans la salle d'activité, restreint son usage aux périodes durant lesquelles la pièce est inoccupée. Selon les personnels de surveillance, cette situation particulière ne présente aucune difficulté et les personnes peuvent y accéder facilement.

Il convient aussi d'observer que le règlement intérieur et une note de service⁴⁴ indiquent que seuls les condamnés bénéficient du crédit accordé à l'arrivée alors que l'article 39 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 précise : « *Les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire* ». Par ailleurs, l'annexe de l'article R57-6-18 du code de procédure pénale indique, à l'article 2, que la personne détenue « *est mise en mesure d'informer sa famille de son incarcération dans les meilleurs délais* ».

Les prévenus devraient donc pouvoir bénéficier de la même possibilité que les condamnés, lorsque les magistrats l'autorisent. Telles sont d'ailleurs les dispositions fixées par la circulaire « d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues » émise le 9 juin 2011 par la direction de l'administration pénitentiaire.

Recommandation

Les dispositions inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement et dans la note de service traitant de l'accès des arrivants au téléphone doivent être élargies aux prévenus, conformément à la législation et à la réglementation.

La direction précise dans sa réponse que les arrivants au statut de prévenus sont autorisés à téléphoner à la cabine dès lors qu'ils y ont été autorisés par le magistrat en charge. Il n'en reste pas moins que les contenus du règlement intérieur et de la note de service doivent être modifiés dans ce sens.

Au quartier disciplinaire, le *point-phone* est enfermé dans un caisson métallique fermé par deux cadenas. Selon les informations recueillies, ce dispositif a été mis en place pour éviter des dégradations commises par les hommes détenus n'ayant pas le droit de téléphoner.

La difficulté majeure est située au quartier des hommes majeurs. Depuis que le *point-phone* installé au 2^{ème} étage a été déplacé pour être mis en place au quartier des arrivants, aucun poste téléphonique n'existe dans les coursives et seuls ceux des cours de promenade sont accessibles. Pour l'administration pénitentiaire, cette situation a l'avantage notable de réduire la charge de travail des surveillants en évitant des mouvements. En revanche, pour les personnes détenues, le droit de téléphoner est restreint aux seuls horaires de promenade (soit une heure le matin et une heure et quart l'après-midi – cf. § 6.1.2). De plus, les personnes ne souhaitant pas sortir sont privées de tout accès au téléphone. La possibilité offerte aux plus vulnérables, qui craignent pour leur sécurité, de demander à téléphoner à partir du *point-phone* du quartier des arrivants a été indiquée par la direction mais cette solution n'est pratiquée que quelques fois par an⁴⁵ ; elle ne répond pas aux besoins des autres.

⁴⁴ Note de service du 12 juillet 2013.

⁴⁵ Cinq à six cas par an, selon les informations recueillies.

Les contrôleurs, qui ont observé les promenades, ont constaté la faible utilisation des *points-phone* mais les horaires des promenades, en début de matinée et en début d'après-midi, ne correspondent pas aux besoins.

Cette très forte limitation constitue une incitation à l'introduction clandestine de téléphones mobiles.

Recommandation

Des cabines téléphoniques, assurant véritablement la confidentialité des conversations, devraient être installées dans les coursives pour en faciliter l'accès aux personnes détenues, notamment aux plus vulnérables. Les locaux inoccupés situés, à chaque étage, près des escaliers centraux, pourraient être utilisés à cette fin. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone par les personnes détenues⁴⁶.

Les demandes des condamnés qui veulent téléphoner sont très rapidement traitées par la direction de la maison d'arrêt, en moins de quarante-huit heures. Sauf cas particuliers, notamment pour les hommes classés en escorte 3, aucun justificatif n'est demandé.

En revanche, les délais des réponses aux demandes des prévenus, traités par les magistrats, sont nettement plus importants : d'un à trois mois, selon les informations recueillies. Ces délais ne sont pas compatibles avec une incarcération en maison d'arrêt, souvent brève.

Recommandation

Lors de la rédaction des notices individuelles, les magistrats devraient systématiquement indiquer si les prévenus peuvent ou non téléphoner à un proche dès leur écrou. Cela leur permettrait de bénéficier du crédit accordé à tout arrivant. Les magistrats devraient, ensuite, traiter les demandes avec plus de célérité car des délais parfois excessifs interdisent de fait un accès au téléphone.

Comme dans tout établissement pénitentiaire, les personnes détenues peuvent alimenter leur compte à partir des *points-phone*. Malgré cela, l'opération n'est prise en compte qu'une fois par semaine - le jeudi entre 12 et 13h - en raison de la faiblesse des effectifs de la régie des comptes nominatifs. Ainsi, un homme arrivant le jeudi après-midi et remplissant aussitôt sa demande ne pourra pas téléphoner avant le jeudi suivant. Cette situation, insuffisamment réactive, n'est pas satisfaisante.

Recommandation

L'établissement devrait créditer plusieurs fois par semaine les comptes « téléphone » des personnes détenues qui le demandent et ne pas se limiter à une seule.

⁴⁶ Publication au Journal officiel de la République française du 23 janvier 2011 (texte n°25).

Les conversations téléphoniques sont enregistrées. Elles sont écoutées en différé soit de manière ciblée, en fonction des informations dont dispose l'établissement, soit de manière aléatoire.

9. L'ACCÈS AU DROIT

9.1 DES MODALITÉS DE RENCONTRE AVEC LES AVOCATS INSATISFAISANTES

Le barreau de Grenoble compte 550 avocats. Le tableau des avocats du barreau du ressort est affiché en détention.

Les avocats peuvent rendre visite à leurs clients de 8h30 à 11h30 et de 13h à 17h. Un système de réservation téléphonique des parloirs avait été mis en place, permettant aux avocats de maximiser le temps nécessairement restreint qui leur est imparti, en pouvant s'entretenir dès leur arrivée au parloir avec leurs clients qui, préalablement appelés, sont donc immédiatement disponibles pour travailler avec leurs conseils. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce système est aujourd'hui malheureusement défaillant. Lorsque les avocats se présentent aux parloirs, il n'est pas rare que leur client n'ait pas été appelé.

Il convient également de souligner que l'exiguïté des parloirs avocats ne leur permet pas de travailler sur de volumineux dossiers dans des conditions satisfaisantes. Une fois le dossier de son client posé sur la table, l'avocat ne dispose plus d'espace pour prendre des notes.

Ce manque de place pose en outre un problème de confidentialité.

Recommandation

Le système de réservation téléphonique des parloirs avocats doit être efficient. Ce n'est pas le confort des avocats qui est ici en jeu mais bien le bon exercice de leur mission, déjà mis à mal par l'exiguïté des lieux.

Dans sa réponse, la directrice précise que les avocats peuvent se présenter au parloir sans prendre de rendez-vous du lundi au samedi inclus. Il leur a été conseillé (par courrier au bâtonnier) de prendre rendez-vous avant de venir voir leur client de manière à pouvoir anticiper la venue dudit détenu au parloir. Si l'avocat prend la peine de prévenir en amont, les agents peuvent faire le maximum pour acheminer le détenu en allant le chercher ou en évitant qu'il ne descende en promenade. Il n'est pas rare en outre que les personnes détenues refusent de rencontrer leur avocat car ils souhaitent privilégier leur temps de promenade.

Les contrôleurs maintiennent néanmoins leur constat.

9.2 LE DÉPÔT DES DOCUMENTS AU GREFFE ET LEUR CONSULTATION : UN DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ NON GARANTI

La loi pénitentiaire⁴⁷ a reconnu aux personnes détenues un droit à la confidentialité de leurs documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée. Les documents mentionnant le motif d'écrou de la personne détenue sont, dès son arrivée, obligatoirement confiés au greffe.

⁴⁷ Article 42 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Comme le précise la circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues, si les documents personnels sont de conservation facultative, les documents, mentionnant le motif d'écrou, sont de conservation obligatoire.

La maison d'arrêt n'a pas mis en place de dispositif permettant d'assurer ce droit à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues. Des raisons budgétaires et l'absence de locaux ont été invoquées pour expliquer cette carence.

Les personnes détenues sont en mesure de pouvoir consulter leurs dossiers sur cd-rom au parloir.

Il a indiqué aux contrôleurs que les documents mentionnant le motif d'écrou étaient conservés au vestiaire du greffe. Les effets personnels des personnes détenues sont enregistrés dans un logiciel informatique. L'administration pénitentiaire est donc en mesure de les renseigner sur la présence d'un item ou de l'extraire à leur demande. La traçabilité de tous les mouvements est assurée sur support informatique.

9.3 LE POINT D'ACCÈS AU DROIT : UNE DISPARITION REGRETTABLE

Il existait en 2009 un point d'accès au droit (PAD) qui consistait en une permanence mensuelle de deux heures, assurée par le barreau et financée par le conseil départemental. Il a été depuis lors supprimé, faute de financement.

Recommandation

De nouveaux modes de financement du point d'accès au droit devraient être étudiés afin de permettre aux personnes détenues d'être utilement conseillées dans des matières qui ne relèvent pas du droit pénal, telles que le droit familial, le droit social ou le droit fiscal.

La directrice de l'établissement indique, dans sa réponse aux observations, que la présidente du TGI de Grenoble serait favorable à financer le PAD dans la mesure où un projet lui soit présenté lors de la prochaine réunion du conseil départemental d'accès au droit. Par ailleurs il est à noter la mise en place, depuis juillet 2016, de permanences par l'association l'AREPI-L'ETAPE concernant les questions d'accès aux droits.

9.4 LE DÉLÉGUÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS : UN RÔLE UTILE

Comme en 2009, le délégué du Défenseur des droits n'organise pas de permanence mais se rend à la maison d'arrêt à la suite des demandes dont il est saisi par courrier. Le délégué a indiqué aux contrôleurs se rendre à la maison d'arrêt environ une fois par mois.

Il a indiqué être principalement saisi de trois types de situation :

- relations des personnes détenues avec l'extérieur : problèmes familiaux (ex. reconnaissance d'enfant, maintien des liens familiaux) et administratifs (ex : relations avec les impôts, la préfecture, la CAF, Pôle emploi.) ;
- problèmes avec l'administration pénitentiaire, comme les dysfonctionnements survenus lors de transfèrements à la suite desquels les personnes ne retrouvent pas l'intégralité de leurs effets personnels ;

- problèmes entre personnes détenues.

9.5 L'OUVERTURE ET LE RENOUVELLEMENT DES DROITS SOCIAUX : UNE EFFECTIVITÉ RENFORCÉE PAR LA PRÉSENCE AU SEIN DU SPIP D'UNE ASSISTANTE SOCIALE

Une assistante sociale a rejoint le SPIP en 2014 afin de prendre en charge l'accès aux droits des personnes détenues, accès facilité par la possibilité qu'ont les personnes détenues, depuis la loi pénitentiaire de 2009, d'élire domicile auprès de la maison d'arrêt pour exercer leurs droits civiques, prétendre aux bénéfices d'aides sociales ou faciliter leurs démarches administratives.

La mission de l'assistante sociale consiste également à aider les personnes détenues à effectuer leurs démarches administratives. Elle fait ainsi le lien avec les conseils généraux, le centre communal d'action sociale, la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales.

9.6 L'AIDE AUX PERSONNES DÉTENUES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE EST ASSURÉE PAR LA CIMADE

La CIMADE assure une permanence au sein de la maison d'arrêt afin de pouvoir éclairer les personnes détenues de nationalité étrangère sur leur situation administrative ainsi que sur leurs droits et les aider dans leurs démarches et recours. Les personnes détenues s'inscrivent par l'intermédiaire du SPIP.

Il est à noter qu'un protocole relatif au dépôt des demandes de délivrance de titre de séjour des étrangers incarcérés a été signé le 16 avril 2014 entre les établissements pénitentiaires de l'Isère, le SPIP de l'Isère, les TGI de Grenoble et Vienne et la préfecture de l'Isère. Un autre protocole avait également été signé en 2013 entre la préfecture de l'Isère, le SPIP et la maison d'arrêt de Grenoble - Varcès.

9.7 UN DROIT DE VOTE PEU SOLLICITE

Les personnes détenues sont informées des modalités d'exercice de leur droit de vote par voie d'affichage. Elles peuvent à cette fin solliciter une permission de sortir ou utiliser la voie de la procuration. Les permissions de sortir sont rares ; la voix de la procuration est par conséquent privilégiée.

Mais, eu égard aux difficultés pratiques de mise en œuvre, les demandes, fût-ce de procuration, sont rares. En 2014, deux demandes de procuration ont été effectuées pour les élections municipales et européennes. En 2015, une seule demande de procuration pour les élections départementales a été effectuée.

9.8 UN DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE DE LA POPULATION PÉNALE EFFECTIF

Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées (art.29 de la loi pénitentiaire).

La MA de Varcès a mis en place une « charte de l'instance de consultation des personnes détenues ». Il y est indiqué que l'instance de consultation repose sur plusieurs principes fondamentaux : « *le droit d'expression, l'écoute constructive et le respect* ». Cette

instance y est décrite comme un espace où peuvent s'exprimer les personnes détenues par le biais de leurs représentants en présence notamment des personnels de l'administration pénitentiaire. L'intervention de partenaires extérieurs, en fonction de l'ordre du jour, pourra être sollicitée par l'administration pénitentiaire. Il est précisé que toute question sur la vie carcérale a vocation à y être abordée, à l'exclusion des domaines suivants : les situations personnelles (dont les décisions disciplinaires), la qualité du travail d'un agent et les questions touchant à la sécurité.

Les représentants de la population pénale ont été sélectionnés de manière à couvrir un large panel de personnes détenues. La commission disciplinaire unique a désigné quatre représentants parmi les candidats. L'auxiliaire bibliothèque et l'auxiliaire sport sont également désignés représentants de la population pénale de par leur fonction, ces deux personnes étant amenées à rencontrer un grand nombre de personnes.

Il est prévu que l'instance de consultation se réunisse deux fois par an et que le compte-rendu de réunion soit communiqué avec les réponses aux questions apportées par l'administration pénitentiaire dans un délai raisonnable à l'ensemble de la population pénale, par voie d'affichage ou par le canal vidéo interne.

Une première consultation des personnes détenues a été faite par voie de questionnaire afin d'obtenir « une photographie assez large de l'opinion de la population pénale sur les activités proposées en détention ». Sur les 220 personnes consultées, 60 ont répondu aux questionnaires, permettant de déceler des problématiques qui ont conduit à l'élaboration de l'ordre du jour de la première réunion de consultation des représentants de la population pénale qui s'est tenue le 22 avril 2015.

Parmi les tendances qui s'en sont dégagées étaient relevés : la mauvaise information des personnes détenues sur la tenue des activités, le problème des créneaux proposés expliquant la faible participation à certaines activités, la critique récurrente selon laquelle les détenus ne sont pas envoyés aux activités et enfin une demande d'activités supplémentaires.

Les réflexions de la réunion ont donc porté sur trois points : le mode de diffusion des informations sur les activités, les créneaux horaires des activités ainsi que les activités proposées à développer ou bien celles à mettre en place tant au niveau sportif que socioculturel.

Il ressort de l'analyse du dépouillement du questionnaire par l'administration pénitentiaire le faible taux de participation de la population pénale (27 %).

Il est à noter que les personnes détenues mineures ont été également consultées.

Un projet est en cours pour mettre en place en 2016 un travail de réflexion sur l'hygiène ainsi que sur la santé à travers le sport.

9.9 UN TRAITEMENT DES REQUÊTES EFFICACE

Les requêtes des personnes détenues sont adressées par courriers relevés par le vaguemestre qui les répartit entre les différents services.

Les réponses sont apportées par courrier dactylographié dont copie est jointe au dossier de la personne détenue ou par voie de « requête » informatique précisant : la date et l'heure de la requête, le thème auquel la demande se rattache, le service concerné, le détail de la demande ainsi que la date et l'heure de la réponse.

Les bulletins de réponses informatiques que les contrôleurs ont pu consulter montrent une grande réactivité de la direction.

10. LA SANTÉ

L'unité sanitaire de niveau 1 (USN1), en charge des soins somatiques, est rattachée au centre hospitalier universitaire de Grenoble (CHU). Les soins psychiatriques sont assurés par l'unité sanitaire de niveau 2 (USN2)⁴⁸ qui dépend du centre hospitalier Alpes - Isère (CHAI). Les modalités d'intervention de ces deux unités sont fixées par un protocole cadre établi entre l'agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes Auvergne, la DISP de la région Rhône-Alpes Auvergne, la MA de Varcès et les deux établissements hospitaliers (le CHU et le CHAI).

10.1 L'ORGANISATION ET LES MOYENS DES SOINS SOMATIQUES : UN LIBRE ACCÈS AUX CONSULTATIONS ET UNE CONTINUITÉ DES SOINS ASSURÉE

Les locaux de l'USN1 sont restés identiques depuis la première visite. Il convient de préciser que ces locaux sont également utilisés par les psychiatres et les psychologues.

L'USN1 est séparée du reste de l'étage par une grille dont l'ouverture est commandée par un surveillant.

Elle occupe une superficie globale de 218 m². L'entrée donne sur un couloir central de 60 m².

De chaque côté de ce couloir, se situent différents locaux : deux bureaux d'entretien de chacun 10 m² pour la psychiatrie, un bureau pour les consultations de praticiens spécialistes de 15 m², une salle d'attente de 10 m², un nouveau bureau d'entretien pour la psychiatrie de 10 m², un espace de 10 m² à usage de coin repos et vestiaire du personnel, une pharmacie de 10 m², un bureau de 20,50 m² pour le secrétariat mais aussi pour des réunions (ce bureau comprend l'équipement informatique pour consulter les dossiers médicaux) et un bureau médical de 20,50 m².

Il existe également un cabinet dentaire de 10 m² équipé d'un fauteuil d'examen et d'intervention, une salle de soins de 15 m², un office d'entretien du matériel de 10 m² une salle d'archives de 7 m².

Les contrôleurs ont néanmoins constaté que la maintenance et l'entretien des locaux n'étaient pas assurés de façon optimale. Ainsi, le plafond du bureau infirmier présente de nombreuses traces de moisissures en raison des infiltrations et, le jour de la visite, la salle d'attente était dans un état de saleté déplorable.

L'équipe médicale de l'USN1 comprend :

- deux praticiens hospitaliers (PH) dont un a la responsabilité de chef de service;
- deux assistants.

Les médecins se répartissent les consultations de médecine générale sur huit demi-journées par semaine.

Des médecins spécialistes (dermatologue, hépatologue et infectiologue) assurent des consultations *in situ* à raison d'une fois par mois.

⁴⁸ Appelée auparavant SMPR (service médico-psychologique régional); le niveau 2 signifie que l'unité offre une prise en charge en hospitalisation de jour.

Un chirurgien-dentiste intervient trois fois par semaine. Outre les soins de base, il effectue également des poses de prothèse. En son absence et en cas d'abcès dentaire, le personnel infirmier applique un protocole d'antibiothérapie.

L'équipe paramédicale est composée de :

- un cadre de santé qui est présent à l'USN1 deux jours par semaine ;
- 4,7 ETP d'infirmiers.

Trois infirmiers sont présents chaque jour et se répartissent la journée comme suit :

- 7h30 - 15h ;
- 11h - 18h30 ;
- 9h-16h.

Durant les week-ends et les jours fériés, un infirmier assure une présence de 7h45 à 15h30. Deux infirmiers ont respectivement quatre et deux ans d'ancienneté. Un troisième est en poste depuis le mois de septembre 2015 et le quatrième est sur le départ.

Selon les propos recueillis, les critères de recrutement du personnel infirmier sont basés sur l'autonomie et notamment la capacité de décider de la conduite à tenir en cas d'urgence. Le personnel soignant doit également être doté d'un « *certain savoir être* » pour prendre en charge la population pénale.

Les autres professionnels de santé intervenant à l'unité sanitaire sont les suivants :

- un éducateur de la santé est présent du lundi au jeudi ;
- un kinésithérapeute intervient 3 journées et demi par semaine ;
- un préparateur en pharmacie, présent une demi-journée par semaine.

Un *staff* se tient chaque lundi, réunissant l'équipe soignante et les médecins, afin d'aborder les difficultés qui ont pu être rencontrées durant le week-end. Au cours de cette réunion, le planning des consultations externes est également passé en revue.

Une réunion de fonctionnement, regroupant le personnel de soins somatiques et psychiatriques, a lieu une fois par mois. Elle a pour objectif d'aborder les cas des patients bénéficiant d'une prise en charge pluridisciplinaire et de régler d'éventuels problèmes de fonctionnement.

Selon les propos recueillis, il existe une bonne collaboration entre les équipes des deux unités.

10.1.1 La prise en charge somatique

L'USN1 est ouverte tous les jours de l'année. L'amplitude horaire est de 7h30 à 18h30, en semaine, et de 7h45 à 15h30, durant les week-ends et les jours fériés. En dehors des heures d'ouverture, les astreintes de nuit et du week-end sont assurées par les médecins intervenant à l'USN1 mais le personnel pénitentiaire contacte, en premier lieu, le centre 15. En principe, le médecin régulateur peut entrer en contact téléphonique avec le patient détenu. Lorsque l'état de santé du patient ne relève pas d'une prise en charge par le SMUR,

le médecin régulateur se met en relation avec le médecin d'astreinte qui va intervenir sur place.

Cette organisation, qui permet d'améliorer la prise en charge du patient et d'assurer la continuité des soins, mérite d'être soulignée.

En semaine, chaque personne arrivante est reçue par le médecin dans les 48h de son arrivée. Un infirmier rencontre également le patient afin d'effectuer un recueil de données et de procéder à la prise des paramètres vitaux. Une évaluation du risque suicidaire est systématiquement réalisée.

Durant les week-ends et les jours fériés, les personnes arrivantes sont prises en charge par un infirmier qui, lorsque l'état de santé du patient l'exige, prend contact avec le médecin d'astreinte.

Au cours de la consultation médicale, les patients bénéficient d'un examen clinique et d'un électrocardiogramme, en vue d'une éventuelle inscription aux activités sportives. Un dépistage de la tuberculose par radiographie pulmonaire est également réalisé. Les personnes détenues se voient proposer un test de dépistage VIH ainsi qu'une sérologie des hépatites C et B et de la syphilis.

Lorsque l'arrivant présente une pathologie chronique suivie à l'extérieur, les soignants, avec l'accord du patient, se mettent en relation avec le médecin traitant afin de mieux connaître les antécédents médicaux et le mode existant de prise en charge. Pour les personnes souffrant d'addiction et présentant un état de manque, il leur est proposé un traitement à base de benzodiazépine, le temps d'être prise en charge par le médecin psychiatre.

Il n'existe pas de prise en charge spécifique pour les mineurs, hormis le fait que les infirmiers se rendent au quartier des mineurs pour rencontrer le nouveau venu. Quant aux formalités relatives à la demande d'autorisation parentale, elles sont effectuées par l'officier en charge du quartier des mineurs.

Pour toute demande de rendez-vous, les personnes détenues sont invitées à rédiger un courrier précisant l'objet de leur demande ou remplir un bon contenant des cases à cocher. Il existe également des imprimés à remplir destinés aux personnes détenues non francophones ou ne sachant pas écrire.

Comme indiqué *supra* (cf. § 8.5), les courriers sont déposés dans une boîte aux lettres qui n'est pas réservée uniquement à l'unité sanitaire et dont le contenu est relevé par les surveillants pénitentiaires. Il est ensuite remis en mains propres au personnel infirmier. Il a été indiqué que des boîtes réservées à l'USN1 et l'USN2 ont été commandées et réceptionnées afin d'être installées en détention.

Le personnel infirmier est en charge de trier le courrier et de planifier les rendez-vous. Une liste de consultations prévues pour le lendemain est remise au surveillant de l'USN1. Ce dernier est apprécié par les soignants pour son efficacité et son professionnalisme. Une photocopie de cette liste est également remise au BGD. Il convient de préciser que le procédé est identique pour l'USN2, Les psychologues et les psychiatres remettent également un bon de rendez-vous à la personne détenue. Le surveillant est en charge de faire appeler les hommes pour lesquelles un rendez-vous est prévu. Lorsqu'une personne détenue ne

souhaite pas s'y rendre, cela est notifié sur la liste et l'unité sanitaire est informée. Il arrive également qu'il y ait « *des oublis* » en provenance des surveillants d'étage. Selon les propos recueillis, cela varie en fonction des agents.

Les délais d'attente pour une consultation médicale sont raisonnables : le patient est reçu dans la semaine. Les personnes détenues ont la possibilité de bénéficier de consultations sans prise de rendez-vous ; elles sont reçues en premier lieu par un infirmier qui décide de la conduite à tenir. Lors de la visite, un surveillant a demandé qu'une personne détenue, en pleurs, puisse être reçue par un soignant et elle l'a été, immédiatement, par l'interne en psychiatrie. Concernant les personnes classées au travail, les soignants n'ont pas fait état de difficultés particulières pour l'accès aux soins et aux ateliers d'éducation et de prévention à la santé.

Le 10 février 2016, le nombre de consultations par spécialité était le suivant :

Consultations	10 février 2016
Médecin généraliste	15
Médecin psychiatre	10
Actes infirmiers	9
Psychologue	11
Dentiste	6

Le jour de la visite, une consultation avec le psychiatre et une autre avec le psychologue ont été annulées, les motifs invoqués étant les refus des personnes détenues.

Selon les propos recueillis, la nouvelle réorganisation des tours de promenade limite l'accès aux consultations en raison des mouvements qui s'interrompent sur une durée plus longue. En outre, lorsque les consultations ou les soins sont planifiés durant le tour de promenade d'après-midi, les personnes détenues sont amenées à devoir faire un choix. Pour celles qui choisissent systématiquement la promenade, le personnel soignant diffère l'heure de la consultation.

La distribution des traitements somatiques est hebdomadaire dès lors que le patient fait preuve d'autonomie dans la gestion de son traitement. Cette distribution a lieu chaque lundi dans les locaux de l'USN1. Pour les personnes détenues pour lesquelles la distribution est quotidienne, celle-ci s'effectue en cellule entre 7h45 et 8h15. Cela permet de remettre le traitement en main propre. La distribution des psychotropes est quotidienne et, pour les patients non stabilisés dans leur pathologie, la distribution est pluriquotidienne.

Bonne pratique

Les astreintes effectuées par les médecins de l'USN1 en dehors des heures d'ouverture de l'unité sanitaire permettent d'assurer la continuité des soins.

10.1.2 Les hospitalisations et les consultations spécialisées

Les hospitalisations d'une durée inférieure à 48 heures se déroulent dans le service de chirurgie thoracique et vasculaire, du CHU de Grenoble qui dispose de trois chambres

sécurisées. Selon les propos recueillis, ces chambres ne sont pas aux normes et ne permettent pas de respecter la dignité de la personne détenue, ni de pratiquer des consultations et des soins en toute confidentialité⁴⁹.

Les hospitalisations dont la durée est supérieure à 48 heures se déroulent à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Lyon. Selon les propos recueillis, les lits ne sont pas toujours disponibles pour accueillir les patients. En 2014⁵⁰, quarante-trois hospitalisations ont eu lieu au CHU et six à l'UHSI.

Les consultations externes se déroulent au CHU. Selon les propos recueillis, les délais d'attente sont identiques à ceux qui sont imposés aux patients en provenance de l'extérieur. Pour l'année 2014, 353 consultations se sont déroulées au CHU.

Selon les différents témoignages recueillis, ces consultations se déroulent systématiquement en présence du personnel pénitentiaire. Cette pratique systématique porte atteinte à la dignité de la personne détenue et ne permet pas de respecter le secret médical. En outre, elle biaise le déroulement de la consultation car elle n'offre pas la possibilité au patient de se confier auprès de son médecin en toute liberté.

Il a été également indiqué que bon nombre d'extractions médicales étaient annulées par les personnes détenues en raison des moyens de contraintes utilisées (cf. § 7.5.2) au cours de leur acheminement au CHU et portant atteinte à leur dignité. A titre d'exemple, parmi les 460 extractions programmées, 66 (7 %) ont fait l'objet d'un refus de la part des personnes détenues.

10.1.3 Les actions de prévention et d'éducation à la santé

L'éducateur de santé coordonne l'ensemble des activités de prévention et de promotion à la santé proposées aux personnes détenues. Les ateliers proposés sont les suivants :

- cours de relaxation ;
- cours de yoga ;
- groupe de paroles autour des questions de santé pour les majeurs et les mineurs ;
- cours de prévention et réduction autour du mal de dos ;
- formation aux premiers secours
- temps de parole autour de la sexualité destinés aux mineurs.

Au cours de l'année 2015, 528 personnes détenues ont participé à ces ateliers. Les listes des participants sont systématiquement présentées au SPIP pour avis ainsi qu'à la direction de la maison d'arrêt pour validation. En principe, les listes sont validées et, lorsqu'un refus est opposé, il s'agit bien souvent d'éviter des règlements de compte entre des personnes issues de quartiers rivaux.

⁴⁹ Ces chambres sécurisées ont fait l'objet d'une visite par deux contrôleurs, le 16 février 2016, et cette mission fait l'objet d'un rapport séparé.

⁵⁰ Au moment de la visite des contrôleurs, le rapport d'activité de 2015 n'était pas finalisé.

Dans le cadre de la prévention des maladies sexuellement transmissibles, des préservatifs sont mis à la disposition des personnes détenues dans le bureau de consultation médicale et dans le bureau infirmier.

10.2 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE : UNE OFFRE DE SOINS ADAPTEE AUX BESOINS DE LA POPULATION PENALE EN DEPIT DES LOCAUX VETUSTES

L'USN2 propose des consultations à l'ensemble des personnes détenues et offre également une prise en charge à l'hôpital de jour (HDJ) pour les patients nécessitant un suivi plus soutenu.

Les locaux de l'HDJ décrits dans le premier rapport sont restés identiques et les conditions d'hébergement sont déplorables. Comme au quartier des majeurs, l'état des cellules s'est fortement détérioré depuis 2009.

L'HDJ se situe dans des locaux indépendants, au rez-de-chaussée, à proximité immédiate des services de l'administration.

Ces locaux sont séparés de la zone accueil et détention par le sas d'entrée des véhicules. Ce service comprend deux niveaux : le rez-de-chaussée comprend un bureau pour le cadre de 10 m², un bureau pour la secrétaire médicale de 9 m², un bureau affecté aux médecins de 20 m² et ce, pour les trois médecins (ce bureau sert également de salle de réunion), un bureau infirmier de 8 m², un bureau d'assistante sociale de 8 m², un bureau d'entretien de 8 m², un bureau de psychologue de 8 m², ainsi qu'une salle qui sert d'office et de repos pour le personnel.

En léger contrebas, se trouve une salle d'activité de 35 m² avec une douche d'accès libre. Une autre salle d'activité fermée de 35 m² comprend un atelier cuisine, une bibliothèque et un espace de micro-informatique.

A proximité de ces zones d'activité se trouve une cour de promenade de 338 m² dont une partie est bitumée et l'autre gazonnée. Au-dessus de cette cour se trouve un léger filin de protection.

Au premier étage de ce bâtiment, se situent deux ailes comprenant chacune quatre chambres double et deux chambres triple. La capacité théorique a été réduite à seize patients. Une cellule triple qui fait 18 m² comprend deux lits superposés et un lit simple, ceux-ci étant scellés au sol.

La cellule comprend une table, trois chaises, trois penderies fermées par un rideau, un coin WC et lavabo séparé de la cellule par un muret d'un mètre de haut, un miroir. La cellule est équipée d'un système d'appel du personnel et d'un appel avec le PCI central (opérationnel entre 19h et 7h). A l'instar du reste de la détention, les patients détenus ont la possibilité de louer réfrigérateur et télévision.

La cellule à deux places occupe une superficie de 9,20 m². Elle comprend deux lits superposés avec échelle, une penderie de 0,40 m de large sur 2 m de haut, un WC séparé de la cellule par un muret de 1,40 m de haut, une étagère, un lavabo avec eau chaude et eau froide, un miroir.

Les fenêtres de l'ensemble des cellules comprennent plusieurs panneaux vitrés ouvrables de 0,20m sur 0,90m avec à l'extérieur un barreaudage en fer.

A cet étage se trouvent quatre douches avec mitigeur et un banc carrelé. L'accès à ces douches se fait à la demande entre 7h et 9h.

Recommandation

A l'instar du quartier des majeurs, un projet de rénovation des cellules de l'hôpital de jour doit être rapidement engagé car leur état est constitutif de conditions indignes d'hébergement.

La direction précise que les cellules sont remises en peinture dès qu'elles sont libérées. Le mobilier est remplacé et les travaux de mise en conformité de l'électricité ont également concerné ce secteur.

Les effectifs médicaux et paramédicaux comprennent :

- 2,7 ETP de médecins psychiatres, dont l'un est chef de service ;
- 1 ETP d'interne en psychiatrie ;
- 1 ETP de cadre de santé ;
- 8 ETP d'infirmiers ;
- 2,5 ETP de psychologues ;
- 1 assistante sociale ;
- 1 assistante médico- administrative.

10.2.1 L'organisation des soins psychiatriques

Chaque personne arrivante est reçue par un infirmier pour un premier entretien d'évaluation. Un compte rendu est effectué au médecin psychiatre qui va décider de la conduite à tenir. Toute personne présentant une pathologie psychiatrique ou un risque suicidaire élevé sera suivie par le psychiatre.

Les auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) sont pris en charge par le psychologue et/ou par le psychiatre tandis que les personnes ayant des conduites addictives sont orientées vers l'équipe du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Des entretiens d'écoute réalisés par les infirmiers sont proposés aux personnes dont l'état psychique est altéré par le choc carcéral. Les mineurs arrivants sont systématiquement reçus par un binôme composé d'un infirmier et d'un psychiatre puis un second entretien est effectué par un psychologue.

Dès lors que l'infirmier détecte un risque suicidaire au cours du premier entretien, la personne détenue est reçue par le médecin psychiatre le jour même. Un signalement est également effectué auprès du chef de détention ou d'un officier. D'après les témoignages, une évolution, dans le bon sens, s'est opérée parmi le personnel pénitentiaire, notamment chez les lieutenants recrutés récemment, qui se montrent particulièrement attentifs à la détresse psychologique de la population pénale.

Les nouveaux patients adressés au psychiatre sont reçus dans un délai de 48 heures ou le jour même de leur arrivée lorsque leur état relève d'une urgence. Selon les propos recueillis, la majorité des personnes vues en consultation présente des troubles du comportement. Concernant celles pour lesquelles il existe un risque de passage à l'acte hétéro-agressif, l'administration pénitentiaire prend en compte l'avis du psychiatre et met tout en œuvre pour que la personne détenue bénéficie d'un encellulement individuel. De même, dès lors que le psychiatre effectue un signalement concernant une personne détenue, victime de menaces ou de violence physique, il a été indiqué que la direction prenait les mesures nécessaires.

Comme évoqué au § 10.1.1, l'accès aux consultations et l'organisation des rendez-vous s'effectuent de la même manière qu'à l'USN1 sauf dans les situations d'urgence où les consultations se déroulent de manière inopinée. Cependant, l'équipe, ne disposant pas de locaux en nombre suffisant, est amenée à différer les entretiens. Selon les témoignages, les mouvements des promenades d'après-midi limitent également l'accès aux consultations.

Les traitements de substitution aux opiacés sont distribués par le personnel infirmier de l'USN2, à la différence des psychotropes dont la distribution est effectuée par l'équipe d'infirmiers de l'USN1. Concernant les traitements de substitution, la méthadone est dispensée dans le bureau infirmier. La buprénorphine haut dosage⁵¹ est donnée en cellule.

Lors de la visite, dix personnes détenues bénéficiaient d'un traitement à base de buprénorphine haut dosage et trois autres étaient sous méthadone.

Au cours de l'année 2015, 1 619 consultations chez les majeurs ont été réalisées par les psychiatres dont 157 en urgence et 36 au QD. Ont été également pris en charge 197 mineurs. Les psychologues ont réalisé 844 entretiens chez les majeurs et 43 chez les mineurs. 567 entretiens d'arrivants ont été réalisés par les infirmières de l'USN2, 623 en détention classique et 147 au quartier des mineurs.

Seize patients ont été hospitalisés au CHAI ou à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lyon. Il a été indiqué que les modalités d'admission à l'UHSA étaient longues et compliquées ; la demande de prise en charge doit être systématiquement accompagnée d'un document justifiant l'absence de lits disponibles au CHAI. S'agissant des admissions sur décision du représentant de l'Etat qui ont lieu à l'UHSA, le certificat est établi par un des médecins de l'USN1 mais l'ARS ne signe l'arrêté uniquement que lorsqu'un lit est disponible. Le transfert est assuré par l'hôpital et le psychiatre de l'USN2 prend le temps de présenter le cas du patient au personnel infirmier en charge du transfert. Les soignants vérifient également que la personne détenue dispose d'un paquetage comprenant des cigarettes. D'après les témoignages, toutes les personnes détenues hospitalisées au CHAI sont systématiquement placées en chambre d'isolement.

Dans sa réponse, la direction générale du CHAI indique que l'établissement est confronté à trois difficultés concernant le placement systématique en chambre d'isolement :

- le fonctionnement actuel de l'UHSA ne permet pas une admission directe en hospitalisation depuis la MA ;

⁵¹ Subutex®

- l'absence de chambres sécurisées et surtout de garde par les autorités de police conduit à une utilisation de la chambre d'isolement comme outil de sécurisation du séjour en réponse soit à une dangerosité particulière, soit à des risques d'évasion soulignés par les autorités préfectorales ou judiciaires. Ce qui entre en contradiction avec l'objectif d'ouverture des unités de psychiatrie ;
- la densité des soins donnés en hôpital de jour le week-end, qui n'est pas organisé pour se substituer éventuellement à une hospitalisation complète de crise.

10.2.2 L'hôpital de jour (HDJ)

L'HDJ fonctionne de 8h30 à 18h30, du lundi au vendredi, et de 9h30 à 18h30, durant les week-ends et les jours fériés, avec une astreinte téléphonique en journée.

Cette structure, intermédiaire entre la consultation et l'hospitalisation à temps complet, accueille des patients pour lesquels « *il existe l'émergence d'un travail psychothérapeutique qui demande à être plus soutenu* ». Les indications thérapeutiques pour une admission sont les suivantes :

- les patients présentant des comportements impulsifs et hétéro-agressifs associés à une pathologie psychiatrique ;
- les auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS), dans le cadre d'un travail à effectuer sur le passage à l'acte ;
- les personnes libérables qui nécessitent un accompagnement dans le cadre de leur réinsertion.

L'alliance thérapeutique entre le psychiatre et son patient est un pré requis à l'admission. Le patient doit donner au préalable son accord et, *in fine*, le chef de service décide de la prise en charge. Il convient de préciser que le patient peut quitter la structure à tout moment.

Le jour de la visite, seize patients faisaient l'objet d'une prise en charge.

Les soins proposés au sein de l'HDJ consistent en des entretiens psychiatriques et psychologiques. Des activités sont encadrées par les psychologues et le personnel infirmier (réunion soignant/soignés, atelier de relaxation, activités sportives, atelier cuisine, ateliers jeux, contes, musique, ateliers vidéo, groupe de parole, atelier photo-langage). Ces entretiens et ces ateliers ont lieu tous les jours de la semaine. Les patients bénéficient également de la cour de promenade, matin et après-midi.

La surveillance des patients est assurée par deux surveillants dont un est en poste fixe. Demeurant l'interlocuteur principal des personnes détenues, ils essaient de régler les problèmes quotidiens et s'assurent du bon déroulement des ateliers. Selon les propos recueillis, la collaboration entre eux et le personnel soignant se déroule dans de bonnes conditions.

Les contrôleurs ont rencontré plusieurs personnes détenues admises à l'HDJ. Toutes ont souligné la disponibilité du personnel soignant dans leur prise en charge ainsi que les bonnes relations avec les surveillants. En revanche, elles ont toutes fait état des conditions

déplorables d'hébergement. A titre d'exemple, cinq personnes n'avaient pas accès à l'eau chaude dans leur cellule.

Bonne pratique

La disponibilité du personnel de soins somatiques et psychiatriques pour prendre en charge des personnes détenues dans le cadre d'une consultation non programmée mérite d'être soulignée.

11. LES ACTIVITÉS

11.1 LA PROCÉDURE D'ACCÈS AU TRAVAIL ET À LA FORMATION :

Les classements et déclassés des personnes détenues au travail et à la formation professionnelle font l'objet de décisions prises en CPU. Un membre de la direction préside cette commission.

11.2 LE TRAVAIL : DES ATELIERS ADAPTÉS MAIS UNE ACTIVITÉ QUASI INEXISTANTE

11.2.1 Les locaux

L'établissement dispose de 760 m² d'espaces répartis en quatre ateliers d'une superficie respective de 182 m², 197 m², 212 m² et 169 m². Ces locaux ont été totalement rénovés en 2013 suite à un incendie.

Ils sont fonctionnels, propres et très largement sous-utilisés au regard des activités actuelles.

11.2.2 Le personnel

Deux surveillants sont actuellement affectés à la zone des ateliers, un officier est également en charge du travail et de la formation.

11.2.3 L'activité

L'activité comprend les ateliers de concession et le service général. Au moment de la visite, seules neuf personnes détenues travaillaient aux ateliers de concession et soixante-quatre personnes figuraient sur une liste d'attente. Les statistiques de l'année 2014 font apparaître une moyenne de seize travailleurs par mois soit environ 4 % de la population pénale hébergée. Le nombre total d'heures travaillées se chiffre à 16 771 heures pour l'année 2014 soit une moyenne mensuelle de 87 heures par personne.

Lors de la visite, il existait un problème d'accessibilité des camions de livraison (manque d'espace pour favoriser les manœuvres et proximité immédiate avec les cours de promenade). Ce problème semblerait constituer, en partie, un frein à la venue d'entreprises susceptibles de proposer du travail en concession.

Concernant le travail au service général, trente-neuf personnes travaillaient en tant qu'auxiliaires et vingt-cinq personnes figuraient sur une liste d'attente. Ont été effectués sur l'année 9 828 jours de travail ; soit une moyenne mensuelle de 819 jours et une moyenne mensuelle par personne de 21,55 jours.

Tous les travailleurs sont titulaires d'un contrat de travail et d'une fiche de poste.

Recommandation

En dépit de la rénovation totale des ateliers, ceux-ci restent inoccupés en raison de l'offre de travail insuffisante. Une prospection auprès des entreprises doit être effectuée.

Dans sa réponse, la directrice précise que plusieurs entreprises ont pris attache avec la direction de l'établissement en 2016. Cependant, les difficultés d'accès au sas de livraison

pour les véhicules de plus de 9 tonnes et l'absence de plateforme de stockage ne rendent pas suffisamment attractif le travail en concession à la MA de Grenoble - Varcès. L'arrivée d'un officier dédié au travail et à la formation permettra de relancer ce travail de prospection auprès des entreprises locales.

11.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE : UN DISPOSITIF QUI FONCTIONNE

11.3.1 Les locaux

Les locaux de la formation professionnelle sont adjacents aux ateliers de travail. Ils comprennent deux salles de 85 et 65 m² ainsi qu'une salle de cours de 33 m².

11.3.2 Bilan des actions

En 2014, les actions suivantes ont été réalisées :

- stage BSO (bâtiment second œuvre) : cette formation permet aux personnes détenues de découvrir le secteur du second œuvre (faïence, revêtement des murs) dans le cadre d'un chantier-école se déroulant au sein même de l'établissement. Deux sessions se sont déroulées, l'une de treize semaines avec treize stagiaires ; l'autre de douze semaines avec dix stagiaires. Ont été dispensées 700 heures de formation pour un budget total de 6 000 euros ;
- stage de préparation à la sortie : l'objectif de cet atelier est de permettre à chaque participant de construire un plan d'action à mettre en œuvre à l'issue de leur libération ; sept personnes se sont inscrites à la formation ; trois ont participé au bilan final ; quatre autres participants, dont deux ayant été libérés entre-temps, ont interrompu la formation.

Ces actions ont été reconduites en 2015 et en 2016.

Par ailleurs, une formation qualifiante dans les domaines des métiers du bâtiment second œuvre (peinture) est envisagée afin de permettre la validation d'un titre professionnel.

11.4 L'ENSEIGNEMENT : UN EFFECTIF D'ENSEIGNANTS AU COMPLET MAIS UNE OFFRE LIMITÉE EN RAISON DU NOMBRE INSUFFISANT DE SALLES DE COURS

11.4.1 Les locaux

Comme indiqué *supra* (cf. § 3.2) les locaux dévolus à l'enseignement se situent au premier étage du bâtiment principal. Ils comprennent : un bureau qui correspond à une cellule (8,32 m²), trois salles de classe traditionnelles dont l'une correspond à trois cellules et deux autres à deux cellules, ainsi qu'une salle informatique équipée de sept ordinateurs.

Une salle n'était pas utilisable au moment de la visite en raison des fuites d'eau récurrentes. Le matériel mis à la disposition des enseignants est jugé suffisant ; en revanche, le nombre de salles ne permet pas d'augmenter l'offre de formation.

En ce qui concerne le quartier des mineurs, il existe deux salles de classe de 24 m² chacune. Le quartier comprend également un local de 55 m², réservé à la médiathèque - bibliothèque, qui sert le cas échéant de salle de cours (cf. § 6.2.1).

Recommandation

Il conviendrait d'effectuer les réparations nécessaires dans une des salles de cours, inutilisable au moment de la visite, et de réaménager les espaces afin d'augmenter l'offre de formation.

La direction indique que la rénovation des toitures est prévue pour 2017

11.4.2 Le personnel

L'effectif comprend trois enseignants à plein temps dont la responsable locale de l'enseignement (RLE) ainsi qu'un enseignant exerçant à mi-temps. L'ensemble des enseignants intervient à la fois pour les majeurs et pour les mineurs. Les matières enseignées sont : le français, l'anglais, l'informatique, les mathématiques, la vie sociale et professionnelle, la sécurité routière. Des cours d'alphabétisation sont également dispensés.

En sus de ces enseignants permanents, quatre enseignants vacataires interviennent pour un total de 19 heures et 30 minutes hebdomadaires.

En outre, un professeur agrégé de philosophie anime bénévolement, deux fois par mois, un "café philo".

L'administration pénitentiaire met également à disposition un demi-poste de contractuel afin d'aider au repérage de l'illettrisme.

11.4.3 L'activité

Le service fonctionne durant quarante et une semaines dont trente-neuf d'enseignement grâce au tuilage des vacances des enseignants.

Un planning d'activités est élaboré pour les mineurs et pour les majeurs. Les groupes d'activités sont composés en fonction de la motivation des personnes détenues et de leurs besoins.

En une semaine, 79 heures de cours sont réalisées et consacrées en majeure partie aux mineurs. Ainsi lors de la visite, 23 % de la population pénale était scolarisée et 92,3 % concernait les mineurs. Il est à noter que tous les mineurs sont scolarisés même s'ils sont placés au QD.

L'activité d'enseignement s'oriente en priorité en direction des publics de faible niveau de connaissances. Durant l'année 2015, parmi les 219 personnes majeures scolarisées, 70 se sont inscrites à un examen, 52 s'y sont présentées et 50 ont réussi les épreuves. Parmi les mineurs, 26 se sont inscrits et 18 se sont présentés aux examens et ont réussi les épreuves.

L'école voudrait également organiser des conférences-débats avec des bénévoles, notamment sur l'environnement et le tri des déchets.

11.5 LE SPORT : DES LOCAUX QUI NÉCESSITENT UNE RENOVATION

En raison de travaux devant se réaliser dans le gymnase, ainsi que de l'absence des moniteurs de sport (l'un en arrêt maladie, l'autre en congés), il n'a pas été possible de voir ces activités en fonctionnement, ni d'en rencontrer les acteurs.

11.5.1 Les locaux

Le gymnase pour les majeurs comprend un hall de sport de 642 m² dans lequel il est possible de pratiquer du basket-ball, du volley-ball, du handball, du tennis. En outre, il dispose d'une salle de combat de 60 m², d'une salle de 50 m² équipée de vingt-sept appareils de musculation et des vélos. Les équipements sont fixés au sol et contrôlés régulièrement.

Des vestiaires et deux salles de douches, comprenant respectivement cinq douches et six douches, sont mises à la disposition des personnes détenues. Cependant, l'ensemble est en très mauvais état.

Le bâtiment comprend :

- un city-stade de 48 m² équipé d'une pelouse synthétique, d'un panier de basket-ball, de deux tables de ping-pong ;
- une salle de musculation de 23 m² comprenant un tapis de gymnastique, un vélo de cardio-training, des machines de musculation, des sacs de frappe pour la boxe et des poulies.

11.5.2 L'activité

Pour l'année 2016, le budget de la section sport s'établit à hauteur de 6 000 euros.

Les activités sportives se déroulent du lundi au vendredi et comprennent les plages horaires suivantes :

- 7h50 - 9h30 ;
- 9h40 - 11h15 ;
- 13h40 - 15h10 ;
- 15h30 - 16h30.

Les groupes sont composés de seize personnes détenues et chaque groupe bénéficie de deux plages horaires par semaine.

Lors de la visite, 100 à 110 personnes détenues étaient inscrites et 77 personnes étaient sur une liste d'attente. Ces dernières sont intégrées aux groupes lorsqu'ils sont incomplets.

Les personnes détenues ont également la possibilité de participer aux activités suivantes : futsal⁵², musculation, badminton, tennis de table, boxe, basket-ball, judo. Le nombre de personnes détenues concernées par ces activités varie entre 12 et 84 personnes selon l'activité.

⁵² football en salle

Recommandation

Il est impératif d'effectuer les travaux de rénovation dans le gymnase afin que les personnes détenues puissent y avoir accès.

La direction signale que des travaux sont programmés.

11.6 LES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SOCIOCULTURELLES : UNE OFFRE DIVERSIFIÉE

Les activités sont en majorité organisées par le SPIP.

En 2015, 42 012 euros ont été investis dans les activités culturelles et, en 2016, les prévisions sont de 61 629 euros. L'ensemble fait l'objet de cofinancements entre le SPIP, l'association culturelle de la maison d'arrêt, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), l'USN2, le conseil général, le conseil régional, ainsi que deux associations.

Les activités prévues pour l'année 2016 sont les suivantes :

- une activité hebdomadaire en bibliothèque, 5 demi-journées pour 32 participants ;
- un stage d'écriture théâtrale de 142 heures pour 10 participants ;
- un stage de graffitis ;
- une activité hebdomadaire de 70 heures d'art plastique pour 8 participants ;
- la création d'un film d'animation 24 heures pour 10 participants ;
- un stage mensuel "Atelier du regard" comprenant 11 séances pour 17 participants ;
- un atelier création de compact-disc, 5 séances de 2,5 heures pour 10 participants ;
- création théâtrale et cirque, 5 séances de 2,5 heures pendant 5 semaines pour 10 participants ;
- un atelier hebdomadaire de musique pour dix participants ;
- un atelier vidéo, 1 séance hebdomadaire pour 8 participants ;
- un atelier informatique, 4 séances hebdomadaires pour 6 participants.

Afin de mettre en place ces activités, une salle de spectacle de 140 m² permet d'accueillir soixante personnes.

Cette salle est également destinée aux cultes. Elle n'offre aucune visibilité sur l'extérieur et, au moment de la visite, elle n'était pas chauffée.

Les autres salles mises à disposition pour les activités sont les salles de cours et la bibliothèque décrite *infra*.

11.7 LA BIBLIOTHÈQUE : UNE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉE

11.7.1 Les locaux

La bibliothèque, située au 4^{ème} étage du bâtiment de la détention, est un local de 18 m² meublé d'une table et de neuf chaises et pouvant accueillir huit personnes maximum. L'exiguïté de cette pièce limite la recherche et le travail sur place.

11.7.2 Le personnel

Un auxiliaire est affecté à la bibliothèque.

Il existe une convention avec la bibliothèque des relais lecture de Grenoble qui fait intervenir des bénévoles ponctuellement.

11.7.3 L'activité

La bibliothèque est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midi de 13h20 à 16h30. Huit personnes par étage y ont accès deux fois par semaine durant 1 heure et 10 minutes. Les inscriptions sont validées par le SPIP. Au moment de la visite, vingt et une personnes étaient inscrites sur une liste d'attente.

Y sont disponibles 3 700 ouvrages et 605 compact-discs. Des revues (*Réponse à tout*, *Géo*, *VSD*, *Mickey*, *Comment ça marche*, *01 Net*, *le Monde diplomatique*) sont également mises à la disposition des personnes détenues.

Il est possible d'emprunter quatre livres et deux compact-discs à la fois pour une durée de vingt-huit jours maximum.

En 2014, 1 646 personnes (dont plusieurs fois pour une même personne) se sont rendues à la bibliothèque, soit entre 14 et 51 par semaine ; 5 379 emprunts ont été effectués.

11.7.4 La bibliothèque des mineurs

Le quartier des mineurs dispose d'un local permettant d'accueillir une dizaine de personnes.

Il est clair, fonctionnel et en bon état général.

Cet espace est géré par la PJJ. Un fonds documentaire d'environ 250 livres, 120 BD, 60 mangas et 2 revues (*le Monde des ados*, *Sciences et vie junior*) était disponible lors de la visite.

Les jeunes accèdent à la bibliothèque sur demande en dehors des plages horaires de leurs activités planifiées.

12. L'EXÉCUTION DE LA PEINE ET LA RÉINSERTION SOCIALE

12.1 UNE ACTION EFFICIENTE DU SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)

Le service d'insertion et de probation de l'Isère dispose d'une antenne à la maison d'arrêt de Grenoble-Varces en charge du milieu fermé. Cette antenne se compose de cinq conseillers d'insertion et de probation (CPIP). Chaque CPIP suit entre 65 et 80 dossiers.

Il est à noter que, depuis le 1^{er} octobre 2014, un poste d'assistante sociale chargée de l'accès aux droits des personnes détenues a été créé, permettant ainsi aux CPIP de se concentrer sur ses missions d'insertion.

Les CPIP rencontrent rapidement les personnes détenues au quartier des arrivants. Lors de ce premier entretien, les CPIP recueillent un maximum d'éléments sur la situation de la personne. Les nouveaux arrivants sont informés, au terme de cet entretien, de la semaine au cours de laquelle ils seront convoqués pour un second rendez-vous. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dans le mois de leur arrivée, les personnes détenues sont ainsi amenées à rencontrer leur CPIP à deux ou trois reprises. Ce mode d'organisation nouvellement mis en place est rassurant pour les personnes détenues et favorise une meilleure organisation du travail des CPIP.

Un projet peut être ainsi rapidement dessiné : aménagement de peine pour ceux qui en remplissent les conditions ou préparation à la sortie pour les personnes condamnées à de très courtes peines ou celles dont l'aménagement de peine a échoué.

Les CPIP disent avoir le souci de rapidement traiter les courriers qui leur sont adressés par les personnes détenues. La convocation des personnes détenues, source d'apaisement, est jugée souvent préférable à une réponse écrite.

Lors de la visite de 2009, des personnes détenues avaient évoqué le fait que des convocations du service d'insertion et probation comme des services médicaux pouvaient avoir pour conséquence de supprimer les promenades concomitantes. Il a été indiqué aux contrôleurs que, s'il était possible de concilier les promenades et les rendez-vous des CPIP le matin, les personnes détenues devaient en revanche opérer un choix l'après-midi, les entretiens ne pouvant avoir lieu avant la promenade à 13h30 ou débiter après 16h.

Le SPIP est présent lors des commissions disciplinaires uniques (CPU). Il est également présent lors des commissions d'application des peines et représente l'administration pénitentiaire en alternance avec la direction de l'établissement lors de débats contradictoires.

En matière d'aménagement de peines, un dialogue nourri a été mis en place entre la directrice fonctionnelle du service d'insertion et de probation et la direction de l'établissement. Sont notamment organisés des pré-débats en amont du débat contradictoire dont le but est de partager les informations relatives aux profils des personnes détenues et, partant, d'être en mesure de fournir au juge de l'application des peines un avis éclairé et motivé.

L'attention des contrôleurs a été attirée sur le fait que les sorties, même sans aménagements, sont préparées. Des ateliers de préparation à la sortie sont organisés à l'initiative du SPIP.

Une session de six semaines a ainsi été organisée en 2014. Six personnes jeunes, pour lesquelles un aménagement de peine était difficilement envisageable, en ont bénéficié. L'atelier a été reconduit en 2015.

L'assistante sociale, intégrée au service du SPIP, joue également un rôle important dans la préparation à la sortie, notamment en matière d'hébergement et de lien avec les différents services sociaux extérieurs.

L'efficacité de *Pôle emploi* ainsi que le dynamisme de la mission locale favorisent également la réinsertion des personnes qui sortent de l'établissement.

Bonne pratique

L'instauration, par le SPIP, d'ateliers de préparation à la sortie est une initiative qui mérite d'être soulignée et qui devrait s'appliquer à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

12.2 L'ABSENCE DE PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une maison d'arrêt ne se prêtait pas à la mise en place d'un parcours d'exécution des peines.

12.3 UNE POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES VOLONTARISTE

Deux commissions d'application des peines et deux débats contradictoires ont lieu chaque mois.

Quinze dossiers étant examinés au cours d'une demi-journée, trente dossiers d'aménagements de peines sont donc en moyenne examinés chaque mois.

Comme par le passé, il existe toujours une politique affirmée d'aménagement de peines à Varcès qui s'est traduite en 2015, par un taux d'aménagement des peines qui avoisine les 40 %. En 2014, ce taux était proche de 35 %.

Lors de la réunion du conseil d'évaluation qui s'est tenue à la maison d'arrêt de Varcès le 7 mai 2015, l'un des juges de l'application des peines a souligné la légère baisse en 2014 du nombre de requêtes en aménagement de peines : 314 dossiers examinés en 2013, 293 en 2014. Le magistrat soulignait qu'en 2013, comme en 2014, environ un tiers des dossiers examinés ont donné lieu à un aménagement de peine.

Le rapport d'activité 2014 fait état d'une baisse des demandes de semi-libertés (25 % des aménagements de peine prononcés ; soit 23 mesures), d'un maintien des placements extérieurs (26 octrois) et d'une hausse des placements sous surveillance électronique (40,21 % des aménagements de peines accordés ; soit 37 mesures).

En 2015, on constate une baisse des placements extérieurs (19 octrois) et une hausse des semi-libertés (29 octrois), des placements sous surveillance électronique (55 octrois) et des libérations conditionnelles (9 octrois contre 6 en 2014).

Le dynamisme et la compétence du SPIP ont été soulignés. Les projets qui sont présentés au juge de l'application des peines sont de qualité. Les délais d'aménagement de peine sont courts, parfois dans le mois et demi suivant l'arrivée des personnes en détention, voire hors débat lorsque le parquet a donné son accord.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les structures locales offrent d'intéressantes opportunités de placements extérieurs. Les trois partenaires que sont l'AREPI - l'Etape, Solid'action et Ozanam permettent d'accueillir des publics présentant de grandes difficultés d'insertion. La richesse du tissu associatif local permet de bâtir des projets viables, adaptés aux profils et capacités de chacun. Les plus autonomes, investis dans des chantiers d'insertion, peuvent être hébergés en appartement tandis que d'autres ont besoin d'être pris en charge dans des structures collectives de type centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

L'attention des contrôleurs a également été attirée sur la qualité du suivi en addictologie et en particulier du suivi en addictologie du CSAPA (centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie). Les personnes bénéficient de consultations régulièrement et un relais avec l'extérieur est mis en place afin d'en assurer la continuité.

Les personnes détenues bénéficient également d'un suivi psychiatrique régulier ; un travail est en cours afin d'en améliorer la continuité en milieu ouvert. Des projets d'aménagement de peines sur mesure sont également mis en place pour les personnes détenues souffrant de pathologies psychotiques.

Il est enfin à souligner que des réunions ont lieu tous les trois mois au palais de justice dans le cadre des réseaux « santé-justice » et réunissent juges de l'application des peines et professionnels de la santé.

Cet engagement de tous en faveur de la mise en œuvre de projets d'aménagement de peine de qualité porte ces fruits en matière de récidive. Si certains aménagements connaissent des échecs, c'est principalement en raison de la difficulté de certains à en respecter les contraintes dans la durée.

La libération sous contrainte, issue de la loi du 15 août 2014, est une mesure dont la mise en place a provoqué un surcroît de travail conséquent puisqu'elle nécessitait d'apurer la situation des personnes détenues, charge de travail auxquelles les équipes ont fait face. Cinq ou six dossiers sont présentés lors de chaque CAP. Sur 140 dossiers présentés au juge de l'application des peines en 2015, 12 mesures ont été accordées. 40 personnes détenues ont refusé la libération sous contrainte. Cette mesure peut s'avérer intéressante pour les personnes condamnées à de courtes peines qui n'ont pas sollicité d'aménagement de peines.

On notera enfin que les statistiques relatives aux permissions de sortir, essentiellement accordées pour des motifs professionnels ou dans le cadre du maintien des liens familiaux, sont assez stables. En 2013, 35 % des permissions de sortir sollicitées ont été accordées, 28 % en 2014 et 31 % en 2015.

Bonne pratique

On ne peut que souligner l'engagement de professionnels d'horizons variés qui, par leur dialogue, leur réflexion et leur dynamisme œuvrent ensemble à donner un sens à la fin de la peine, favorisant ainsi la réinsertion des personnes détenues.

12.4 L'ORIENTATION, LES CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS ET LES TRANSFÈREMENTS : UNE AMÉLIORATION DES DÉLAIS ET DE L'INFORMATION DES PERSONNES DÉTENUES

Le greffe ouvre un dossier d'orientation pour les condamnés dont le reliquat de peine est supérieur à quinze mois d'emprisonnement. Le dossier est transmis à l'USN1, au chef de détention, au SPIP qui s'entretient avec la personne et recueille sa fiche de vœux. Le dossier est enfin transmis à la directrice de la détention qui vérifie que tous les éléments nécessaires ont été réunis (éléments justificatifs, synthèses et avis).

La plupart des transfèrements sont opérés à destination de quatre établissements :

- les centres pénitentiaires de Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et d'Aiton (Savoie) au titre du maintien des liens familiaux ;
- le centre de détention de Roanne (Loire) qui permet une bonne prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel ;
- le centre pénitentiaire de Valence (Drôme) qui dispose d'un quartier maison centrale.

Le rapport de 2009 soulignait que les personnes détenues n'étaient pas informées du délai d'attente pour être transférées dans l'établissement d'affectation. Interrogée à ce sujet, la direction de l'établissement a indiqué que la personne détenue était informée du lieu d'affectation dès que le greffe en recevait notification. A leur demande, une estimation du délai peut être donnée « sous toutes réserves », ce délai étant approximatif. Les personnes sont informées de la date précise de leur transfèrement la veille ou l'avant-veille.

Si le transport des paquetages, assuré par les services nationaux de transfert dans le cadre des transfèrements administratifs, ne pose généralement pas de difficultés, les translations judiciaires donnent plus souvent lieu à des problèmes de rapatriement de l'intégralité du paquetage d'une personne détenue qui ne retourne pas nécessairement dans son établissement d'origine après la tenue de son procès. Plusieurs mois sont parfois nécessaires pour que la personne puisse récupérer l'intégralité de ses effets personnels.

Recommandation

Lors des transferts réalisés par les forces de l'ordre, une attention particulière devrait être portée au suivi des paquetages des personnes détenues transférées à la MA de Grenoble Varces, afin de leur permettre de récupérer l'intégralité de leurs effets personnels dans les meilleurs délais.

13. L'AMBIANCE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

La gestion de la MA de Varces a évolué dans un sens positif depuis la première visite du CGLPL.

L'établissement est tenu par une équipe de direction qui fonctionne en synergie avec les officiers et fait preuve de cohérence et de constance dans sa gestion de la détention.

A la différence de 2009, les relations entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues sont apparues relativement sereines. La bonne connaissance des personnes détenues par le personnel pénitentiaire permet d'obtenir une gestion de proximité et d'apaiser le climat en détention.

Enfin, la qualité du partenariat entre les différents services constitue un point fort de l'établissement.

Il n'en reste pas moins que la MA demeure un établissement très difficile à gérer de par sa population pénale, issue en grande partie du « milieu Grenoblois », qui s'illustre par des règlements de compte et des trafics de stupéfiants.

La détention est émaillée de nombreux incidents et actes de violence favorisés par un phénomène de surpopulation permanente et par des conditions d'hébergement et d'hygiène déplorables.

Il est indispensable de remédier à cet état de surpopulation.